

(pour l'établissement d'exp)

BUREAU  
DES  
HYPOTHÈQUES

+ REPO le - 9 SEP. 2011

Salaires : 15,00 EUR

Droits : 125,00 EUR

Dept n° 28976

+ Semitendes  
p 139.

TAXES:

SALAIRES:

TOTAL

Taxe 203900  
8135703  
MALFA/PM



+ certain n° hypothécaire  
n° 178 et 126

L'AN DEUX MILLE ONZE,  
LE VINGT QUATRE MARS  
A PARIS (1<sup>er</sup>), 14 rue des Pyramides, au siège de l'Office Notarial, ci-  
après nommé,

Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS,  
Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Yves  
MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine  
MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION, Vincent  
LELONG, notaires », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS  
(1<sup>er</sup>), 14 rue des Pyramides,

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée SCI CHABLAIS PARC, société civile immobilière au  
capital de 100.000 € dont le siège est à PARIS (75008) 124 rue du Faubourg Saint-  
Honoré identifiée au SIREN sous le numéro 504 396 276 et immatriculée au Registre  
du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Monsieur Patrick STEPHAN, agissant en sa qualité de  
Président de la Société VIRGIL, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000  
€, ayant son siège social 124, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 paris,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro  
320 720 782.

Nommé à cette fonction par délibération des actionnaires en date du 5 août  
2005,

La société VIRGIL, intervenant elle-même en sa qualité de gérante de société  
dénommée **SCI CHABLAIS PARC**,

Nommée à cette fonction par suite d'une décision des associés de la SCI  
CHABLAIS-PARC en date du 29 décembre 2008, dont une copie du procès-verbal est  
demeurée ci-annexée.

Et ayant tous pouvoirs en vertu de ses statuts

Sont demeurées ci-annexées :

- copie délibération des actionnaires de la société VIRGIL en date du 5 août 2005
- copie de la décision des associés de la SCI CHABLAIS-PARC en date du 29 décembre 2008

**(Annexe 1 POUVOIRS DE LA SOCIETE REQUERANTE)**

**A l'effet d'établir ainsi qu'il suit :**

**I - L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES concernant la TRANCHE 1 de la ZAC CHABLAIS GARE,**

**II - LE CAHIER DES CHARGES,**

**III - LES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE.**

**1. EXPOSE- ZAC CHABLAIS GARE**

**1.1. MISE EN PLACE DE LA ZAC CHABLAIS GARE**

En fin d'année 2002, la Ville d'ANNEMASSE a lancé une consultation auprès de plusieurs opérateurs aménageurs dans a perspective de la réalisation d'un programme de rénovation urbaine du quartier de Chablais-Gare.

La candidature du groupe GTM, et sa filiale ADIM, a été en retenue, et la Ville d'ANNEMASSE a décidé que le cadre juridique réglementaire dans lequel s'inscrirait cette opération de rénovation serait celui de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), assortie de la mise en place du PLU de la Commune pour permettre la mise en place des règles d'urbanismes nécessaires à la réalisation du programme de construction.

La ZAC Chablais-Gare a été créée aux termes d'un arrêté municipal en date du 13 avril 2006.

Pour mener à bien l'opération d'aménagement, il a été décidé d'opter en définitive pour la ZAC en régie avec, comme opérateurs privés : la société VIRGIL et la SOCIETE FINANCIERE RIVE GAUCHE représentées par la SCI CHABLAIS-PARC, et de modifier le dossier de création de la ZAC.

Ainsi qu'il a notamment été rappelé et décidé par délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ANNEMASSE en date du 24 janvier 2008.

Etant ici précisé que la société SCI CHABLAIS PARC (VIRGIL) vient désormais aux droits de la SOCIETE FINANCIERE RIVE GAUCHE dans le cadre de cette opération d'aménagement et ainsi qu'il résulte d'une convention de substitution en date du 30 juin 2008 portant tant sur le bénéfice de l'ensemble des promesses de vente régularisées ou en cours.

La délibération du Conseil municipal de la Commune d'ANNEMASSE en date du 13 avril 2006 ci-dessus visée ayant pour objet l'approbation du dossier de création de la ZAC Chablais- Gare, a été suivie des délibérations ci-après :

- délibération en date du 24 janvier 2008 approuvant les modifications du dossier de création de la ZAC Chablais-Gare,
- délibération en date du 28 février 2008 approuvant les modifications du dossier de création de la ZAC Chablais-Gare,
- délibération en date du 28 février 2008 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Chablais-Gare,
- délibération en date du 28 février 2008 approuvant le programme des équipements publics,

- délibération en date du 22 janvier 2009 approuvant la modification du dossier de réalisation,
- délibération en date du 22 janvier 2009 approuvant la modification du programme des équipements publics,

Lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucun recours contentieux, ni retrait administratif, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Monsieur le Maire d'Annemasse, le 25 octobre 2010.

Sont demeurées jointes et annexées :

- Une copie des délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'ANNEMASSE susvisées,
- l'original de l'attestation de non recours du 25 octobre 2010,

(Annexe 2 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANNEMASSE ET ATTESTATION DE NON RECOURS )

### **1.2. PERIMETRE DE LA ZAC CHABLAIS GARE**

La ZAC CHABLAIS GARE a pour assiette les parcelles cadastrées section A n° n°65, 66, 67, 73, 76, 77, 78, 4866, 80, 4867, 4869, 83, 1880, 2322, 2323, 2421, 2422, 2442, 2443, 4870, 3485 et 3831, 1879, 84, 277, 278, 279, 4318, 3832, 3833, 1624, à 1639, 2000, 2076 partie, 2077, 4865, 4868, 4871.

Sa réalisation est programmée en plusieurs phases et fait l'objet de quatre états descriptifs de division volumétrique à recevoir par le notaire soussigné dont l'état descriptif de division en volumes objet des présentes, délimitant les réalisations de la tranche 1.

Un plan de phasage démolition établi par la SCI CHABLAIS PARC le 25 février 2010 demeuré ci-annexé figurant les différentes tranches et assiettes des quatre états descriptifs de division en volumes est demeuré ci-annexé.

(Annexe 3 PLAN DE LA ZAC CHABLAIS GARE)

### **1.3. CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN**

Conformément à l'article L-311-6 du Code de l'urbanisme il a été établi un cahier des charges de cession de terrain déterminant les droits à construire par Ilot au sein de la ZAC CHABLAIS GARE et respectant le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Commune d'ANNEMASSE.

Les acquéreurs des différents volumes de la ZAC devront respecter les charges et conditions dudit cahier des charges de cession de terrain qui leur sera remis par la société requérante, ainsi qu'il sera dit dans le cahier des charges figurant en deuxième partie des présentes.

Une copie de ce cahier des charges en date du 24 mars 2011 est demeurée ci-annexée.

(Annexe 4 CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN)

**PREMIERE PARTIE****ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES****2. DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER****2.1. REFERENCES CADASTRALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

Les présentes s'appliquent à **ENSEMBLE IMMOBILIER** en son état futur d'achèvement situé à ANNEMASSE, (74100) ZAC Chablais Gare, 42 à 48 avenue de la Gare, rue des Alpes, 10 et 12 rue du Môle, 15 à 31 rue du Chablais,

Cadastré savoir :

A	65	Rue du Mole	00 ha 05 a 23 ca
A	66	31 rue du Chablais	00 ha 06 a 42 ca
A	67	Rue du Chablais	00 ha 08 a 45 ca
A	73	Annemasse	00 ha 08 a 05 ca
A	76	Annemasse	00 ha 16 a 92 ca
A	77	Avenue de la Gare	00 ha 02 a 90 ca
A	78	Avenue de la Gare	00 ha 03 a 46 ca
A	4866	Avenue de la Gare	00 ha 04 a 36 ca
A	80	Rue du Chablais	00 ha 07 a 89 ca
A	4867	Rue du Chablais	00 ha 10 a 77 ca
A	4869	Rue du Chablais	00 ha 00 a 15 ca
A	83	Rue du Chablais	00 ha 06 a 50 ca
A	1880	Annemasse	00 ha 04 a 72 ca
A	2322	Rue des Alpes	00 ha 02 a 37 ca
A	2323	Rue des Alpes	00 ha 04 a 90 ca
A	2421	Rue des Alpes	00 ha 05 a 34 ca
A	2422	Annemasse	00 ha 01 a 09 ca
A	2442	Rue du Chablais	00 ha 02 a 72 ca
A	2443	Rue du Chablais	00 ha 05 a 04 ca
A	4870	Rue du Chablais	00 ha 07 a 28 ca
A	3485	Rue du Chablais	00 ha 01 a 82 ca
A	3831	Rue des Alpes	00 ha 06 a 03 ca

Soit une surface cadastrale totale de 12.241 mètres carrés.

Observations étant ici faites :

- que la parcelle cadastrée section A n° 466 provient de la division de la parcelle cadastrée section A n° 79, pour une contenance de 7a 16ca en deux nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- ▣ section A numéro 4865 pour une contenance de 2a 71ca,
- ▣ section A numéro 4866 pour une contenance de 4a 36ca,

- que les parcelles cadastrées section A n° 4867 et 4869 proviennent de la division de la parcelle cadastrée section A n° 82, pour une contenance de 13a 20ca en trois nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- ▣ section A numéro 4867 pour une contenance de 10a 77ca,
- ▣ section A numéro 4868 pour une contenance de 2a 35ca,
- ▣ section A numéro 4869 pour une contenance de 15ca,

*oxA79*  
*regul*  
*regul*  
*← x 82*  
*x x*  
*regul*  
*regul*

- que la parcelle cadastrée section A n° 4870 provient de la division de la parcelle cadastrée section A n° 3484, pour une contenance de 7a 08ca en deux nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- ▣ section A numéro 4870 pour une contenance de 7a 28ca,
- ▣ section A numéro 4871 pour une contenance de 2ca.

Ces divisions résultent de documents d'arpentage dressés par le Cabinet BLOY, géomètre expert à PARIS, en cours de publication à la Conservation des Hypothèques d'ANNECY.

Cet **ENSEMBLE IMMOBILIER** tenant,

- Au nord-ouest :** à l'immeuble du 52, avenue de la Gare, cadastré section A n°2076.
- Au nord en partie :** à l'immeuble, avenue de la Gare, cadastré section A n°2077.
- Au nord en partie :** à l'immeuble, avenue de la Gare, cadastré section A n°2000.
- Au nord en partie :** à l'immeuble, rue du Môle, cadastré section A n°1631.
- Au nord en partie :** à l'immeuble du 12 bis, rue des Alpes, cadastré section A n°3832.
- Au nord-est en partie :** à l'immeuble, rue des Alpes, cadastré section A n°68.
- Au nord-est en partie :** à l'immeuble, rue des Alpes, cadastré section A n°64.
- Au nord-est en partie :** à la rue du Môle.
- A l'est :** à la rue du Chablais.
- Au sud en partie :** à l'immeuble, rue du Chablais, cadastré section A n°278.
- Au sud en partie :** à l'immeuble du 38, avenue de la Gare, cadastré section A n°277.
- Au sud-ouest en partie :** à l'immeuble, avenue de la Gare, cadastré section A n°1879.
- Au sud-ouest en partie :** à l'immeuble du 17, rue du Chablais, cadastré section A n°4868.
- Au sud-ouest en partie :** à l'immeuble, rue du Chablais, cadastré section A n°4871.

La Société requérante est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre " Origine de propriété ".

Sont demeurés ci-annexés :

- plan de situation de la TRANCHE 1 de la ZAC au 1/5.000
- plan d'ensemble (extrait de plan cadastral de la TRANCHE 1) au 1/1.500
- plan de division des parcelles cadastrées section A n° 79, 82 et 3484 et extrait cadastral modèle 1

(Annexe 5 **PLANS DE L'ASSIETTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**)

## 2.2. DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'**ENSEMBLE IMMOBILIER** ici divisé correspond à la TRANCHE 1 de la ZAC Chablais Gare. Il est projeté de construire sur ce terrain plusieurs bâtiments à usage de logements et de commerces, l'ensemble sur trois niveaux de parkings et traversé par des passages publics. Une division volumétrique de la propriété est donc nécessaire au bon fonctionnement de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**.

### **2.3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE CONSTRUCTION**

**L'ENSEMBLE IMMOBILIER** ci-dessus désigné a fait l'objet des autorisations administratives suivantes :

#### **2.3.1. Permis de construire (Parc de stationnement)**

##### **▣ Permis de construire n° PC 074.012.10.0004 du 5 août 2010**

Le parc de stationnement en infrastructure a fait l'objet d'un permis de construire délivré à la SCI CHABLAIS PARC II suivant arrêté n° PC 074.012.10.0004 en date du 5 août 2010.

Ce permis a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Robert DEVOVE, Huissier de Justice à ANNEMASSE, les 5 août 2010, 6 septembre 2010 et 6 octobre 2010.

Ce permis de construire n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

##### **▣ Arrêté de Transfert n° PC 074.012.10.0004.01 du 3 novembre 2010**

Le permis de construire n° PC 074.012.10.0004 en date du 5 août 2010 a été transféré à la SCI CHABLAIS PARC suivant arrêté n° PC 074.012.10.0004.01 pris par Monsieur le Maire d'Annemasse le 3 novembre 2010.

Cet arrêté de transfert a été régulièrement affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Robert DEVOVE, Huissier de Justice à ANNEMASSE, les 8 décembre 2010, 10 janvier et 9 février 2011.

Cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date du 28 février 2011.

#### **2.3.2. Permis de construire Ilot B (commerces, logements et résidence service)**

##### **▣ Permis de construire n° PC 074.012.08.0009 du 14 avril 2009**

Suivant arrêté en date du 14 avril 2009, il a été délivré par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE à la SCI CHABLAIS PARC un permis de construire sous le numéro PC 074.012.08.0009 autorisant la construction de 3 bâtiments à usage de commerces, logements et résidence de tourisme d'une SHON de 12.718 m<sup>2</sup>.

Ce permis a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Robert DEVOVE, Huissier de Justice susnommé les 24 avril, 25 mai et 25 juin 2009.

Ce permis de construire n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

**▫ Permis de construire modificatif n° PC 074.012.08.0009.02 du 5 août 2010**

Le permis de construire susvisé a fait l'objet d'un modificatif accordé suivant arrêté délivré par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE le 5 août 2005 sous le numéro PC 074.012.08.0009.02 pour la construction de 3 bâtiments à usage de commerces, logements et résidence service d'une SHON de 11.958 m<sup>2</sup>.

Ce permis de construire modificatif a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Robert DEVOVE, Huissier de Justice susnommé les 5 août 2010, 6 septembre 2010 et 6 octobre 2010.

Cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

**2.3.3. Permis de construire Ilot C (commerces, logements)**

**▫ Permis de construire n° PC 074.012.08.0015 du 19 mai 2009.**

Suivant arrêté en date du 19 mai 2009, il a été délivré par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE à la SCI CHABLAIS PARC un permis de construire sous le numéro PC 074.012.08.0015 pour la construction de cinq bâtiments à usage de logement et commerce d'une SHON de 14.959 m<sup>2</sup>.

Le permis de construire numéro PC 074.012.08.0015 a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Robert DEVOVE, Huissier de Justice à ANNEMASSE, les 10 juin, 13 juillet et 11 août 2009 à la requête de la SCI CHABLAIS PARC.

Ce permis de construire n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

**▫ Permis de construire modificatif n° PC 074.012.08.0015.02 du 5 août 2010.**

Le permis de construire n° PC 074.012.08.0015 a fait l'objet d'un permis de construire modificatif délivré par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE suivant arrêté n° PC 074.012.08.0015.02 en date du 5 août 2010 pour la construction de cinq bâtiments à usage de logement et commerce d'une SHON de 14.275 m<sup>2</sup>.

Ce permis a été affiché le même jour sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître DEVOVE, Huissier de Justice susnommé les 5 août 2010, 6 septembre 2010 et 6 octobre 2010.

Cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

**2.3.4. Permis de construire Ilot D1 (logements et commerces et parking)**

**▫ Permis de construire n° PC 074.012.08.0022 du 14 avril 2009.**

Suivant arrêté en date du 14 avril 2009, il a été délivré par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE à la SCI CHABLAIS PARC un permis de construire sous le numéro PC 074.012.08.0022 pour la construction d'un bâtiment à usage de logement et commerce d'une SHON de 2.630 m<sup>2</sup>.

Ce permis a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Robert DEVOVE, Huissier de Justice susnommé les 24 avril, 25 mai et 25 juin 2009.

Ce permis de construire n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

**▣ Permis de construire modificatif n° PC 074.012.08.0022.02 du 5 août 2010.**

Le permis de construire numéro PC 074.012.08.0022 a fait l'objet d'un permis de construire modificatif délivré par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE suivant arrêté n° PC 074.012.08.0022.02 en date du 5 août 2010 pour la construction d'un bâtiment à usage de logement et commerce d'une SHON de 2.370 m<sup>2</sup>.

Ce permis a été affiché le même jour sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître DEVOVE, Huissier de Justice susnommé les 5 août 2010, 6 septembre 2010 et 6 octobre 2010.

Cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

**2.3.5. Permis de construire llot E (logement)**

**▣ Permis de construire n° PC 074.012.08.0011 du 17 février 2009**

Suivant arrêté en date du 17 février 2009, il a été délivré par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE à la SCI CHABLAIS PARC un permis de construire sous le numéro PC 074.012.08.0011 autorisant la construction d'un bâtiment à usage de logements d'une SHON de 2.757 m<sup>2</sup>.

Ce permis a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Robert DEVOVE, Huissier de Justice susnommé les 11 mars, 14 avril et 12 mai 2009.

Ce permis de construire n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

**2.3.6. Permis de construire llot F (commerce et hôtel)**

**▣ Permis de construire n° PC 074.012.08.0012 du 23 mars 2009**

Suivant arrêté en date du 23 mars 2009, il a été délivré par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE à la SCI CHABLAIS PARC un permis de construire sous le numéro PC 074.012.08.0012 autorisant la construction d'un bâtiment à usage de commerce et hôtel d'une SHON de 5.072 m<sup>2</sup>.

Ce permis a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Robert DEVOVE, Huissier de Justice susnommé les 17 avril, 18 mai et 18 juin 2009.

Ce permis de construire n'a pas fait l'objet de recours gracieux ou contentieux ni retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE en date des 17 novembre et 13 décembre 2010.

#### **2.4. AUTORISATION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

La SCI CHABLAIS PARC a été autorisée à créer, à ANNEMASSE dans la ZAC CHABLAIS GARE :

- un magasin généraliste à prédominance alimentaire de 1.999 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de 1.099 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- deux magasins spécialisés dans l'équipement de la personne de 1.999 m<sup>2</sup> et 1.164 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Aux termes d'une décision rendue par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Savoie le 13 février 2009,

A la suite d'un recours exercé à l'encontre de cette décision dans le délai légal, l'autorisation délivrée à la SCI CHABLAIS PARC par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Savoie a été confirmée par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans sa décision rendue le 16 juin 2009.

Cette décision a fait l'objet :

- d'un affichage régulier en mairie du 30 juillet au 30 août 2009 ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE le 1<sup>er</sup> septembre 2009.
- et de deux publications dans les journaux régionaux suivants:
  - Eco des Pays de Savoie, parution du 2 octobre 2009, rubrique Annonces n°6236,
  - Le Dauphiné Libéré, parution du 6 août 2009, rubrique annonces légales page 17.

Un recours a été déposé devant le Conseil d'Etat le 10 septembre 2009, suivi d'un désistement d'instance le 26 janvier 2010, ainsi qu'il résulte de mentions manuscrites de la Section Contentieux du Conseil d'Etat le 14 janvier 2011, portées sur un courrier de la SCP MAHOT de la QUERANTONNAIS, GOURRET, LIEVRE, MAHOT de la QUERANTONNAIS, FRANCHI, JOUVION, LELONG, notaires.

### **3. URBANISME**

Les dispositions d'urbanisme applicables à l'ENSEMBLE IMMOBILIER sont celles édictées aux termes des pièces et documents suivants :

- du cahier des charges de cession de terrain de la ZAC Chablais Gare ci-dessus visé et annexé,
- extrait du plan local d'urbanisme applicable à la zone UD (comprenant le secteur UDcg (îlot Chablais Gare) de la Ville d'ANNEMASSE dont une copie est demeurée ci-annexée

(Annexe 6 EXTRAIT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE D'ANNEMASSE)

#### 4. ORIGINE DE PROPRIETE

La société requérante est propriétaire de l'assiette foncière de l'**PENSEMBLE IMMOBILIER** par suite de l'acquisition faite de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre de la **TRANCHE 1** de la ZAC Chablais Gare, ainsi qu'il résulte des faits et actes suivants :

Parcelle cadastrée Secteur n° 05

Ladite parcelle appartient à la société **SCI CHABLAIS PARC** pour l'avoir acquise de :

1°) Monsieur Léon Jean **SCHWECKLER**, retraité, veuf de Madame Nicole Mireille **POUJOL** et non remarié, demeurant à **AMBILLY (74100)**, 8 Rue de Mon Idée, né à **PARIS (75008)** le 7 juin 1924,

2°) Monsieur Paul Jean **SCHWECKLER**, médecin, époux de Madame Marie José Jeanne **BRUN**, demeurant à **PEAUGRES (07750)**, Les Chênes, né à **ANNEMASSE (74100)** le 3 avril 1949,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de **CRAPONNE-SUR-ARZON (43500)**, le 19 juin 1976,

3°) Madame Josiane Chantal **SCHWECKLER**, professeur, épouse de Monsieur Heini **AEPPLI**, demeurant à **6060 SARNEN (SUISSE)**, 22 Goldmattweg, née à **ANNEMASSE (74100)** le 25 janvier 1951, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre **BEAUMONT**, Notaire à **ANNEMASSE**, le 20 avril 1978, préalable à son union célébrée à la mairie de **VERCHAIX (74630)**, le 24 juin 1978,

4°) Madame Isabelle Nicole **SCHWECKLER**, antiquaire, épouse de Monsieur Philippe Guy René **HURET**, demeurant à **1630 LUXEMBOURG (LUXEMBOURG)**, 6 rue Glesener, née à **ANNEMASSE (74100)** le 3 juillet 1955, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre **BEAUMONT**, Notaire à **ANNEMASSE**, le 3 mai 1982, préalable à son union célébrée à la mairie d'**ANNEMASSE (74100)**, le 28 mai 1982.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry **CAILLAUD**, Notaire à **ANNEMASSE** le 24 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancée audit acte.

Une copie authentique dudit acte sera publiée au bureau des hypothèques d'**ANNECY** préalablement aux présentes.

*MP 8426 //*

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

##### Du chef de Madame **POUJOL**

Originellement, ladite parcelle appartenait personnellement à Madame Nicole Mireille **POUJOL** épouse de Monsieur Léon Jean **SCHWECKLER** par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre **BEAUMONT**, Notaire à **ANNEMASSE (Haute-Savoie)**, les 8 et 22 mars 1977 contenant :

**DONATION** par Monsieur Roger Prosper **POUJOL**, retraité, demeurant à **ANNEMASSE** (Haute-Savoie), 4 Avenue Jules Ferry, veuf de Madame Mathilde **RENTSCH**,

A ses deux filles :

- Madame Nicole Mireille **POUJOL** épouse de Monsieur Léon Jean **SCHWECKLER**,

- et Mademoiselle Chantal Marie **POUJOL**, célibataire,

De la nue-propriété de la moitié des biens qui dépendaient de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse.

**ET PARTAGE** entre les donataires, tant des biens donnés que des biens recueillis dans la succession de leur mère.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 4 mai 1977, volume 6204, numéro 2.

Cette donation-partage a eu lieu sous diverses conditions qui se sont éteintes par suite du décès de Monsieur Roger **POUJOL**, survenu le 12 février 1983 à **MONNETIER-MORNEX** (Haute-Savoie).

#### Décès de Madame Nicole **SCHWECKLER**

Madame Nicole Mireille **POUJOL**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Léon Jean **SCHWECKLER**, demeurant à **AMBILLY** (74100), 8 Rue de Mon Idée, née à **ANNEMASSE** (74100) le 18 décembre 1924, de nationalité française, est décédée à **VILLE-LA-GRAND** (74100), le 19 novembre 2009.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel **ANDRIER**, Notaire à **ANNEMASSE** (**HAUTE-SAVOIE**), le 21 novembre 1966, Madame Nicole **SCHWECKLER** a fait donation au profit de son époux, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

Aux termes d'un testament olographe fait à **ANNEMASSE** (Haute-Savoie) en date du 10 juin 1994, et d'un codicille fait à **AMBILLY** (Haute-Savoie) en date du 30 novembre 1998, la personne décédée a pris diverses dispositions au profit de ses enfants ci-après identifiés.

Les originaux de ces dispositions ont été déposés au rang des minutes de Maître Isabelle **MARTIN**, notaire à **ANNEMASSE**, suivant procès-verbaux d'ouverture et de description en date du 7 janvier 2009.

Elle a laissé pour recueillir sa succession :

- son conjoint survivant, Monsieur Léon Jean **SCHWECKLER** ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

Avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Edouard **ANDRIER**, notaire à **ANNEMASSE**, le 19 mai 1948, préalable à leur union célébrée à la mairie de **ANNEMASSE** (74100), le 21 mai 1948.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire légal, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- et pour seuls héritiers à réserve et de droit, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant et du testament sus-visé, ses trois enfants nés de son mariage avec Monsieur Léon Jean **SCHWECKLER**, soit : Monsieur Paul Jean **SCHWECKLER**, Madame Josiane Chantal **SCHWECKLER** épouse de Monsieur Heini **AEPPLI** et Madame Isabelle Nicole **SCHWECKLER** épouse de Monsieur Philippe **HURET**, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires ont été constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Isabelle **MARTIN**, notaire à **ANNEMASSE**, le 7 janvier 2010.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Isabelle MARTIN, notaire à ANNEMASSE, les 12, 29 et 30 avril 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 2 juin 2010, volume 2010P numéro 7768.

**Parcelle cadastrée Section A n°66**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

monsieur Roger **BERDUGO**, ingénieur, demeurant à GENEVE (SUISSE) 10B Chemin de la Chevillarde, né à GENEVE (SUISSE) le 14 février 1949,

Divorcé de Madame Myriam **DE PICCOTTO** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du Canton de GENEVE du 27 avril 2010, et non remarié.

Monsieur BERDUGO étant divorcé en premières noces de Madame Chantal DAHAN, née à GENEVE (Suisse) le 16 mars 1954.

De nationalité suisse.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 15 décembre 2010 moyennant un prix payé partie comptant et partie stipulée payable à terme en deux fractions échelonnées selon les modalités stipulées aux termes dudit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

A la sûreté et en garantie de la partie du prix payable à terme privilège de vendeur a été prise audit bureau des Hypothèques, en cours de publication.

Lequel prix a été intégralement payé depuis, ainsi que le déclare le **REQUERANT** et qu'il résulte d'un acte de mainlevée établi par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS le 24 mars 2011, dont une expédition sera publiée au bureau des Hypothèques d'ANNECY.

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

**Du chef de Monsieur Roger BERDUGO**

Ladite parcelle appartenait personnellement à Monsieur Roger BERDUGO par suite des faits et actes suivants:

**Acquisition de Monsieur et Madame BERDUGO**

Initialement Monsieur Roger BERDUGO avait acquis ladite parcelle avec son épouse, Madame Chantal DAHAN, ci-après plus amplement dénommée, pendant leur mariage, de :

Monsieur Jean Gilbert BOUVARD, négociant, né à SAINT-MAURICE-DE-RUMILLY (Haute Savoie) le 13 juillet 1913, et Madame Marie Jeanne Fabienne Camille DALLEVET, née à ANNECY (Haute Savoie) le 21 février 1928, son épouse, mariés sous le régime légal de la communauté de biens meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ANNECY (Haute Savoie) le 4 octobre 1947, demeurant ensemble à ANNEMASSE (Haute Savoie) 24 Rue de la Gare,

Repos MAHOT  
2011 P 3191

Suivant acte reçu par Maître Jean NAZ, Notaire à ANNECY (Haute Savoie) les 16 avril et 3 mai 1985, moyennant le prix principal payé comptant et quittancé à l'acte de 360.000,00 francs.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY (Haute Savoie) le 25 juin 1985 volume 9616 numéro 5.

#### Attribution au profit de Monsieur Roger BERDUGO

Monsieur Roger BERDUGO est devenu entièrement et seul propriétaire de ladite parcelle pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent PISSARD, Notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute Savoie) le 31 juillet 1990, contenant liquidation suite à changement de régime matrimonial entre Monsieur Roger BERDUGO, et Madame Chantal DAHAN, susnommée, demeurant à GENEVE (Suisse) 46 Avenue Krieg.

Adit acte ladite parcelle a été évalué à la somme de 360.000,00 francs.

Etant en effet ici précisé que Monsieur Roger BERDUGO et Madame DAHAN se sont initialement mariés sous le régime légal suisse de la participation aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BERNEX (Suisse), qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique BURNIER, Notaire à NYON (Suisse), ils ont convenu d'adopter le régime de la séparation de biens et ont procédé à la liquidation des biens détenus tant en SUISSE qu'en FRANCE.

L'acte reçu par Maître Vincent PISSARD, Notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute Savoie) a donc constaté la liquidation des biens détenus en FRANCE et l'attribution à Monsieur Roger BERDUGO de ladite parcelle.

La liquidation a eu lieu à charge pour Monsieur Roger BERDUGO de verser une soulte à Madame Chantal DAHAN, laquelle a été payée par compensation des biens sur SUISSE, comme stipulée aux termes de l'acte reçu par Maître BURNIER, Notaire à NYON (Suisse) le 11 décembre 1989, et quittancée à l'acte reçu par Maître Vincent PISSARD, Notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute Savoie) le 31 juillet 1990

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY (Haute Savoie) le 9 octobre 1990 volume 1990P numéro 15628.

#### Du chef de Monsieur et Madame BOUVARD

Ladite parcelle appartenait à Monsieur et Madame BOUVARD ci-dessus plus amplement dénommés par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite pour le compte de leur communauté de:

Monsieur Albert FAVERZANI, négociant et Madame Nadia Suzanne Marcelle DERIZOUD, son épouse, demeurant ensemble à THONON LES BAINS, 16 Rue des Arts

Suivant acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE (Haute Savoie) le 13 juillet 1950, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte de 2.000.000,00 d'Anciens Francs

Transcrit au Bureau des Hypothèques de ANNECY (Haute Savoie) le 21 juillet 1950 volume 1744 numéro 83

**Parcelle cadastrée Section A n°67**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

1°) Madame Marie Thérèse Françoise **BERNAERT**, retraitée, demeurant à PARIS (75011), 11ter avenue de Taillebourg, née à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 18 octobre 1919, célibataire,

2°) Madame Paule Marthe Marie **BERNAERT**, retraitée, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), 4 Résidence du Parc, née à STRASBOURG (67000) le 12 avril 1932, célibataire,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 8 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

MP 5708

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef de Mesdames Marie **BERNAERT** et Paule **BERNAERT**

Ladite parcelle appartenait à Madame Marie **BERNAERT** et Madame Paule **BERNAERT**, indivisément chacune pour moitié pour l'avoir recueillie dans les successions de leur mère Madame Marie Hélène **GAVARD**, et de leur sœur, Madame Jeanne **MOUTIER**, ainsi qu'il sera dit ci-après :

ORIGINAIREMENT, ladite parcelle dépendait avec d'autres biens des successions confondues de Monsieur Jean **GAVARD**, en son vivant charpentier, et Madame Françoise **COTTERLAZ**, son épouse, père et mère de Madame Marie Hélène **BERNAERT**, décédés tous deux intestat en leur domicile à ANNEMASSE, savoir : Monsieur **GAVARD** le 22 juillet 1916 et Madame **GAVARD** le 31 mars 1921,

Laissant comme seules héritières conjointement pour le tout, soit divisément chacune pour moitié, leurs deux filles, soit :

▫ Mademoiselle Joséphine **GAVARD**, en religion Sœur Marie-Louise, fille de charité,

▫ et Madame Marie Hélène **GAVARD** épouse de Monsieur Jules **BERNAERT**.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître **MORET**, notaire à ANNEMASSE, le 12 août 1921.

#### Décès de Mademoiselle Joséphine **GAVARD**

Mademoiselle Joséphine **GAVARD**, en religion Sœur Marie-Louise, fille de charité, née à SAINT CERGUES (Haute Savoie) le 20 juin 1890, demeurant à MONTOLIEU (Aude), avenue Ramel, est décédée en son domicile le 15 septembre 1947, intestat, laissant pour lui succéder :

▫ Madame Marie Hélène **GAVARD** épouse de Monsieur Jules **BERNAERT**, sa sœur germaine issue comme elle du mariage de Monsieur Jean **GAVARD** et Madame Françoise **COTTERLAZ**, tous deux prédécédés.

Seule et unique héritière, conformément à l'article 750 du Code Civil.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Edouard **ANDRIER**, notaire à ANNEMASSE, les 21 octobre et 7 novembre 1947.

Une attestation de propriété a été dressée par Maître Edouard **ANDRIER**, notaire à ANNEMASSE, le 15 mai 1948, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 5 juillet 1948, volume 1668 numéro 29.

#### Décès de Madame Marie Hélène **BERNAERT**

Madame Marie Hélène **GAVARD**, en son vivant sans profession, veuve de

Monsieur Jules Edouard Henri **BERNAERT**, demeurant à PARIS (11<sup>ème</sup>), 29 rue des Taillandiers, née à SAINT CERGUES (Haute Savoie) le 4 août 1891, est décédée à PARIS (2<sup>ème</sup>) le 9 avril 1974.

Elle a laissé pour recueillir sa succession, ses trois filles nées de son mariage avec Monsieur Jules **BERNAERT**, héritières conjointement pour le tout, soit divisément chacune pour un tiers, soit :

Madame Marie Thérèse Françoise **BERNAERT**,

Madame Jeanne Marie Henriette **BERNAERT** veuve de Monsieur Joseph **MOUTIER**

Et Madame Paule Marthe Marie **BERNAERT**.

Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel **ANDRIER**, notaire à ANNEMASSE, le 9 août 1974.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété dressée par Maître Michel **ANDRIER**, notaire à ANNEMASSE, le 3 juin 1975, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 19 juin 1975 volume 5627, numéro 22.

#### Décès de Madame Jeanne **MOUTIER**

Madame Jeanne Marie Henriette **BERNAERT**, née à STRASBOURG (Bas Rhin) le 21 septembre 1922, de nationalité française, en son vivant sans profession, demeurant à PERIGUEUX (Dordogne), 10 rue Bertrand Duguesclin, veuve de Monsieur Joseph **MOUTIER**, est décédée à PERIGUEUX le 8 septembre 1981.

Elle a laissé pour recueillir sa succession, à défaut d'ascendants, de descendants légitimes, naturels ou adoptifs, et de conjoint, ses deux sœurs germaines, soit : Madame Marie Thérèse Françoise **BERNAERT** et Madame Paule Marthe Marie **BERNAERT**.

Héritières conjointement pour le tout, soit divisément chacune pour moitié.

Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel **ANDRIER**, notaire à ANNEMASSE, le 3 mai 1982.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété dressée par Maître Michel **ANDRIER**, notaire à ANNEMASSE, le 13 mai 1982, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 1er juin 1982 volume 8299, numéro 14.

Parcelle cadastrale Section A N 73

x3

73

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

1/ Monsieur Jacques François **VAISY**, ingénieur, époux de Madame Françoise **HENNEBERGUER**, demeurant à GENEVE (SUISSE), "Champel" 7 rue Albert Gos, né à ANNEMASSE (74100) le 26 juillet 1943, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel **ANDRIER**, Notaire à ANNEMASSE, le 29 avril 1968, préalable à son union célébrée à la mairie de GENEVE (SUISSE), le 1er juin 1968,

2/ Et Madame Pascale Alexandra **VAISY**, éleveur équin, demeurant à LESSARD-EN-BRESSE (71440) - Saône et Loire - Le Pont Libaux, née à PARIS (75008) le 1er avril 1972, divorcée de Monsieur Carlos Francisco **DA SILVA OLIVEIRA** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE le 27 avril 2010, et non remariée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry **CAILLAUD**, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

MPSM

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef des Consorts VAISY

Les Consorts VAISY étaient propriétaires de ladite parcelle par suite des faits et actes suivants :

I.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 30 août 1979,

Monsieur Georges Clément VAISY, propriétaire, et Madame Jeanne Marguerite PLAT, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais,

Ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur Philippe VAISY, ci-après nommé,
- et Monsieur Jacques VAISY, ci-dessus nommé,

De la nue-propiété de divers biens immobiliers appartenant pour partie à Monsieur Georges VAISY, pour partie à Madame Jeanne VAISY et pour le surplus à la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame VAISY-PLAT.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à chacun de Monsieur Philippe VAISY et de Monsieur Jacques VAISY la nue-propiété de la moitié indivise de ladite parcelle.

Cet acte a eu lieu sans soulte à la charge des donataires.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 16 octobre 1979, volume 7131, numéro 4.

Etant précisé que l'usufruit réservé au profit de Monsieur et Madame Georges VAISY s'est éteint par suite de leur décès survenu :

- Monsieur VAISY à EVIAN LES BAINS le 5 juillet 1980
- Madame VAISY à AMBILLY le 21 novembre 1998.

II.- Monsieur Philippe François VAISY, en son vivant retraité, demeurant à ANNEMASSE (74100) 16 rue du Chablais, divorcé de Madame Patricia Ann SMIT et non remarié, est décédé à ANNEMASSE (74100) le 4 janvier 2005.

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

Il a laissé pour recueillir sa succession :

Mademoiselle Pascale Alexandra VAISY, alors célibataire,

SA FILLE issue de son union avec Madame Patricia Ann SMIT, héritière pour la totalité de la succession.

Ainsi constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître Thierry ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 04 février 2005.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été établie par ledit Maître ANDRIER le 1<sup>er</sup> juillet 2005 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 29 août 2005, volume 2005P, numéro 13139.

46

## Parcelle cadastrée section A n° 76

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'Annemasse, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, ce jour moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte sera publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY préalablement aux présentes.

MPH 36

IL EST PRECISE que la vente de cette parcelle, dépendant du domaine privé de la Commune d'ANNEMASSE, et autrefois à usage de parc de stationnement public connu sous le nom de Parking Binet, a été précédée de sa désaffectation comme n'étant plus affecté matériellement à l'usage du public ou à un service public.

Cette désaffectation a fait suite à un arrêté municipal portant interdiction de stationner pris le 25 octobre 2010 et a été constatée par huissier de justice le 27 octobre 2010.

Le déclassement a été décidé aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ANNEMASSE en date du 28 octobre 2010, transmise en Sous- Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 2 novembre 2010 dont les termes sont ci-après littéralement rapportée par extrait :

*« Vu l'arrêté municipal portant interdiction du stationnement sur le parking Binet en date du 25 octobre 2010,*

*« Vu le constat d'huissier en date du 27 octobre 2010 établi par Maître BEAUGRAND constatant l'absence de véhicules sur le parking et la fin de son affectation comme parking public,*

*« Considérant qu'il peut être procédé au déclassement du parking Binet sis au 21-25 rue du Chablais, cadastré section A n° 76 sis au 21-25 rue du Chablais,*

*« Le Conseil Municipal,*

*« (...)*

*« - PREND ACTE de la désaffectation du parking Binet situé au 21-25 rue du Chablais,*

*« - ACCEPTE de prononcer le déclassement du parking Binet du domaine public communal pour qu'il entre dans le domaine privé de la ville,*

*« - AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes à intervenir et afférent à cette désaffectation et de déclassement.*

*« - ACCEPTE de réitérer l'engagement de la ville à vendre à la SCI Chablais Parc la totalité des biens communaux compris dans la ZAC Chablais-Gare au prix de 4 339 000 euros.*

*(...) »*

Cette délibération a été transmise à la Sous- Préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le 2 novembre 2010.

Aux termes de l'acte de vente susvisé reçu ce jour par le notaire soussigné contenant vente par la Commune d'ANNEMASSE au profit de la SCI CHABLAIS PARC, le représentant de la Commune d'ANNEMASSE a déclaré :

« - que cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code des général collectivités territoriales le prévoit.

« - que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus-visé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif,

« - qu'elle n'a pas fait l'objet de retrait. »

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef de la Commune d'ANNEMASSE :

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de :

1°) Madame Marie Elisa GAVARD-GATON sans profession, demeurant à Puplinge (Canton de Genève-Suisse), veuve de Monsieur Gustave Jean DECORNINGE, née à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie) le 10 octobre 1897.

2°) Monsieur Roger Emile Jonas DECORNINGE, agriculteur, demeurant à Puplinge, divorcé de Madame Paulette GARIN, né à Genève-Plainpalais (Suisse) le 24 juillet 1925.

3°) Monsieur Gérard Louis DECORNINGE, agriculteur, demeurant à Puplinge, célibataire majeur, né à Puplinge le 6 septembre 1928.

4°) Madame Antoinette Eugénie DECORNINGE, sans profession, demeurant à Genève 12 avenue William Favre, veuve de Monsieur Louis LAVANCHY, née à Genève, le 17 octobre 1990.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 18 mai 1973, moyennant un prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS (440.000,00 FRS), lequel prix a été stipulé payable entre les mains de Maître ANDRIER et sur la quittance de ce dernier, après la production d'un certificat négatif d'inscription et de transcription de toute nature sur les biens, délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'Annecy sur la publicité de ladite vente, et ce, dans les conditions du Décret n°55-630 du 20 mai 1955.

Ladite somme a été intégralement payée.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 1<sup>er</sup> juin 1973, volume 4817, n°12.

**Parcelle cadastrée Section A n°77**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

Monsieur Jacques François VAISY, ingénieur, époux de Madame Françoise HENNEBERGUER, demeurant à 1206 GENEVE (SUISSE), "Champel" 7 rue Albert Gos, né à ANNEMASSE (74100) le 26 juillet 1943, marié sous le régime de la

séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 29 avril 1968, préalable à son union célébrée à la mairie de GENEVE (SUISSE), le 1er juin 1968.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

*MP5710*

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef de Monsieur VAISY :

Ladite parcelle appartenait à Monsieur Jacques VAISY par suite des faits et actes suivants :

I.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 30 août 1979,

Monsieur Georges Clément VAISY, propriétaire, et Madame Jeanne Marguerite PLAT, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais,

Ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur Philippe VAISY,

- Monsieur Jacques François VAISY, ci-dessus nommé,

De la nue-propiété de divers biens immobiliers appartenant pour partie à Monsieur Georges VAISY, pour partie à Madame Jeanne VAISY et pour le surplus à la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame VAISY-PLAT.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Monsieur Jacques VAISY la nue-propiété du BIEN objet des présentes.

Cet acte a eu lieu sans soulte à la charge des donataires.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 16 octobre 1979, volume 7131, numéro 4.

Etant précisé que l'usufruit réservé au profit de Monsieur Georges VAISY s'est éteint par suite de son décès survenu à EVIAN LES BAINS le 5 juillet 1980.

II.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 29 décembre 1981,

Madame Jeanne Marguerite PLAT, Veuve de Monsieur Clément VAISY, demeurant à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais,

A fait donation à ses deux enfants, Monsieur Philippe VAISY et Monsieur Jacques VAISY, sus-nommés,

De l'usufruit qu'elle s'était réservée sur divers biens donnés aux termes de l'acte sus-relaté, en date du 30 août 1979 et notamment sur le BIEN objet des présentes.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 9 mars 1982, volume 8196, numéro 12.

Il est ici précisé que Madame Jeanne VAISY est depuis décédée à AMBILLY (Haute-Savoie) le 21 novembre 1998.

88

**Parcelle cadastrée Section A n°78**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

Madame Pascale Alexandra **VAISY**, éleveur équin, demeurant à LESSARD-EN-BRESSE (71440), Le Pont Libaux, née à PARIS (75008) le 1er avril 1972, divorcée de Monsieur Carlos Francisco **DA SILVA OLIVEIRA** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE le 27 avril 2010, et non remariée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

mpos885

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE****Du chef de Madame Pascale VAISY :**

Ladite parcelle appartenait à Madame VAISY pour l'avoir acquise de la manière suivante :

A l'origine ladite parcelle appartenait à Monsieur Philippe **VAISY** par suite des faits et actes suivants :

I.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 30 août 1979,

Monsieur Georges Clément **VAISY**, propriétaire, et Madame Jeanne Marguerite **PLAT**, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais,

Ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur Philippe **VAISY**, ci-après nommé,

- Monsieur Jacques François **VAISY**,

De la nue-propriété de divers biens immobiliers appartenant pour partie à Monsieur Georges **VAISY**, pour partie à Madame Jeanne **VAISY** et pour le surplus à la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame **VAISY-PLAT**.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Monsieur Philippe **VAISY** la nue-propriété de ladite parcelle.

Cet acte a eu lieu sans soulte à la charge des donataires.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 16 octobre 1979, volume 7131, numéro 4.

Etant précisé que l'usufruit réservé au profit de Monsieur Georges **VAISY** s'est éteint par suite de son décès survenu à EVIAN LES BAINS le 5 juillet 1980.

II.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 29 décembre 1981,

Madame Jeanne Marguerite **PLAT**, Veuve de Monsieur Clément **VAISY**, demeurant à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais,

A fait donation à ses deux enfants, Monsieur Philippe **VAISY** et Monsieur Jacques **VAISY**, sus-nommés,

De l'usufruit qu'elle s'était réservée sur divers biens donnés aux termes de l'acte sus-relaté, en date du 30 août 1979 et notamment sur ladite parcelle.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 9 mars 1982, volume 8196, numéro 12.

Il est ici précisé que Madame Jeanne **VAISY** est depuis décédée à AMBILLY (Haute-Savoie) le 21 novembre 1998.

Décès de Monsieur Philippe VAISY

Monsieur Philippe François **VAISY**, en son vivant retraité, demeurant à ANNEMASSE (Haute Savoie), 16 rue du Chablais, né à CHENE BOUGERIES (Suisse) le 30 octobre 1938, divorcé et non remarié de Madame Patricia Ann **SMIT**, de nationalité française, est décédé à ANNEMASSE le 4 janvier 2005.

Il a laissé pour recueillir sa succession, sa fille issue de son union avec Madame Patricia Ann **SMIT**, soit : Mademoiselle Pascale Alexandra **VAISY**, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Thierry **ANDRIER**, notaire à ANNEMASSE, le 4 février 2005.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Thierry **ANDRIER**, notaire à ANNEMASSE, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 29 août 2005 volume 2005P, numéro 13139.

**Parcelle cadastrée section A n° 4866 (ancien régime)**

Ladite parcelle appartient à la société **SCI CHABLAIS PARC** par suite de l'acquisition faite de la parcelle cadastrée section A n° 79 (dont sont issues les parcelles aujourd'hui cadastrées section A n° 4865 et 4866) de :

Monsieur Georges Etienne André **SPIESS**, retraité, et Madame Annie Fernande **VEIRY**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-LOUIS (68300), 13 rue Oberlain,

Nés savoir :

Monsieur **SPIESS** à SOULTZBACH-LES-BAINS (68230) le 13 mars 1925,

Madame **VEIRY** à GENEVE (SUISSE) le 9 mars 1929,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **FAVRE**, notaire à ANNEMASSE, le 7 octobre 1950, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-LOUIS (68300) le 20 octobre 1950, et actuellement soumis au régime de la communauté de biens universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre **BIMBOES**, Notaire à GUEBWILLER, le 11 décembre 1987, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE le 23 avril 1990.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry **CAILLAUD**, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Du chef de Monsieur et Madame SPIESS :

Ladite parcelle appartenait à Monsieur et Madame **SPIESS** par suite des faits et actes suivants :

*rejet*

*2011 P 8091 m n R  
radié 25/08/2011*

**Originairement,**

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame Marie Louise **BERGER** épouse de Monsieur Charles **VEIRY**, demeurant à ANNEMASSE.

**Décès de Madame Marie Louise VEIRY**

Madame Marie Louise **BERGER**, née à SAINT JEAN D'AULPS (Haute Savoie) le 23 mai 1898, en son vivant institutrice, épouse de Monsieur Charles **VEIRY**, demeurant à ANNEMASSE, est décédée à ANNEMASSE le 9 avril 1938.

Elle a laissé pour recueillir sa succession :

- son conjoint survivant, Monsieur Charles François Joseph **VEIRY**, né à SAINT JEAN D'AULPS le 14 juin 1895, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 1<sup>er</sup> septembre 1922.

- et pour seule héritière à réserve et de droit, sauf à supporter les droits d'usufruit revenant à son père, sa fille née de son mariage avec Monsieur **VEIRY**, soit :

Mademoiselle Annie Fernande **VEIRY** depuis épouse de Monsieur Georges Etienne André **SPIESS**.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 7 novembre 1938, dont une copie authentique a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 24 novembre 1938, volume 1468 numéro 25.

*Etant ici précisé que l'usufruit dont était titulaire Monsieur Charles François Joseph **VEIRY** s'est depuis éteint par suite de son décès survenu depuis.*

**Changement de régime matrimonial des époux SPIESS-VEIRY**

Aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre BIMBOES, notaire à GUBWILLER, le 11 décembre 1987, Monsieur Georges Etienne André **SPIESS** et Madame Annie Fernande **VEIRY**, son épouse, se sont placés sous le régime de la communauté universelle.

Aux termes dudit acte, Madame Annie **SPIESS** a apporté ladite parcelle, dont elle était propriétaire en propre.

Ce contrat a été homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE en date du 23 avril 1990.

Ledit jugement d'homologation a été déposé au rang des minutes de Maître Charles DELERCE, notaire à BOEGE, le 10 mars 2011, en vue de constater l'apport à la communauté universelle des biens objet des présentes.

Une copie authentique sera publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY avant ou en même temps que les présentes.

**Parcelle cadastrée Section A, n° 80**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

1°) Monsieur Norge Giacomo Quirino **BAZZI**, retraité, et Madame Elisabeth Joséphe **SADDIER**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE (74100), 29bis rue du Chablais,

Nés savoir :

Monsieur **BAZZI** à SAN POSSIDONIO (ITALIE) le 1er septembre 1926,

Madame **SADDIER** à ANNEMASSE (74100) le 11 avril 1924,

Initialement mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à

ANNEMASSE, le 20 juin 1952, préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANNEMASSE (74100), le 30 juin 1952.

Puis ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 19 décembre 1994, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS en date du 21 septembre 1995.

2°) Madame Maria Caterinangela **CORDA**, retraitée, veuve de Monsieur Ernest Eugène **SADDIER** et non remariée, demeurant à ANNEMASSE (74100), 21 rue du Chablais, née à POZZOMAGGIORE (ITALIE), le 20 juin 1937,

3°) Madame Monique Thérèse **SADDIER**, retraitée, veuve de Monsieur Armand Jean **JACQUARD** et non remariée, demeurant à THONON-LES-BAINS (74200), 9 avenue du Général de Gaulle, Etoile 1, Entrée E, née à ANNEMASSE (74100), le 10 février 1928,

4°) Monsieur Arnold Olivier **SADDIER**, employé de banque, époux de Madame Tiziana **AMATO**, demeurant à MEYRIN (SUISSE), 24 bis chemin des Avettes, né à GENEVE (SUISSE) le 7 janvier 1963, marié sans contrat à la mairie de GENEVE (SUISSE) le 4 février 1989,

5°) Mademoiselle Laurence Jessica **SADDIER**, employée de banque, demeurant à 1205 GENEVE (SUISSE), 61 rue de Carouge, née à GENEVE (SUISSE) le 14 mai 1965, célibataire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 9 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du chef des Consorts SADDIER

Ladite parcelle appartenait aux Consorts SADDIER ainsi qu'il sera dit ci-après :

A l'origine, ladite parcelle appartenait savoir :

- les constructions pour avoir été édifiées par Monsieur Ernest Louis **SADDIER** et Madame Eugénie **LACROSASZ**, son épouse,
- et le terrain de la manière suivante, pour l'avoir reçu dans les successions de leurs parents ainsi qu'il est dit ci-après :

ORIGINAIREMENT, ledit terrain appartenait pour une moitié à Monsieur et Madame **SADDIER-LACROSASZ** et pour l'autre moitié à Monsieur Jean Dyside **DESBIOLLES**, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement entre eux et avec plus grande contenance, de Monsieur Eugène Louis **DECORNINGE** et Madame Philomène **BRUN**, son épouse, demeurant à ANNEMASSE, suivant acte reçu par Maître MORET, notaire à ANNEMASSE, le 26 mars 1906.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable dans le délai de neuf ans avec intérêts, payables par semestres échus, le tout à compter du jour de l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de SAINT JULIEN EN GENEVOIS le 13 avril 1906, volume 416 numéro 22.

Les acquéreurs se sont libérés de leur prix d'acquisition ainsi qu'il résulte de deux actes de quittance reçus par Maître MORET, notaire à ANNEMASSE, le premier contenant quittance partielle du 26 février 1917, et le second contenant quittance définitive du 14 février 1921.

*rejet*

*2011 P 6036 redigé par le 29/06/2011*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mai 1909, enregistré à ANNEMASSE le 21 septembre 1909, n° 60, Monsieur et Madame **SADDIER-LACROSAZ** et Monsieur **DESBIOLLES** ont procédé entre eux au partage de la parcelle de terrain par eux acquise aux termes de l'acte de Maître MORET, notaire à ANNEMASSE, et ci-dessus relaté, et il a été attribué aux époux **SADDIER-LACROSAZ**, moitié de ladite parcelle, soit une contenance de 8a 47ca.

#### Décès de Madame Eugénie **SADDIER**

Madame Eugénie **LACROSAZ** épouse de Monsieur Ernest **SADDIER**, est décédée à ANNEMASSE le 7 mars 1930, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Ernest Louis **SADDIER**, son époux survivant, né à THORENS GLIERES (Haute Savoie) le 13 juin 1869, demeurant à ANNEMASSE, 21 rue du Chablais.

Commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de SAINT PIERRE DE RUMILLY (Haute Savoie) le 16 décembre 1893.

Donataire d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit en vertu de la donation faite à son profit par son épouse suivant acte reçu par Maître BLANC, notaire à BONNEVILLE, le 31 juillet 1923.

Et usufruitier du quart des biens dépendant de ladite succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, sauf à confondre cet usufruit avec la disposition ci-dessus.

- et pour seul et unique héritier, sauf à lui à supporter les droits revenant à son père, Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 21 décembre 1935, Monsieur Ernest Louis **SADDIER** a vendu à Madame Marie Hélène **DUNAND** épouse de Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, tous ses droits, parts et portions, soit cinq-huitièmes en pleine propriété et un-huitième en usufruit, indivis avec Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, lui revenant et appartenant dans le bien concerné.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable partie dans le terme de dix ans et productif d'intérêts, le tout à compter du jour de l'acte, et partie convertie en une rente annuelle et viagère au profit et sur la tête de Monsieur Ernest Louis **SADDIER**, pendant la vie et jusqu'au décès de ce dernier.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 8 janvier 1936, volume 135 numéro 9.

#### Décès de Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**

Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, en son vivant négociant, époux de Madame Marie Hélène **DUNAND**, né à MARNAZ (Haute Savoie) le 10 mars 1895, demeurant à ANNEMASSE (Haute Savoie), 21 rue du Chablais, est décédé à ANNEMASSE le 11 mai 1964.

Aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 9 décembre 1943, enregistré, Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER** avait fait donation à son épouse survivante, pour le cas arrivé de survie de celle-ci, de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de sa succession.

Il a laissé pour recueillir sa succession :

- son épouse survivante, Madame Marie Hélène **DUNAND**, demeurant à ANNEMASSE, 21 rue du Chablais, née à ANNEMASSE le 27 juillet 1902, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANNEMASSE le 3 octobre 1921, depuis judiciairement séparée de biens aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de SAINT JULIEN EN GENEVOIS le 12 avril 1932.

Comme donataire en vertu de l'acte de donation sus-analysé de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de sa succession.

Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, sauf à confondre cet usufruit avec celui résultant de l'acte donation sus-analysé.

- et pour seuls et uniques héritiers de droit, pour le tout, sauf les droits revenant à leur mère, ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante, savoir :

- ▣ Madame Elisabeth **SADDIER** épouse de Monsieur Norge **BAZZI**,
- ▣ Monsieur Ernest Eugène **SADDIER**,
- ▣ Madame Monique **SADDIER** épouse de Monsieur Armand **JACQUARD**
- ▣ Et Monsieur Arnold Gérard **SADDIER**.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 3 juin 1966.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, les 26 avril et 3 juin 1966, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 8 juillet 1966, volume 3139 numéro 45.

#### Changement de régime matrimonial des époux **SADDIER-CORDA**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 14 octobre 1991, Monsieur Ernest Eugène **SADDIER** et Madame Maria Caterinangela **CORDA**, son épouse, initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 16 février 1970, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLE LA GRAND le 18 mars 1970, ont adopté le régime de la communauté universelle.

Cet acte a été établi sous la condition suspensive de son homologation par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS.

L'acte contenant réalisation de la condition suspensive a été reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 26 octobre 1992.

Une expédition de ces actes a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 17 décembre 1992, volume 1992P numéro 15407 et le 4 février 1993, volume 1993P numéro 1435.

#### Décès de Madame Marie Hélène **SADDIER**

Madame Marie Hélène **DUNAND**, née à ANNEMASSE le 27 juillet 1902, en son vivant demeurant à ANNEMASSE, 21 rue du Chablais, veuve de Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, est décédée à PASSY (Haute Savoie) le 11 mars 1992.

Elle a laissé pour recueillir sa succession ses quatre enfants issus de son union avec Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, héritiers conjointement pour le tout soit divisément chacun pour un quart, soit :

- ▣ Madame Elisabeth **SADDIER** épouse de Monsieur Norge **BAZZI**,
- ▣ Monsieur Ernest Eugène **SADDIER** et Madame Maria Caterinangela **CORDA**, son épouse,
- ▣ Madame Monique **SADDIER** épouse de Monsieur Armand **JACQUARD**
- ▣ et Monsieur Arnold Gérard **SADDIER**.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 26 août 1992.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 17 septembre 1992, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 9 octobre 1992, volume 1992P numéro 12572 et le 11 décembre 1992, volume 1992P numéro 15198. Lequel acte a été suivi d'un acte rectificatif en date du 27 octobre 1992 publié au bureau des hypothèques d'ANNECY le 11 décembre 1992, volume 92P, n°15198.

### Changement de régime matrimonial des époux **BAZZI-SADDIER**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 19 décembre 1994, Monsieur Norge Giacomo Quirino **BAZZI** et Madame Elisabeth Josèphe **SADDIER**, son épouse, initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 20 juin 1952, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANNEMASSE le 30 juin 1952, ont adopté le régime de la communauté universelle.

Cet acte a été établi sous la condition suspensive de son homologation par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS.

L'acte contenant réalisation de la condition suspensive a été reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 14 novembre 1995.

Une expédition de ces actes a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 31 janvier 1996, volume 1996P numéro 1304.

### Décès de Monsieur Ernest Eugène **SADDIER**

Monsieur Ernest Eugène **SADDIER**, né à ANNEMASSE le 23 avril 1925, en son vivant demeurant à ANNEMASSE, 12 rue Aristide Briand, époux de Madame Maria Caterinangelica **CORDA** est décédé à ANNEMASSE le 7 juin 2010, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- Madame Maria Caterinangela **CORDA**, retraitée, demeurant à ANNEMASSE (74100) 12 rue Aristide Briand, née à POZZOMAGGIORE (Italie) le 20 juin 1937 avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté universelle contenant clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial susvisé.

Légataire universelle de la totalité de sa succession tant par suite de la dévolution successorale légale que par suite du testament olographe en date du 5 avril 2010 déposé au rang des minutes de Maître BARRALLIER, Notaire à ANNEMASSE le 12 juillet 2010.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Mathieu BARRALLIER, notaire à ANNEMASSE, ce jour, qui sera publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY avant ou en même temps que les présentes.

### Décès de Monsieur Arnold Gérard **SADDIER**

Monsieur Arnold Gérard **SADDIER**, en son vivant, retraité, époux de Madame Jacqueline Ginette Solange **DELESALLE**, demeurant à GENEVE (Suisse), 3 rue Jean Violette, né à GENEVE-PLAINPALAIS (Suisse) le 10 février 1930 est Décédé à BERNEX (Suisse) le 17 août 2004.

Aux termes d'un testament olographe en date à GENEVE (Suisse) du 30 août 1989, Monsieur Arnold **SADDIER** a légué au profit de son épouse, l'usufruit sa vie durant sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve.

La copie certifiée conforme dudit testament a été déposée au rang des minutes de Maître Robert-Pascal FONTANET, notaire à GENEVE (Suisse), le 19 janvier 2006, puis l'original dans celles de la Justice de Paix du Canton de GENEVE (Suisse).

Il a laissé pour recueillir sa succession :

- son épouse survivante, Madame Jacqueline Ginette Solange **DELESALLE**, retraitée, demeurant à GENEVE (Suisse), 3 rue Jean Violette, née à PARIS (14<sup>ème</sup>) le 10 novembre 1929, avec laquelle il était marié mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Antoine

BERGER, notaire à LYON (Rhône), le 30 juin 1952 préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON (1<sup>er</sup>) le 30 juin 1952.

Comme légataire en vertu du testament olographe sus-analysé de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de sa succession.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil; du quart en toute propriété ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, Madame Jacqueline DELESALLE ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens.

- et pour seuls et uniques héritiers de droit, pour le tout, sauf les droits revenant à leur mère, ses deux enfants issus de son union avec son conjoint survivant, savoir :

1°) Monsieur Arnold Olivier **SADDIER**, employé de banque, époux de Madame Tiziana **AMATO**, demeurant à MEYRIN (Suisse), 24 bis, chemin des Avettes,

Né à GENEVE (Suisse) le 7 janvier 1963,

Marié sans contrat à la mairie de GENEVE (Suisse) le 4 février 1989.

De nationalité suisse.

2°) Mademoiselle Laurence Jessica **SADDIER**, employée de banque, demeurant à GENEVE (Suisse), 61 rue de Carouge,

Née à GENEVE (Suisse) le 14 mai 1965,

Célibataire.

De nationalité franco-suisse.

Un certificat d'héritiers constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Robert-Pascal FONTANET, notaire à GENEVE (Suisse).

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Thierry ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 12 avril 2007, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 2 mai 2007, volume 2007P, numéro 7223.

Parcelles cadastrées section A n° 4867 et 4869 (anciennement A 82) et 1880.

Lesdites parcelles appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC par suite de l'acquisition des parcelles cadastrées section A 82 (dont sont issues, avec la parcelle A 4868, les parcelles A 4867 et 4869 objet des présentes) et section A n° 1880, de:

La Société dénommée « **1617 CHABLAIS** », société civile immobilière au capital de 80.000 EUR, dont le siège est à ANNEMASSE (74100), 3, rue Naly, identifiée au SIREN sous le numéro 796 380 475 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BARRALIER, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

4867  
1880

MP 6085

## ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

### Du chef de la société dénommée « 1617 CHABLAIS »

Lesdites parcelles appartenant à la société dénommée « 1617 CHABLAIS » par suite des faits et actes suivants :

#### En ce qui concerne les constructions :

- les constructions pour les avoir fait édifier,

#### En ce qui concerne le terrain :

- la parcelle numéro 1880 pour l'avoir acquise de Monsieur Honoré **TAGAND** et Madame Valentine **BERTHET**, demeurant à ANNEMASSE, 20 rue du Salève, aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 21 janvier 1957.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY (HAUTE-SAVOIE), le 25 mars 1957 volume 2148, numéro 27.

- la parcelle numéro 82 pour l'avoir acquise de Mademoiselle Eugénie **BARBIER**, demeurant à GAILLARD (Haute Savoie), route de Vernaz, et de Madame Marie **BLANDIN** épouse de Monsieur Théophile **DELAVY**, demeurant à TROINEX (Suisse),

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FAVRE, notaire à ANNEMASSE, le 29 décembre 1967.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et quittancée dans l'acte, et le surplus stipulé payable à terme, entièrement réglé depuis, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY (HAUTE-SAVOIE), le 14 mars 1968 volume 3432, numéro 10.



Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

1°) Monsieur Henri James Paul Robert **COQUILLE**, retraité, époux de Madame Nicole Renée **FAVRE**, demeurant à GENEVE (SUISSE), 18 rue de Vermont  
Né à GAILLARD (74240) le 11 juin 1944,  
Marié sans contrat à la mairie de LAUSANNE (SUISSE) le 13 avril 1984.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Jocelyne Alice Germaine Léopoldine **COQUILLE**, retraitée, épouse de Monsieur Pierre François **PANQUET**, demeurant à LYON (7<sup>ème</sup>) (69007), 177 Grand'Rue de la Guillotière,  
Née à GAILLARD (74240) le 25 mai 1945.  
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LYON (7<sup>ème</sup>) (69007) le 1<sup>er</sup> juillet 1976.  
Le régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 17 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

MP 6446

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

A l'origine, ladite parcelle appartenait à Madame Julia MUGNIER épouse de Monsieur Marcel COQUILLE pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Monsieur Alfred Jean Joseph MUGNIER, en son vivant maître imprimeur, veuf en premières noces de Madame Alice Marie Joséphine GAILLET et époux en secondes noces de Madame Marguerite Augustine BERNARD, né à CAROUGE (Suisse) le 4 juin 1885, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue du Chablais, décédé à ANNEMASSE le 6 juin 1958.

Aux termes d'un testament olographe en date à ANNEMASSE du 14 juin 1948, judiciairement déposé au rang des minutes de Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 25 juin 1958, Monsieur Alfred MUGNIER :

. a légué à Madame Marguerite BERNARD, son épouse survivante, l'usufruit du quart des biens dépendant de sa succession et la jouissance sa vie durant de l'appartement qu'ils occupaient dans l'immeuble sis à ANNEMASSE, 15 rue du Chablais, à la condition que Madame Marguerite MUGNIER habite elle-même et seule cet appartement, qu'elle ne le sous-loue pas, qu'elle ne se remarie pas et qu'elle reçoive à tout moment, si besoin est, Madame Julia COQUILLE et ses enfants,

. a légué à sa fille unique Madame Julia MUGNIER épouse de Monsieur Marcel COQUILLE, le surplus de la quotité disponible, soit un quart en pleine propriété et un quart en nue-propriété, grevé de l'usufruit de Madame Marguerite MUGNIER, des biens dépendant de sa succession, à condition que ce legs ne tombe pas dans la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame COQUILLE et qu'en conséquence Madame COQUILLE en soit bien l'unique et seule administratrice.

Il a laissé pour recueillir sa succession :

. son épouse survivante, Madame Marguerite Augustine BERNARD, sans profession, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue du Chablais, née à MONTAGNY (Loire) les mai 1893.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FARGEAT, notaire à THIZY (Rhône), le 6 mai 1947.

Légataire de l'usufruit du quart des biens dépendant de sa succession et de la jouissance de l'appartement qu'elle occupait ainsi qu'il est dit ci-dessus.

. et pour seule et unique héritière pour le tout, sauf l'effet du testament sus-relaté, sa fille issue de son premier mariage avec Madame Alice Marie Joséphine GAILLET, soit: Madame Julia Alice Raymonde MUGNIER, sans profession, épouse de Monsieur Marcel Arnold COQUILLE, avec lequel elle demeure à GAILLARD (Haute Savoie), 7 rue de Moëllesulaz, née à ANNEMASSE le 25 janvier 1915.

Mariée avec ledit Monsieur COQUILLE sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANNEMASSE le 10 octobre 1942.

Légataire du quart en pleine propriété et du quart en nue propriété grevé de l'usufruit de Madame Marguerite MUGNIER, des biens dépendant de la succession, à la condition que ce legs ne tombe pas dans la communauté légale de biens existant entre elle et son mari, et qu'elle en ait seule l'administration en vertu du testament sus-relaté.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 24 novembre 1958.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 27 juin 1962, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 16 juillet 1962, volume 2635 n°22,

*Etant ici précisé que Madame Marguerite **BERNARD** veuve de Monsieur Alfred MUGNIER est depuis décédée.*

#### Décès de Madame Julia COQUILLE

Madame Julia Alice Raymonde MUGNIER, en son vivant retraitée, née à ANNEMASSE le 25 janvier 1915, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue du Chablais, veuve de Monsieur Marcel Arnold COQUILLE, est décédée à LYON (5eme) le 3 janvier 2010.

Elle a laissé pour recueillir sa succession, pour seuls héritiers à réserve et de droit, conjointement pour le tout ou chacun divisément pour moitié, ses deux enfants nés de son mariage avec Monsieur Marcel COQUILLE, soit:

- Monsieur Henri James Paul Robert COQUILLE,
- Et Madame Jocelyne Alice Germaine Léopoldine COQUILLE épouse de Monsieur Pierre François PANQUET.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Florent PICOT, notaire à LYON, le 10 février 2010.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Florent PICOT, notaire à ANNEMASSE, le 17 mars 2011 dont une copie authentique sera publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY avant ou en même temps que les présentes.

**Parcelle cadastrée n° 2322**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'Annemasse, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 24 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

8

COMP 7136

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

### Du chef de la Commune d'ANNEMASSE :

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de :

1°) LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, ayant son siège à ANNECY (Haute-Savoie) FRANCE HOTEL DU DEPARTEMENT, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, identifiée sous le numéro SIREN 227 400 017.

2°) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE- LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, ayant son siège social à ANNEMASSE (74100) 10 rue du Petit Malbrande, identifiée sous le numéro SIREN 200 011 773.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian VERDONNET, Notaire à ANNEMASSE, le 31 mai et 4 août 2010, moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000,00 EUR), laquelle somme a été stipulée payable au vendeur au vu d'une expédition revêtue de la mention de dépôt au bureau des hypothèques compétent par le Notaire associé susnommé.

Ladite somme a été payée intégralement depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

### Du chef de LA COMMUNE D'ANNEMASSE et du DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Ladite parcelle appartenait à la COMMUNE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION et au DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, par suite des faits et actes suivants :

#### 1°) Acquisition par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA » :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 17 décembre 1971,

La société Civile Immobilière dénommée « ALPESI » au capital de 4.000,00 francs, dont le siège social est à GAILLARD (74240) 129 Route de Genève.

A vendu au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA », la totalité de l'immeuble.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé après l'accomplissement des formalités de publicité foncière. Lequel prix a été payé depuis dans les termes convenus audit acte.

Audit acte les parties ont fait des déclarations complètes et régulières, en ce qui concerne leur état et leur capacité civils.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 24 janvier 1972, volume 4387, numéro 1<sup>er</sup>.

#### 2°) Acquisition par le DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE :

Aux termes d'un acte administratif en date du 24 juillet 1974,  
Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE a vendu au DEPARTEMENT DE LA

HAUTE SAVOIE,

Les droits indivis à concurrence de 500/1.000èmes, de l'immeuble.

Cette acquisition a eu lieu moyennant :

- un prix principal payé après l'accomplissement des formalités de publicité foncière,
- l'engagement du SYNDICAT INTERCOMMUNAL de reverser au DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, la moitié de la subvention allouée par la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA HAUTE SAVOIE, pour l'acquisition de cet immeuble.

Audit acte, les parties ont fait des déclarations complètes et régulières.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 2 octobre 1974, volume, volume 5359, numéro 28.

**3°) CONSTATATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA » au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE (2C2A)**

Aux termes d'un acte administratif établi le 6 septembre 2006, il a été constaté :

- le dépôt de l'arrêté préfectoral numéro 216/2201 en date du 24 décembre 2001, autorisant la transformation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA » en COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE (2C2A)
- le transfert de propriété de l'immeuble objet des présentes, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA » au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE (2C2A)

Ledit acte a été publié au bureau des hypothèques d'ANNECY le 11 septembre 2006, volume 2006P, n°14506.

**4°) CREATION de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA »**

Par arrêté préfectoral n°2007-2901, en date du 4 octobre 2007, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE (2C2A) a été transformée en la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA ».

Ledit arrêté a été déposé au Bureau des Hypothèques d'ANNECY par Maître Thierry ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE et publié audit Bureau le 27 Novembre 2007, volume 2007P, n°18345.

**5°) FUSION de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA » avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIROIS « CCV » :**

Par arrêté préfectoral numéro 2007-3569 en date du 5 décembre 2007, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA » a été autorisée à fusionner avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIROIS « CCV ». Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale a été dénommé la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES

VOIRONS AGGLOMERATION » dite « ANNEMASSE AGGLO » immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN : 200 011 773, dont le siège social a été fixé à ANNEMASSE 574100) 10 rue du Petit Malbrande.

Un exemplaire de cet arrêté préfectoral a été déposé le 27 mai 2008, et publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 2 juin 2008, volume 2008P, n°8468.

6°) CONSTATATION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION « ANNEMASSE AGGLO » :

Aux termes d'un acte administratif établi le 17 septembre 2008, il a été constaté le transfert de propriété des 500/1000èmes indivis de l'immeuble objet des présentes, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA » au profit de la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION » dite « ANNEMASSE AGGLO ».

Ledit acte a été publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 25 septembre 2008, volume 2008P, n°14396.



Lesdites parcelles appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquise de:

La société dénommée « ASSOCIATION E. PORTUGAISE ANNEMASSE » Société Civile Immobilière au capital de 12.000 €, dont le siège social est à ANNEMASSE, Haute-Savoie 25A rue du Chablais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONONS LES BAINS sous le n°443027560.

Aux termes d'un acte reçu par Maître VERDONNET, Notaire à ANNEMASSE le 8 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

*ceyik*

*2011P 6532 redigé par le 05/08*

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Lesdites parcelles appartenait à la société « ASSOCIATION E. PORTUGAISE ANNEMASSE » pour les avoir acquise de:

La société dénommée « ALPESI » Société Civile immobilière au capital de 4.000 Francs dont le siège social est à GAILLARD, 129 Route de Genève, société non identifiée au répertoire SIREN.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian VERDONNET, Notaire associé à ANNEMASSE, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Ladite somme a été payée comptant à hauteur de 30.000 € comme provenant de deniers personnels et à hauteur de 120.000 € au moyen d'un prêt contracté auprès du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE. Aux termes dudit acte une inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au bureau des hypothèques d'ANNECY le 4 août 2002 volume 2002 V n°5555, reprise pour ordre le 7 janvier 2003, volume 2003D n° 317 avec une date extrême d'effet au 10 juillet 2019.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 14 août 2002, volume 2002P n°11677, lequel acte a été suivi d'une attestation rectificative en date du 6 janvier 2003 et publiée audit bureau des hypothèques le 7 janvier 2003, volume 2003P, n°167.

Il est ici précisé que mainlevée de l'inscription ci-dessus relatée a été rapportée suivant acte reçu par Maître Christian VERDONNET, notaire à ANNEMASSE, le 22 mars 2011 dont une expédition sera publiée au bureau des Hypothèques d'ANNECY.

**Du chef de la société dénommée « ALPESI »**

Ladite parcelle appartenait antérieurement à la société dénommée « ALPESI » par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec d'autres biens de :

La société à responsabilité limitée « SORENSEN-FRANCE » en cours de liquidation, au capital de 3.000.000 de Francs dont le siège est à ANNEMASSE, 25A rue du Chablais, immatriculée au registre du commerce de THONON LES BAINS sous le n°60B76 et au nom de Monsieur Jack NOLLEN agissant en qualité de liquidateur de ladite société « SORENSEN-FRANCE ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 19 mai 1971, moyennant un prix principal payé partie comptant et le surplus au moyen de deniers prêtés par la BANQUE DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 27 mai 1971, volume 4228, numéro 19,



**En ce qui concerne les lots n°3- 4- 12- 13 et 14**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Halil MEYDAN, Magasinier et Madame Ummu OZLEMIS, son épouse, demeurant ensemble à GAILLARD, 14 Allée des Gentianes,  
Nés, savoir :  
Monsieur à DENIZLI (Turquie) le 7 avril 1973,  
Madame à DENIZLI (Turquie) le 19 mars 1975  
Tous deux de nationalité turque.  
Mariés sans contrat à DENIZLI (Turquie) le 2 avril 1992.

Aux termes d'un acte reçu par Maître VERDONNET, Notaire à ANNEMASSE le 8 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

**Du chef de Monsieur et Madame MEYDAN :**

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant antérieurement à Monsieur et Madame MEYDAN pour les avoir acquis, de :

116530  
~~116531~~

1°) Madame Monique Jeanne Josette PIGNAL, épouse de Monsieur Alfred Jean Napoléon CISOTTO, demeurant à ANNECY 27 rue de la Paix, née à ANNEMASSE le 1<sup>er</sup> septembre 1924,

2°) Madame Andrée Claudine Eugénie PIGNAL, veuve de Monsieur Georges Joseph MEURISSE, demeurant à 37122 VERONE (Italie), Via Manin 9, née à ANNEMASSE le 5 février 1923.

3°) Monsieur Jean Pierre Adolphe PIGNAL, divorcé de Madame Francine Sylvie LEVI, demeurant à AUPS (Var), La Bergerie, Quartier du Plan, né à ANNEMASSE le 10 juillet 1930,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 17 juin 1996, moyennant un prix de 300.000 Francs lequel a été payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt contracté auprès du LA FINANCIERE REGIONALE DES ALPES de la somme de 228.000 Francs. Aux termes dudit acte une inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au bureau des hypothèques d'ANNECY le 5 août 1996, volume 1996 V n°5090 avec une date extrême d'effet au 25 juin 2020.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 5 août 1996, volume 96P, numéro 10236.

Il est ici précisé que mainlevée de l'inscription ci-dessus relatée a été rapportée suivant acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, notaire à ANNEMASSE le 22 mars 2011 dont une copie authentique sera publiée au bureau des Hypothèques d'ANNECY.

L'état hypothécaire requis sur ces lots révèle également l'existence, savoir :

▣ d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise à l'encontre de Monsieur MEYDAN et son épouse Madame OZLEMIS au profit de la BANQUE LA HENIN aux termes d'un acte reçu par Maître ANDRIER le 18 septembre 1998, suivi d'un acte rectificatif le 20 décembre 1998.

Ladite inscription a été prise pour un montant en principal de 235.000 Francs avec effet jusqu'au 15 septembre 2015.

Une copie authentique de l'acte du 18 septembre 1998 et du rectificatif susvisé a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 16 novembre 1998 et 6 janvier 1998, volume 1998V, n°7841 et le 6 janvier 1999, volume 1999V numéro 31.

Il est ici précisé que mainlevée de l'inscription ci-dessus relatée a été rapportée suivant acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, notaire à ANNEMASSE le 22 mars 2011 dont une copie authentique sera publiée au bureau des Hypothèques d'ANNECY.

▣ d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise au profit de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES à l'encontre de M. et Mme MEYDAN prise le 26 octobre 2010, volume 2010V, numéro 7465, reprise pour ordre le 13 décembre 2010 volume 2010 V, numéro 8874, pour un montant en principal et accessoires de 67.000 € ayant effet jusqu'au 13 décembre 2013.

Mainlevée de ladite inscription a été rapportée aux termes d'un acte reçu par Maître Christian VERDONNET, notaire à ANNEMASSE le 22 mars 2011 dont une copie authentique sera publiée au bureau des Hypothèques d'ANNECY.

<b>En ce qui concerne les lots n°1- 2- 5 à 11 et 15</b>
---

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Erdogan DIREK, Mécanicien et Madame Dondu ERKEN, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE, 21 rue Pasteur,

Nés, savoir :

Monsieur à DENIZLI (Turquie) le 25 septembre 1968

Madame à DENIZLI (Turquie) le 10 mai 1972.

Tous deux de nationalité turque.

Mariés sans contrat à DENIZLI (Turquie) le 12 mars 1990.

Acquéreurs à concurrence de moitié indivise chacun.

Aux termes d'un acte reçu par Maître ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 8 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

*MP6531*

**Du chef de Monsieur et Madame DIREK**

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur et Madame DIREK pour les avoir acquis, de :

1°) Madame Monique Jeanne Josette PIGNAL, épouse de Monsieur Alfred Jean Napoléon CISOTTO, demeurant à ANNECY 27 rue de la Paix,  
Née à ANNEMASSE le 1<sup>er</sup> septembre 1924,  
De nationalité française.

2°) Madame Andrée Claudine Eugénie PIGNAL, veuve de Monsieur Georges Joseph MEURISSE, demeurant à 37122 VERONE (Italie), Via Manin 9.  
Née à ANNEMASSE le 5 février 1923.  
De nationalité française.

3°) Monsieur Jean Pierre Adolphe PIGNAL, divorcé de Madame Francine Sylvie LEVI, demeurant à AUPS (Var), La Bergerie, Quartier du Plan,  
Né à ANNEMASSE le 10 juillet 1930,  
De nationalité française.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 17 juin 1996, moyennant un prix de 800.000 Francs payé comptant à hauteur de 100.000 Francs et à hauteur de 700.000 Francs au moyen d'un prêt consenti par LE CREDIT AGRICOLE DE SAVOIE. A la garantie du remboursement dudit prêt, deux inscriptions ont été prise à la conservation des hypothèques d'ANNECY, savoir :

- privilège de prêteur de deniers publié le 5 août 1996, volume 1996V, n°5089, pour un montant en principal de 255.500 Francs, ayant effet jusqu'au 17 juin 2013.
- privilège de prêteur de deniers publié le 5 août 1996, volume 1996V, n°5088, pour un montant en principal de 444.500 Francs, ayant effet jusqu'au 17 juin 2013.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 5 août 1996, volume 96P, numéro 10235.

La mainlevée desdites inscriptions a été régularisée suivant acte reçu par Maître Christian VERDONNET le 22 mars 2011 dont une expédition sera publiée à la Conservation des Hypothèques d'ANNECY.

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**  
**COMMUNE A L'ENSEMBLE DES LOTS n°1 à 15**

**Du chef des Consorts PIGNAL :**

Les Consorts PIGNAL étaient propriétaires de ces biens et droits immobiliers à concurrence d'un tiers indivis chacun, par suite des faits et actes suivants :

**Originellement :**

Ces biens et droits immobiliers dépendaient de la communauté de bien réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame Pierre PIGNAL, par suite des faits et actes suivants :

- les constructions pour les avoir fait édifier eux-mêmes, sans conférer ni laisser prendre de privilège d'aucune sorte ;

- et le terrain, savoir :

\* partie par suite de l'attribution qui en a été faite à Monsieur PIGNAL suivant acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 8 février 1927, contenant entre lui et Monsieur Joseph PIGNAL partage des biens indivis entre eux comme leur provenant de la société en Nom Collectif « P. et J. PIGNAL ».

Ce partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre, et n'a pas été transcrit comme étant alors dispensé de cette formalité.

\* et le surplus par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de la communauté, des Consorts DECORNINGES, aux termes d'un acte reçu par Maître ANDRIER, Notaire susnommé, le 3 mai 1930.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques d'ANNECY le 24 mai 1930, volume 1167, n°58.

**Décès de Monsieur Pierre PIGNAL :**

Monsieur Pierre PIGNAL est décédé à ANNEMASSE le 14 septembre 1974, laissant pour recueillir sa succession :

- son épouse survivante, Madame Hélène Marie Jeanne DUMONAL, commune en biens, donataire de l'usufruit de tous les biens dépendant de la succession en vertu de la donation du 14 septembre 1964, enregistrée.

- et pour seuls héritiers pour le tout soit indivisément chacun pour 1/3 sauf les droits revenant à leur mère, ses trois enfants :

\* Madame Andrée Claudine Eugénie PIGNAL veuve MEURISSE,

\* Madame Monique Jeanne Josette PIGNAL épouse CISOTTO

\* et Jean Pierre Adolphe PIGNAL

La notoriété a été établie par Maître Michel ANDRIER, Notaire soussigné, le 31 janvier 1975.

L'attestation de propriété a été établie le même jour ledit Maître ANDRIER et publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 25 février 1975, volume 5515, n°10.

**Décès de Madame Hélène PIGNAL :**

Madame Hélène DUMONAL veuve PIGNAL est décédée à REIGNIER le 19 août 1991, laissant pour recueillir sa succession ses trois enfants ci-dessus nommés, ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître

ANDRIER, le 15 septembre 1992.

L'attestation de propriété a été dressée par Maître ANDRIER, Notaire susnommé, le 15 septembre 1992 et publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 9 octobre 1992, volume 1992P, n°12565.

PRECISION ETANT ICI FAITE qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire soussigné, le 24 mars 2011 il a été constaté l'annulation de l'état descriptif de division-règlement de copropriété de l'immeuble cadastré section A numéro 2421, consécutive à la réunion par la SCI CHABLAIS PARC de la propriété des lots n° 1 à 15 par suite des acquisitions ci-dessus relatées, et des mainlevées des charges et inscriptions ayant pu grever lesdits lots acquis.

Une copie authentique dudit acte sera publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY préalablement aux présentes.

**Détails de l'acte Section A n° 2421 Lots de copropriété n° 1 à 15**

**En ce qui concerne les lots de copropriété n°2 et 8**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Pedro Felipe **CAMARGO**, avocat, demeurant à ANNEMASSE (74100) 27 rue du Chablais, divorcé de Madame Silvia **VELEZ** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SYDNEY (AUSTRALIE) le 10 juillet 1997, et non remarié, né à BOGOTA (COLOMBIE) le 12 décembre 1963, de nationalité australienne, n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry **CAILLAUD**, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

5630  
M. P. 2/6

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

**Du chef de Monsieur CAMARGO :**

Monsieur **CAMARGO** était propriétaire desdits biens et droits immobiliers par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

Monsieur Charles Miguel **PORCEL**, photographe, et Madame Niurka **PINEIRO**, fonctionnaire internationale, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE (74100), 27 rue du Chablais, suivant acte reçu par Maître Nathalie ANDRIER Notaire à ANNEMASSE, le 28 janvier 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 250.000 € payé comptant et quittancé en l'acte au moyen d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE DE SAVOIE d'un montant de 250.912,27 € .

Inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au bureau des hypothèques d'ANNECY le 23 mars 2005, volume 2005V, n°2322 pour un montant en principal de 250.000 € et en accessoires de 37.500 € avec une date extrême d'exigibilité au 29 janvier 2032.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 23 mars 2005, volume 2005P, numéro 4560.

Mainlevée de ladite inscription a été rapportée aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, notaire à ANNEMASSE le 16 mars 2011 dont une copie authentique sera publiée au bureau des Hypothèques d'ANNECY.

#### **Du chef de Monsieur et Madame PORCEL**

I.- Lesdits biens et droits immobiliers dépendaient antérieurement de la communauté ayant existé entre les époux PORCEL / PINEIRO au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Madame Aouaouch Falek Ayats HANOUCZ, fonctionnaire internationale, demeurant à ANNEMASSE (74100), 27 rue du Chablais, divorcée de Monsieur Thierry René PELLIER, suivant acte reçu par Maître Nathalie ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 25 mars 2002.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 7 mai 2002, volume 2002 P, numéro 6694.

#### **Du chef de Madame HANOUCZ**

##### **- Vente PIGNAL/PELLIER-HANOUCZ**

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à Madame Aouaouch Falek Ayats HANOUCZ, susnommée, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec son mari, Monsieur Thierry René PELLIER, de Monsieur Pierre Jean-François PIGNAL, époux de Madame Suzanne MEURISSE, demeurant à VETRAZ-MONTHOUX, 67, Route de la Fougonne,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 19 mars 1992.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 31 mars 1992, volume 92 P, numéro 4615.

##### **- Divorce des époux PELLIER-HANOUCZ**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 23 mai 1996,

Les époux PELLIER/HANOUCZ ont procédé à la liquidation de la communauté existant entre eux, sous la condition suspensive du prononcé du divorce.

Aux termes de cet acte, lesdits biens et droits immobiliers ont été attribués à Madame HANOUCZ à charge pour elle d'acquitter l'intégralité du passif, et moyennant une soulte à sa charge, abandonnée par Monsieur PELLIER à titre de prestation compensatoire.

La réalisation de la condition suspensive a été constatée suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 23 septembre 1996.

Une copie authentique de l'acte de liquidation de communauté et de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 12 novembre 1996, volume 96 P, numéro 14516.

#### **En ce qui concerne le lot de copropriété n°5**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Guy René Marcel COLOMAR, mécanicien de précision, demeurant à 1209 GENEVE (SUISSE), 4 Champ d'Anier, époux en secondes noces de Madame Chantal Josiane BESSE, comme étant divorcé en premières noces de Madame

Christiane Andrée Thérèse **LEROY** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES le 10 avril 1984.

Marié sans contrat à la Mairie du GRAND SACONNEX (SUISSE) le 2 février 2000, né à ORAN (ALGERIE) le 14 juin 1951, De nationalité française et suisse.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

u P 5693

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Monsieur COLMAR était propriétaire dudit lot par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

Monsieur Pierre Jean François **PIGNAL**, époux de Madame Suzanne MEURISSE, demeurant à VETRAZ MONTHOUX (Haute-Savoie) 67 Route de la Fougonne,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER Notaire à ANNEMASSE, le 9 avril 1993, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 28 avril 1993, volume 1993P, numéro 4927.

#### **En ce qui concerne les lots de copropriété n°4, 6 et 12**

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

1/ Monsieur Yves Maurice **GAILLARD**, technicien qualité, demeurant à ANNEMASSE (74100) 27 rue du Chablais, né à ANNEMASSE (Haute-Savoie) le 4 février 1967, célibataire.

Soumis à un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle LOUIS enregistré au Tribunal d'Instance d'Annemasse le 12 juillet 2010, ci-après nommé,

2/ Mademoiselle Cécile Marie Laurence **LOUIS**, éducatrice spécialisée, demeurant à ANNEMASSE (74100) 27 rue du Chablais, née à DRAGUIGNAN (Var) le 7 mars 1968, célibataire.

Soumise à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Yves GAILLARD susnommé.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 14 octobre 2010, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 19 novembre 2010, volume 2010P, numéro 17064.

✂

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens et droits immobiliers appartenait à Monsieur GAILLARD et Mademoiselle LOUIS par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur Pierre Jean François PIGNAL, époux de Madame Suzanne MEURISSE, demeurant à VETRAZ-MONTHOUX (Haute-Savoie) 67 Route de la Fougonne, suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER Notaire à ANNEMASSE, le 1er août 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 18 septembre 1991, volume 1991P, numéro 12424.

<b>En ce qui concerne les lots de copropriété n°3 et 9</b>
--

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Elie **BENSOUSSAN**, Directeur de Société, et Madame Josselyne Ninette Chantal **VALENSI**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT LOUIS (ETATS-UNIS), 8155 Amherst Avenue,

Nés savoir :

Monsieur **BENSOUSSAN** à ESSAOUIRA (MAROC) le 9 octobre 1943,

Madame **VALENSI** à TUNIS (TUNISIE) le 5 août 1937,

Initialement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS 16<sup>ème</sup>, le 3 mars 1969 mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître PERAY, Notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le 11 décembre 1985, homologué par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS (74200), le 7 mars 1986.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS le 11 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef Monsieur et Madame BENSOUSSAN

Lesdits biens et droits immobiliers appartenait à Monsieur et Madame BENSOUSSAN, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

Monsieur Pierre, Jean François PIGNAL, Avocat honoraire, époux de Madame Suzanne MEURISSE, demeurant à VETRAZ MONTHOUX (Haute-Savoie), Route de la Fougonne,

Né à ANNEMASSE le 11 janvier 1913.

De nationalité Française.

Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 11 juin 1990 moyennant un prix principal de 650.000 Frs payé comptant et quittancé dans l'acte de la manière suivante :

- au moyen de deniers personnels à concurrence de 219.000 Frs,

- à concurrence du surplus soit la somme de 431.000 Frs au moyen d'un prêt d'un montant global de 950.000 Frs consenti par la BANQUE NATIONALE DE PARIS

MP 7932

aux termes dudit acte contenant promesse d'emploi, ledit prêt se décomposant en deux tranches.

A la sûreté et en garantie du remboursement dudit prêt sus-visé, ont été prises les inscriptions savoir :

- une inscription de privilège de prêteurs de deniers à concurrence de 182.000,00 francs en principal

- une inscription d'hypothèque conventionnelle à concurrence 218.000,00 francs en principal

Le 11 juin 1990, publiées au Bureau des Hypothèques d'ANNECY les 7 août 1990 et 25 octobre 1990 volume 90V numéro 1863.

Lesdites inscriptions ayant effet jusqu'au 4 mai 1994 et étant périmées à ce jour.

- une inscription de privilège de prêteurs de deniers à concurrence de 249.000,00 francs en principal

- une inscription d'hypothèque conventionnelle à concurrence 301.000,00 francs en principal.

Le 11 juin 1990, publiées au Bureau des Hypothèques d'ANNECY les 7 août et 2 novembre 1990 volume 90J numéro 4570 et 4570bis, ayant effet jusqu'au 11 juin 2009, bordereau rectificatif du 25 octobre 1990, publié le 2 novembre 1990, volume 90J numéro 6332.

Lesdites inscriptions étant à ce jour périmées.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 30 août 1990, volume 1990 P numéro 13506.

<b>En ce qui concerne les lots de copropriété n°1, 7, 10 et 11</b>
--

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

La société d'assurances à forme mutuelle et cotisations variables, dénommée **LA MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES**, Entreprise privée régie par le code des assurances, dont le siège est à ROUEN (76000), 66 Rue Sotteville, identifiée au SIREN sous le numéro 775701477 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS le 16 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

*m 77857*

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef de LA MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES

Les droits et biens immobiliers appartenant à ladite société par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

Monsieur Pierre Jean François PIGNAL, retraité, époux de Madame Suzanne MEURISSE, sans profession, demeurant à VETRAZ MONTHOUX (Haute-Savoie) 67 route de la Fougonne,

Né à ANNEMASSE (Haute-Savoie) le 11 janvier 1913.

Soumis au régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ZAMBONI, Notaire à VERONE (Italie) préalablement au pariage célébré au Consulat Général de France à MILAN (Italie) le 21 mars 1956.

De nationalité française.

Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 22 février 1996 moyennant un prix principal de 700.000 Frs payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage et notamment que lesdits biens et droits immobiliers n'étaient grevés d'aucune inscription de privilège et d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 18 avril 1996, volume 1996 P numéro 5134.

**ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE**  
**COMMUNE A L'ENSEMBLE DES LOTS n° 1 à 12**

**Du chef de Monsieur Pierre PIGNAL**

Monsieur PIGNAL était propriétaire dudit immeuble par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire soussigné, le 9 février 1967, contenant entre lui et Madame Lucienne Germaine Claudine PIGNAL, sans profession, épouse de Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel de MAISTRE, demeurant à ANNEMASSE, le partage de divers biens leur appartenant en propre.

Ce partage a eu lieu sans soulte.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques d'Annecy le 17 avril 1967, volume 3263 n°52.

**Originairement**, Monsieur PIGNAL et Madame de MAISTRE étaient propriétaires de cet immeuble pour l'avoir recueilli, avec d'autres biens, dans la succession de leur père, Monsieur Joseph Claude PIGNAL, en son vivant industriel, veuf de Madame Philomène Joséphine VUILLERME, demeurant à ANNEMASSE, 25 rue de Chalais, décédé intestat en son domicile le 24 avril 1960, les laissant pour seul héritiers.

Ainsi que ces faits sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 10 mai 1960.

L'attestation immobilière après ce décès a été établie par ledit Maître Edouard ANDRIER le 7 décembre 1960, et une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques d'ANNECY le 10 janvier 1961, volume 2482 n°66.

**PRECISION ETANT ICI FAITE** qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire soussigné, le 24 mars 2011 il a été constaté l'annulation de l'état descriptif de division-règlement de copropriété de l'immeuble cadastré section A numéro 2442, consécutive à la réunion par la SCI CHABLAIS PARC de la propriété des lots n° 1 à 12 par suite des acquisitions ci-dessus relatées, et des mainlevées des charges et inscriptions ayant pu grever lesdits lots acquis.

Une copie authentique dudit acte sera publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY préalablement aux présentes.

**Parcelle cadastrée section A n° 2443**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

Madame Marie-Joseph Nicole Aude Isabelle **DE MAISTRE**, avocate, épouse de Monsieur Georges **MAUTNER-MARKHOF**, demeurant à RABAT (MAROC), Résidence de l'Ambassade d'Autriche, 5 rue Cadi A. Britel Souissi, née à GENEVE (SUISSE) le 8 novembre 1948, mariée sous le régime de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à LARCHMONT (Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique) le 1er juin 1980.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

*MP 5709*

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

**Du chef de Madame Marie-Joseph MAISTRE :**

A l'origine, ladite parcelle appartenait à Monsieur Pierre Jean François **PIGNAL** et Madame Lucienne Germaine Claudine **PIGNAL** épouse de Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel **DE MAISTRE**, à concurrence d'une moitié indivise chacun, pour l'avoir recueilli, avec d'autres biens, dans la succession de leur père, Monsieur Joseph Claude **PIGNAL**, en son vivant industriel, veuf de Madame Philomène Joséphine **VUILLERME**, demeurant à ANNEMASSE, 25 rue du Chablais, décédé intestat en son domicile le 24 avril 1960, les laissant pour seuls héritiers.

Ainsi que ces faits sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 10 mai 1960.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 7 décembre 1960, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 10 janvier 1961, volume 2482 numéro 66.

**Partage du 9 février 1967**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 9 février 1967, Madame Lucienne Germaine Claudine **PIGNAL** épouse de Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel **DE MAISTRE** et Monsieur Pierre Jean François **PIGNAL** ont procédé entre eux au partage des biens dépendant de la succession de leur père, Monsieur Joseph Claude **PIGNAL**.

Aux termes dudit acte, il a été attribué à Madame Lucienne **DE MAISTRE** la pleine propriété de ladite parcelle.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Ce partage a eu lieu sans soule de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 17 avril 1967, volume 3263 numéro 52.

**Décès de Madame Lucienne de MAISTRE**

Madame Lucienne Germaine Claudine **PIGNAL**, en son vivant retraitée, demeurant à ANNEMASSE (74100), 25 rue du Chablais, née à THONON-LES-BAINS (74200), le 27 juin 1911, veuve de Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel **DE MAISTRE**, de nationalité française, est décédée à ANNEMASSE (74100) le 17 janvier 2005.

Elle a laissé pour recueillir sa succession sa fille unique issue de son union avec Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel **DE MAISTRE**, soit : Madame Marie-Joseph Nicole Aude Isabelle **DE MAISTRE** épouse de Monsieur Georges **MAUTNER-MARKHOF** ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Jean-François BARRALIER, notaire à ANNEMASSE, le 19 avril 2005.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Jean-François BARRALIER, notaire à ANNEMASSE, le 24 septembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 15 octobre 2007, volume 2007P numéro 16082.

**Parcelle cadastrée section A n° 4071**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'ANNEMASSE, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire soussigné ce jour, moyennant un prix payé comptant et quittancée audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

8

2011P 7136

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES, retraité, demeurant à ANNEMASSE, 50 rue des Tournelles, époux de Madame Antonia MARTINEZ-ANTONA, né à ANNEMASSE le 15 janvier 1909.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUMONT, Notaire associé à ANNEMASSE le 18 octobre 1982, moyennant le prix de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS (220.000,00 FRS) stipulé à l'acte payable entre les mains de Maître BEAUMONT aussitôt la production d'une expédition de la vente revêtue de la mention de publicité foncière sous la responsabilité du Notaire.

Ladite somme a été payée intégralement depuis ainsi déclarée.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 3 novembre 1982, volume 8484 n°15.

**Du chef de Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES**

Ladite parcelle appartenait antérieurement à Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES pour lui avoir été attribué par suite des faits et actes suivants :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 20 janvier 1944, transcrit au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 7 mars 1944, volume 1570, numéro 135,

Contenant :

1°) Donation par Monsieur Jean Dyside DEBIOLLES, retraité SNCF et Madame Joséphine PASSAQUAY, son épouse, demeurant à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais, à leurs trois enfants :

- Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES, Maître artisan, demeurant à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais.
- Madame Lucienne Alexandrine DEBIOLLES, institutrice, épouse de Monsieur Louis CHARIGNON, artiste peintre, demeurant à FAUCIGNY,
- Monsieur Augustin DEBIOLLES, agent d'assurances, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue de Genève,

D'un immeuble en nature de locaux à usage commercial, de bâtiments d'habitation et de jardin, situé à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais, inscrit au plan cadastral de ladite commune, section A, sous parties des numéros 88 et 89 pour 8a 47ca.

2°) PARTAGE entre les donataires des biens donnés :

Il a été attribué :

a) A Monsieur Aristide DEBIOLLES : Dans la propriété ci-dessus désignée, la nue-propriété d'une parcelle en nature de jardin et de sol, cadastrée à la section A, sous partie des numéros 88 et 89 pour une contenance de 6a 74ca, avec le bâtiment à usage d'atelier au rez-de-chaussée et de bureau et magasin au premier étage.

Tels que ces biens figurent sous teinte jaune au plan annexé audit acte.

b) A Madame Lucienne CHARIGNON : La nue-propriété des locaux suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné :

- Au sous-sol : les caves c et d.
- Dans le bâtiment principal : deux appartements identiques situés l'un au premier étage et l'autre au deuxième étage, comprenant chacun quatre pièces, w.c., et balcon.

- Sous les combles : la partie de combles figurant sous les lettres e et f.

Et la moitié des parties communes.

c) A Monsieur Augustin DEBIOLLES : La nue-propriété des locaux suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné :

- Au sous-sol : les caves e et b.
- Au rez-de-chaussée : dans le bâtiment principal, la salle de café, l'arrière-boutique et le w.c.

- Dans le bâtiment annexe : le réduit.

- Au premier étage : dans le bâtiment annexe, les deux chambres, l'escalier et le balcon,

- Sous les combles : deux pièces mansardées et une parties des combles.

Et la moitié des parties communes.

Etant précisé, que l'usufruit s'est éteint, par suite des décès de Monsieur et Madame Jean DEBIOLLES, survenus, savoir :

Monsieur DEBIOLLES : à ANNEMASSE, le 26 août 1950.

Madame DEBIOLLES : à ANNEMASSE. le 15 février 1944.

Il – Lors de la rénovation du cadastre de la commune d'ANNEMASSE, il a été attribué à l'ensemble de la propriété ci-dessus désignée sous les références cadastrales 88p et 89p pour une contenance de 8a 47ca, un seul numéro, soit le numéro 81, pour une contenance de 8a 90ca.

III – Aux termes d'un document d'arpentage établi par Monsieur Maurice BOURGEOIS, Géomètre Expert, à ANNEMASSE, 1 Place Alexandre Moret, en date du 4 avril 1982, sous le n° 2425,

Il a été attribué à :

a) Monsieur Aristide DEBIOLLES, le numéro 3484 pour une contenance de 7a 08ca, figurant sous teinte jaune au plan au plan annexé à l'acte reçu par Maître BEAUMONT, Notaire à ANNEMASSE le 18 octobre 1982, susvisé.

b) Monsieur Augustin DEBIOLLES et Madame Lucienne CHARIGNON, le numéro 3485, pour une contenance de 1a 82ca, figurant sous teinte rose au plan annexé audit acte.

Etant précisé que ces attributions correspondent à leurs droits réels déterminés aux termes de la donation-partage du 20 janvier 1944 ci-dessus relaté.

**Parcelle cadastrale n° 3485**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'ANNEMASSE, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire soussigné ce jour, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

2019 7136

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de:

1°) Madame Lucienne Alexandrine DEBIOLLES, retraitée, demeurant à PEILLONNEX (Haute-Savoie), épouse de Monsieur Louis CHARIGNON, née à ANNEMASSE le 8 août 1914,

2°) Monsieur Augustin DEBIOLLES, retraité, demeurant à ANNECY (Haute-Savoie) 12 avenue de Tresum, époux de Madame Yvonne Marguerite BUCHS, né à ANNEMASSE le 28 avril 1918,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUMONT, Notaire associé à ANNEMASSE le 2 novembre 1982, moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE FRANCS (290.000,00 FRS) stipulé à l'acte payable entre les mains de Maître BEAUMONT aussitôt la production d'une expédition de la vente revêtue de la mention de publicité foncière sous la responsabilité du Notaire.

Ladite somme a été payée intégralement depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 13 décembre 1982, volume 8536 n°14.

#### Du chef des Consorts DEBIOLLES

Ladite parcelle appartenait antérieurement à Monsieur Augustin DEBIOLLES et à Madame Lucienne DEBIOLLES pour leur avoir été attribuée par suite des faits et actes suivants :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 20 janvier 1944, transcrit au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 7 mars 1944, volume 1570, numéro 135,

Contenant :

1°) Donation par Monsieur Jean Dyside DEBIOLLES, retraité SNCF et Madame Joséphine PASSAQUAY, son épouse, demeurant à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais, à leurs trois enfants :

- Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES, Maître artisan, demeurant à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais.
- Madame Lucienne Alexandrine DEBIOLLES, institutrice, épouse de Monsieur Louis CHARIGNON, artiste peintre, demeurant à FAUCIGNY,
- Monsieur Augustin DEBIOLLES, agent d'assurances, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue de Genève,

D'un immeuble en nature de locaux à usage commercial, de bâtiments d'habitation et de jardin, situé à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais, inscrit au plan cadastral de ladite commune, section A, sous parties des numéros 88 et 89 pour 8a 47ca.

2°) PARTAGE entre les donataires des biens donnés :

Il a été attribué :

a) A Monsieur Aristide DEBIOLLES : Dans la propriété ci-dessus désignée, la nue-propriété d'une parcelle en nature de jardin et de sol, cadastrée à la section A, sous partie des numéros 88 et 89 pour une contenance de 6a 74ca, avec le bâtiment à usage d'atelier au rez-de-chaussée et de bureau et magasin au premier étage.

Tels que ces biens figurent sous teinte jaune au plan annexé audit acte.

b) A Madame Lucienne CHARIGNON : La nue-propriété des locaux suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné :

- Au sous-sol : les caves c et d.
- Dans le bâtiment principal : deux appartements identiques situés l'un au premier étage et l'autre au deuxième étage, comprenant chacun quatre pièces, w.c., et balcon.
- Sous les combles : la partie de combles figurant sous les lettres e et f.  
Et la moitié des parties communes.

c) A Monsieur Augustin DEBIOLLES : La nue-propriété des locaux suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné :

- Au sous-sol : les caves e et b.
- Au rez-de-chaussée : dans le bâtiment principal, la salle de café, l'arrière-boutique et le w.c.
- Dans le bâtiment annexe : le réduit.
- Au premier étage : dans le bâtiment annexe, les deux chambres, l'escalier et le balcon,
- Sous les combles : deux pièces mansardées et une parties des combles.  
Et la moitié des parties communes.

Etant précisé, que l'usufruit s'est éteint, par suite des décès de Monsieur et Madame Jean DEBIOLLES, survenus, savoir :

Monsieur DEBIOLLES : à ANNEMASSE, le 26 août 1950.  
Madame DEBIOLLES : à ANNEMASSE. le 15 février 1944.

II – Lors de la rénovation du cadastre de la commune d'ANNEMASSE, il a été attribué à l'ensemble de la propriété ci-dessus désignée sous les références cadastrales 88p et 89p pour une contenance de 8a 47ca, un seul numéro, soit le numéro 81, pour une contenance de 8a 90ca.

III – Aux termes d'un document d'arpentage établi par Monsieur Maurice BOURGEOIS, Géomètre Expert, à ANNEMASSE, 1 Place Alexandre Moret, en date du 4 avril 1982, sous le n° 2425,

Il a été attribué à :

a) Monsieur Aristide DEBIOLLES, le numéro 3484 pour une contenance de 7a 08ca, figurant sous teinte jaune au plan au plan annexé à l'acte reçu par Maître BEAUMONT, Notaire à ANNEMASSE le 18 octobre 1982, susvisé.

b) Monsieur Augustin DEBIOLLES et Madame Lucienne CHARIGNON, le numéro 3485, pour une contenance de 1a 82ca, figurant sous teinte rose au plan annexé audit acte.

Etant précisé que ces attributions correspondent à leurs droits réels déterminés aux termes de la donation-partage du 20 janvier 1944 ci-dessus relaté.

**Parcelle cadastrée n° 151**

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'Annemasse, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire soussigné ce jour, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

2011P 7136

**ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de :

Monsieur Milorad SAMARDZIC, carrossier, demeurant à FINDROL (74130), né à DZAGALZ (Yougoslavie) le 29 novembre 1940, veuf en uniques noces et non remarié de Madame Ljubica VALIAN, de nationalité française,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia VIOLLAZ, Notaire associé à LA ROCHE SUR FORON le 4 et 8 juillet 1996, moyennant le prix de HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS (830.000,00 FRF), laquelle somme a été stipulée payable au vendeur entre les mains de Maître VIOLLAZ, dans les huit jours de la publication de l'acte de vente au bureau des hypothèques compétent.

Ladite somme a été payée intégralement depuis ainsi déclarée.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 16 août 1996, volume 96P n°10773.

**Du chef de Monsieur Milorad SAMARDZIC**

Ladite parcelle appartenait antérieurement à Monsieur Milorad SAMARDZIC par suite de l'acquisition que celui-ci en a faite de :

1°) Monsieur Henri DUPRAZ-PACQUENET, retraité, époux de Madame Michelle Marie Thérèse DORIER, demeurant ensemble à NICE (06000) 97 boulevard Françoise Grosse.

Né à ANNEMASSE le 8 avril 1918.

Marié initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre FAVRE, Notaire à ANNEMASSE le 10 septembre 1951, préalablement à son union célébrée en la mairie de la ROCHE SUR

FORON le 11 septembre 1951 et ensuite marié sous le régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Jean WIDENLOCHER, Notaire à NICE le 4 juin 1985, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE le 26 février 1986, ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

2°) Mademoiselle Pauline Charlotte Emilie BRESSLER, écolière, demeurant avec ses parents à l'adresse ci-après indiquée.

Née à TOULON (Var) le 11 juillet 1977 du mariage de Monsieur Michel BRESSLER et Madame Sylvie MARRAUD DES GROTTES, ci-après nommée et domiciliés.

Représentée par ses père et mère, agissant en qualité d'administrateurs légaux, soit :

Monsieur Michel BRESSLER et Madame Sylvie MARRAD DES GROTTES, son épouse, demeurant ensemble à PUTEAUX (Hauts-de-Seine) 14 avenue des Pavillons.

3°) Madame Simone Marie DUPRAZ-PACQUENET, sans profession, demeurant à PARIS (15<sup>ème</sup>) 22 bis avenue de Suffren, épouse de Monsieur Henri Lucien BRESSLER.

Née à ANNEMASSE (74) le 13 avril 1913.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MORET, Notaire à ANNEMASSE le 7 septembre 1934, préalablement à son union célébrée en la mairie d'ANNEMASSE le 8 septembre 1934.

4°) Mademoiselle Elisa Juliette Marie BRESSLER, demeurant à ANNEMASSE (74) 7 avenue Pasteur.

Née à ANGERS (Maine et Loire) le 26 septembre 1972.

Célibataire majeure.

5°) Monsieur Frédéric Antoine Henri BRESSLER, demeurant à GENEVE (Suisse) 18 Chemin Rieu.

Né à ANGERS (Maine et Loire) le 11 juin 1974.

Célibataire majeur.

Agissant solidairement et conjointement.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice PELLARIN, Notaire associé à la ROCHE SUR FORON, le 30 décembre 1994, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 30 janvier 1995, volume 95P n°1671.

Origine de propriété plus antérieure :

L'origine de propriété plus antérieure et trentenaire du chef des Consorts DUPRAZ-PACQUENET BRESSLER fait l'objet d'une note laquelle sera annexée aux présentes après mention.

(Annexe 7 NOTE ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE PARCELLE A N°3831)

## 5. SERVITUDES

I - Il résulte d'un acte contenant vente par la Commune d'ANNEMASSE au profit de la SCI CHABLAIS PARC reçu par le notaire soussigné ce jour, ce qui suit littéralement retranscrit :

« 1°) Droit de passage grevant la parcelle cadastrée section A n°3831 au profit de la parcelle cadastrée section A n°3778.

« Aux termes d'un acte reçu par Maître VIOLLAZ, notaire à LA ROCHE SUR « FORON (Haute-Savoie) les 4 et 8 juillet 1996, contenant vente par Monsieur « SAMARDZIC AU PROFIT DE LA Commune d'ANNEMASSE il a été indiqué ce qui « suit littéralement rapporté :

« RAPPEL DE SERVITUDE

« Aux termes de l'acte sus-visé du 30 décembre 1994, il a été rapporté ce qui « suit littéralement transcrit :

“Le nouveau propriétaire supportera la servitude de passage grevant la “parcelle numéro 3777 dont est issu le numéro 3831 présentement vendu et “constituée au profit du fonds ci-après désigné.

“Ainsi qu'il résulte d'un acte de règlement de copropriété et état “descriptif de division reçu par Maître Xavier FAVRE, notaire sus-nommé, le “22 septembre 1986, publié au bureau des hypothèques d'ANNECY le 19 “novembre 1986 et le 11 février 1987, volume 10296, numéro 1.

“Et, il respectera les conditions et modalités d'exercice dont le texte “littéral demeure annexé aux présentes après mention”.

“ L'assiette de cette servitude figure sous teinte verte sur le plan ci- « dessus visé et ci-annexé après mention”.

« Le nouveau propriétaire supportera cette servitude et s'engage expressément « à en respecter les conditions et modalités d'exercice ci-dessus transcrites et dont le « texte demeure ci-annexé après mention.

« L'assiette de cette servitude figure sous liséré vert au plan sus-visé qui « demeure ci-annexé après mention. »

« Le VENDEUR déclare que la parcelle cadastrée section A n°3777 a été « division en trois parcelles cadastrées section A n°3831, 3832 et 3833, et que la « servitude ci-dessus relatée grève désormais la seule parcelle cadastrée section « n°3832. En conséquence, les BIENS objet des présentes (Immeuble désigné à « l'article QUATRE) ne sont pas concernés. » (parcelle cadastrée section A n° 3831)

« 2°) Droit de passage grevant la parcelle cadastrée section A n°80 au profit « des parcelles cadastrées section A n°3484 (dont sont issues les parcelles A 4870 et 4871) et 3485

« Aux termes d'un acte reçu par Me Michel ANDRIER, Notaire à « ANNEMASSE, en date du 17 avril 1985, dont une expédition a été publiée au « Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 6 juin 1985, Volume 9593 n° 28, il a été « constitué une “convention à titre précaire” avec la Ville d'ANNEMASSE, consistant « en un droit de passage sur les parcelles cadastrées section A n°3484 et 3485, au « profit de la parcelle cadastrée section A n°80 dont la teneur est ci-après littéralement « retranscrite :

**“CONVENTIONS****“ARTICLE 1**

*“Dans le cadre de l'aménagement de la propriété DEBIOLLES cadastrée à la section A sous les n°s 3484 et 3485, les consorts SADDIER autorisent la ville d'ANNEMASSE, à créer un passage d'une largeur de deux mètres figurant en teinte bleue sur le plan qui demeurera ci-annexé après la mention, sur le terrain cadastrée à la section A, sous le numéro 80.*

**“ARTICLE 2**

*“La Ville d'ANNEMASSE s'engage à créer à ses frais, un passage de deux mètres, à l'entretenir et à établir une clôture en limite de la propriété SADDIER.*

*“Il est expressément convenu que ce passage est destiné exclusivement aux piétons.*

*“Il est ici précisé que cette clôture sera constituée d'un mur en plots de 1m 50 de hauteur en bordure de ladite propriété.*

**“PRECARITE**

*“Il est formellement convenu que les droits concédés par les consorts SADDIER ne le sont qu'à titre précaire et que la Ville d'ANNEMASSE, ne pourra acquérir par prescription le droit de les conserver.*

*“Monsieur BORREL, ès-qualité, oblige expressément la ville d'ANNEMASSE, à annuler matériellement et juridiquement à ses frais, les droits concédés par les consorts SADDIER ou les ayants droit de ceux-ci, à première réquisition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité mais sous la seule condition d'un préavis de six mois.”*

*« L'ACQUEREUR déclare avoir acquis la parcelle cadastrée section A n° 80 aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, notaire à ANNEMASSE le 9 mars 2011. En conséquence, la servitude de passage ci-dessus s'éteindra par la réunion entre les mêmes mains de la propriété du fond servant et du fond dominant, conformément à l'article 705 du Code civil. »*

*« 3°) Droit de passage grevant les parcelles cadastrées section A n°73 et A n°77 au profit de la parcelle cadastrée section A n°76*

*« Aux termes d'un acte reçu par Maître ANDRIER, notaire à ANNEMASSE le 19 décembre 1979 et le 13 février 1980, publié au bureau des Hypothèques d'ANNECY le 3 mars 1980, volume 7923, n°22, il a été il a été constitué une “convention à titre précaire” avec la Ville d'ANNEMASSE, consistant en un droit de passage sur les parcelles cadastrées section A n°73 et 77 au profit de la parcelle cadastrée section A n°76, dont la teneur est ci-après littéralement retranscrite :*

**« CONVENTIONS**

*« Par ces présentes, les consorts VAISY d'une part, et la ville d'ANNEMASSE, d'autre part, conviennent de ce qui suit :*

*« [...]*

*« Article 2 – Les consorts VAISY autorisent la ville d'ANNEMASSE à prolonger le passage destiné aux piétons exclusivement, d'une largeur de deux mètres, sur les*

« terrains cadastrés section A sous les numéros 73 et 77.

« [...] »

« PRECARITE

« Il est formellement convenu que les droits concédés par les consorts VAISY ne le sont qu'à titre précaire et que la ville d'ANNEMASSE ne pourra acquérir par prescription le droit de les conserver.

« Monsieur BOREL, es-qualités, oblige expressément la ville d'ANNEMASSE à annuler matériellement et juridiquement, à ses frais, les droits concédés par les consorts VAISY ou les ayants droits de ceux-ci, à première réquisition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité mais sous la seule condition d'un préavis de six mois. »

« L'ACQUEREUR déclare avoir acquis les parcelles cadastrées section A n° 73 et 77 aux termes de deux actes reçus par Maître Thierry CAILLAUD, notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011. En conséquence, la servitude de passage ci-dessus s'éteindra par la réunion entre les mêmes mains de la propriété du fonds servant et du fonds dominant, conformément à l'article 705 du Code civil. »

« 4°) Accès à la parcelle cadastrée section A n° 2322

« Il résulte de l'acte administratif établi le 17 septembre 2008 contenant transfert de propriété par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA » au profit de la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION » dite « ANNEMASSE AGGLO » que l'accès à ladite parcelle est constitué par un passage privé au numéro 15 de la rue des Alpes. »

« Le VENDEUR déclare que ce passage privé est situé sur la parcelle cadastrée section A n° 2421.

« L'ACQUEREUR déclare que par suite de l'acquisition de ladite parcelle aux termes d'un acte reçu par Maître VERDONNET le 8 mars 2011 cette servitude est devenue sans objet. »

II – Droit de passage grevant la parcelle cadastrée section A n°72 au profit de la parcelle cadastrée section A n°73.

Il résulte d'un acte reçu par Maître CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 contenant vente par les Consorts VAISY au profit de la SCI CHABLAIS PARC, le paragraphe ci-après littéralement retranscrit.

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 09 mars 1937 contenant donation-partage, il a été mentionné ce qui suit littéralement transcrit :

3°/ Article 1 – Un groupe de bâtiments à usage industriel avec vaste terrain, "accédant à l'avenue de la Gare au n° 50 au moyen d'un passage de trois mètres quinze de large appartenant à divers et sur lequel les propriétaires du présent article ont droit de passage à tous usages."

Ce droit de passage a été constitué aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 15 novembre 1935 contenant vente par Monsieur et Madame Auguste VAISY à Monsieur et Madame Georges VAISY.)

"Monsieur et Madame VAISY déclarent se réserver expressément le droit de passage à tous usages sur la partie sud de l'immeuble présentement vendu tel que ce passage figure en hachures au plan ci-annexé tant pour eux que pour leurs futurs acquéreurs.

*"Néanmoins, les acquéreurs auront le droit de couvrir ce passage à la hauteur minimum de trois mètres vingt. Les vendeurs conserveront les jours de leur propriété actuellement existant au regard de l'immeuble présentement vendu."*

*« L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de cette servitude ci-dessus transcrite et en faire son affaire personnelle. »*

Etant ici précisé que cette servitude ne sera plus nécessaire par suite de l'aménagement et de la création de voies nouvelles à l'intérieur de cette ZAC les bâtiments qui seront édifiés à l'intérieur des volumes ayant pour assiette la parcelle cadastrée section A n° 73 (fonds dominant), auront un accès direct sur les voies nouvelles.

III – Servitude de passage et de branchement de réseaux grevant les parcelles cadastrées section A n°84 et 1879 au profit des parcelles cadastrées section A n°82 et 1880.

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 21 janvier 1957, une constitution de servitude de passage et de branchement de réseaux ici littéralement rapportée :

*« A cet égard, il est formellement convenu :*

*a) Que dans le cas où la société acquéreur n'aurait plus accès à la rue du Chablais par le terrain qu'elle loue actuellement aux consorts BLANDIN BARBIER, elle aura pour accéder de la parcelle vendue à l'avenue de la Gare, un droit de passage de deux mètres cinquante centimètres. Tel que ce passage figure au plan ci-annexé sous le titre « Servitude de passage » en pointillé rouge.*

*b) Que sous les n° 84 et 1879 de la section A, les vendeurs s'engagent à démolir le baraquement en bois à usage d'étendage sis en face du passage et figurant au plan par une croix de Saint-André, et à ce à première demande de la Société acquéreur. Dans ce cas, le passage ira en droite ligne du terrain vendu à la cour restant la propriété des vendeurs.*

*c) Que la Société acquéreur aura le droit de se brancher aux canalisations d'eau, de gaz, d'égout et d'électricité existant dans l'immeuble restant appartenir à Monsieur TAGAND, 40 avenue de la Gare.*

Etant observé que dans le cadre du programme de construction des bâtiments dans la ZAC CHABLAIS GARE, cette servitude deviendra sans objet, du fait de l'incorporation des parcelles n°84 et 1879 dans l'ensemble volumétrique à constituer sur la ZAC CHABLAIS GARE, le branchement de réseaux et servitude de passage devant par ailleurs s'effectuer sur les voies nouvelles créées à l'intérieur de ladite ZAC.

## **6. ENVIRONNEMENT**

Le REQUERANT déclare ce qui suit sur la situation environnementale de l'ENSEMBLE IMMOBILIER :

1°) Qu'il résulte d'une "Etude pré-diagnostic de site potentiellement pollué - Ilot Chablais-Gare ", établie par la société INGEOS, Ingénierie Environnement et Conseil, dont le siège social est à MEYTHET (Haute-Savoie), en date du 9 juin 2005, diligentée par la Ville d'Annemasse, ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

*"Le pré diagnostic de sites potentiellement pollués a permis :*

*"D'identifier, sur la base de l'étude des activités passées et actuelles du site, des zones potentielles de pollution, ainsi que les substances associées:*

*Parcelle cadastrée section A n°82  
 "Les entrepôts Gavard ;  
 "Ancienne usine ROBIMATIC.*

*Les polluants associés à ces zones ainsi définies sont des hydrocarbures de type fioul et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et également des solvants pour ROBIMATIC.*

*"De déterminer le contexte environnemental de la zone d'étude (occupations des sols, géologie, hydrogéologie et hydrologie):*

*"implantation du secteur sur des graves sableuses,  
 "absence de nappe jusqu'à une profondeur de -12,00 ml TN.*

*"De définir les couples milieux - usages:*

*"les eaux souterraines pour un usage sensible, captages AEP,  
 "le sol pour un usage sensible par contact direct.*

*A partir des éléments récoltés, un plan de préconisations a été défini dans le cadre d'un réaménagement du secteur :*

*" ▫ Visite des entrepôts Gavard, et réalisation d'une étude documentaire sur les activités antérieures (localisation des dépôts sensible et des divers stockages). Investigations complémentaires afin d'identifier une éventuelle pollution;*

*"▫ Evacuation des encombrants et des divers stockages de l'ancienne usine ROBIMATIC en préalable à sa déconstruction. Nettoyage du sous-sol et des galeries techniques. Evacuation des encombrants et déchets en centre de stockage conformément à la réglementation. Contrôle visuel de l'état des terrains en dessous de la cuve à fioul et investigations complémentaires en fond de fouille si nécessaire, Etant ici précisé que cette étude a été insérée dans l'étude d'impact, dans le cadre du dossier de ZAC.*

Une copie de cette étude est demeurée ci-annexée (Annexe 8 **ETUDE INGEOS**)

2°) Qu'à sa connaissance, les activités exploitées n'étaient pas soumises à autorisation ou enregistrement dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'il résulte :

▫ d'une lettre de la Préfecture de Haute-Savoie, en date du 15 décembre 2010, interrogée sur l'ensemble du périmètre de la ZAC CHABLAIS GARE,

▫ d'une lettre de la Préfecture de Haute-Savoie en date du 20 décembre 2010, interrogée sur la parcelle cadastrée section A n° 3831, sur la quelle a été exploitée l'usine ROBIMATIC.

▫ d'une lettre de la Préfecture de Haute-Savoie en date du 23 décembre 2010,

Une copie de ces courriers sont demeurées ci-annexées

(Annexe 9 **LETTRES PREFECTURE HAUTE-SAVOIE**)

3°) Qu'il résulte enfin de la consultation des sites BASOL et BASIAS l'absence de site pollué répertorié dans ou à proximité immédiate de la ZAC CHABLAIS GARE ou d'anciens sites Industriels ou d'activités de service.

Un extrait de ces consultations est demeuré ci-annexé.

(Annexe 10 **EXTRAITS DE CONSULTATION BASOL-BASIAS**)

4°) Que l'Etude d'impact/Etat initial de l'environnement, réalisée dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC CHABLAIS GARE en février 2008 reprend les données de l'Etude INGEOS s'agissant des « sites et sols pollués » d'une part, et des « sources éventuelles de pollution », d'autre part, sous les termes ci-après littéralement rapportés :

**« Sites et sols pollués**

« D'après l'inventaire d'anciens sites industriels et activités de service (base de données BASIAS), réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), plusieurs sites potentiellement pollués sont recensés sur le territoire de la commune, notamment à proximité du site d'étude:

- . un ancien dépôt de liquides inflammables, situé au Nord du site,
  - . un ancien dépôt de liquides inflammables, situé dans le quartier de la gare.
- « Le site d'étude n'est directement concerné par aucun de ces sites.

**« Sources potentielles de pollution**

« Une étude de pré-diagnostic de sites potentiellement pollués a été réalisée en juin 2005 par INGEOS Ingénierie Environnement et Conseil. Cette étude indique qu'au droit du site d'étude deux sites présentent une pollution potentielle

- . les entrepôts Gavard,
- . l'ancienne usine ROBIMATIC.

**« Les entrepôts Gavard**

« Les entrepôts Gavard sont répertoriés par la DRIRE au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement. Une déclaration a été effectuée à la DRIRE en novembre 1971 pour le dépôt aérien de 40 000 litres de fioul, l'activité étant arrêtée depuis 2000.

« Son activité consistait à la livraison de charbon de bois, de fioul et de tout type de matériaux de construction. Le fioul était stocké dans une cuve aérienne (toujours présente sur le site) alimentée au niveau de la rue par une canalisation. Aujourd'hui la cuve à fioul est dégazée et les canalisations d'alimentation sont démontées. Il reste cependant des petits stocks de matériaux inertes sur le site, Une visite du site, non autorisée à ce jour, sera nécessaire lors de la cession du terrain pour identifier les différents stockages et leur état.

**« L'entreprise ROBIMATIC**

« L'entreprise ROBIMATIC se situe au 14 rue des Alpes et a arrêté ses activités de fabrication d'articles de robinetterie en 1998. Une visite du site a été effectuée par INGEOS le 6 juin 2005.

« Le bâtiment comporte un sous-sol où sont encore stockés divers encombrants et matériels (résidus de copeaux de plastiques, anciens moteurs), le reste du bâtiment étant pratiquement vide. Une cuve aérienne alimentait une chaudière: aujourd'hui cette cuve est vide. Aucune trace d'hydrocarbures n'a été détectée visuellement, toutefois, une inspection visuelle des sols sera nécessaire lors du démantèlement de la cuve et des sondages pourront être réalisés, en cas de suspicion d'une pollution.

« Ainsi les sources potentielles de pollution sont les suivantes :

	Activité et source de pollution	Observation
Entrepôts Gavard	- distribution d'hydrocarbures - cuve à fioul aérienne - stockages divers	Possibilité de contamination par des hydrocarbures de type fioul et des Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques

ROBIMATIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de robinetterie</li> <li>- cuve à fioul aérienne</li> <li>- stockages divers</li> </ul>	Possibilité de contamination par des hydrocarbures et solvants
-----------	--	--

Source: INGEOS, juin 2005.

« Les cibles vulnérables face à une éventuelle pollution sont les captages  
« d'alimentation en eau potable. Compte tenu de la faible perméabilité des terrains du  
« site et de la profondeur de la nappe le risque de contamination est faible.

**« Contraintes et enjeux**

« • sous-sol du site composé d'une couche de remblais sur environ 1 à 3 mètres  
« et d'une grave sableuse à blocs et/ou une moraine consolidée jusqu'à plus de  
« 12 mètres.

« => sol compact présentant de bonnes caractéristiques mécaniques

« • au droit du site, deux entreprises (entrepôts Gavard et ancienne usine  
« Robimatic) présentent une source de pollution potentielle

« = > une inspection complémentaire et des sondages devront être  
« réalisés. »

5°) Que sur la base des données recueillies par les rapport et étude précités,  
il a diligenté un diagnostic pollution du site auprès de la société URS France dont le  
siège social est à LYON (69003) 97, Cours Gambetta, laquelle a réalisé des  
sondages au droit des sites répertoriés comme potentiellement pollués ci-dessus  
visés.

Il résulte de ce diagnostic pollution, établi le 9 février 2011, les conclusions  
suivantes :

**« 4 CONCLUSION**

« Dans le cadre du développement de son patrimoine immobilier, la société VIRGIL  
« par l'intermédiaire de la SCI Chablais Parc s'est rendue acquéreur de 3 sites dans la  
« ZAC de Chablais Parc, à Annemasse (74).

« L'aménagement prévu sur ces différents sites correspond à la création d'un  
« immeuble de plusieurs étages doté de 2 à 3 niveaux de sous-sols à usage de  
« parking souterrain.

« Compte tenu de ces éléments, la SCI Chablais Parc souhaite pouvoir disposer de  
« données relatives à l'état des sols au droit de la parcelle, et plus particulièrement  
« leur possibilité d'évacuation et de stockage à l'issue de l'excavation nécessaire à la  
« réalisation du parking souterrain.

« La SCI Chablais Parc a ainsi mandaté URS France pour réaliser cette mission  
« basée sur une série d'investigations de terrain (prélèvement d'échantillon de sols et  
« analyses des échantillons).

« Ces investigations de terrain ont permis de mettre en évidence:

« • Une géologie assez homogène des terrains avec une succession des couches au  
« droit du site comme suit:

« o 0 à 0,15 m : bitume ou goudron ou dalle altérée ou terre végétale;

« o 0,15 à 0,4 m : remblais (sables et graviers fins à grossiers);

« o 0,4 à 4,8 m : alternance de sable limoneux avec graviers et de passes de cailloutis  
« calcaires.

« • L'absence d'indices organoleptiques marquants lors des opérations de forage;  
 « • Des concentrations en polluants anthropiques inférieures aux critères  
 « d'acceptation en ISDI sur l'ensemble des échantillons prélevés et analysés, excepté  
 « l'échantillon 85 (0-1,0) prélevé sur le site de Gavard qui présente une concentration  
 « en COT supérieure au seuil d'admission en (SOI mais compatible sur la fraction  
 « lixiviable;  
 « • Des résultats des tests de lixiviation inférieurs aux critères d'admission en 1801  
 « pour l'ensemble des échantillons analysés, excepté pour l'analyse de métaux sur  
 « éluat de l'échantillon 83 (0-1,6) prélevé sur le site de Robimatic qui présente une  
 « concentration en nickel supérieure au seuil d'acceptation. Cependant, compte tenu  
 « de l'état global des terres du site et des faibles concentrations rencontrées, ce  
 « résultat est plutôt à considérer comme un effet pépîte et ne devrait pas remettre en  
 « cause l'admission de ces terres en 1801.  
 « L'ensemble de ces éléments permet d'estimer que les terrains rencontrés au  
 « droit de la parcelle de ce site peuvent être considérés comme inertes sur la  
 « totalité de l'épaisseur étudiée (5 m) et gérés comme tels lors des opérations  
 « d'excavation.

« Ces données et cette synthèse induisent les constats suivants:

« • Compte tenu du caractère inerte des sols en place jusqu'à une profondeur de  
 5 m « au droit du projet, le plan de terrassement sera simplifié car toutes les  
 terres « excavées pourront être évacuées en ISDI, sans surcoût spécifique à  
 l'aménageur.

« • Compte tenu de l'absence d'éléments anthropiques polluants (HCT, BTEX,  
 HAP et  
 « PCB) dans la partie basale des terrains étudiés (entre 4 et 5 m) et sur  
 l'ensemble « des échantillons étudiés et analysés à cette profondeur, URS  
 confirme la « compatibilité du projet avec les concentrations résiduelles  
 attendues dans les sols « en fond de fouille.  
 « En effet, devant l'absence de substances à risque en fond de fouille, aucune  
 « exposition des futurs résidents ne peut être envisagée par aucune voie de  
 transfert. »

Une copie de ce diagnostic pollution est demeurée ci-annexée après  
 mention.

#### (Annexe 11 DIAGNOSTIC POLLUTION DE SITE URS)

Le REQUERANT fera réaliser à ses frais tous travaux de dépollution  
 nécessaires permettant de rendre les parcelles constituant l'assiette foncière de  
 l'ENSEMBLE IMMOBILIER compatibles avec l'usage futur d'habitation et de  
 commerce et d'atteindre un niveau de risques résiduels acceptables pour les  
 utilisateurs des immeubles à édifier dans la ZAC, en fonction de la méthodologie  
 préconisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable soit, la  
 méthodologie visée ou à laquelle il est fait référence dans les circulaire et note du 8  
 février 2007, cette obligation comportera celle accessoire d'évacuation dans les  
 filières appropriées ou traitement des terres polluées conformément à la  
 réglementation en vigueur.

## 7. DIVISION DE L'IMMEUBLE EN VOLUMES

### 7.1. DEFINITION DES VOLUMES

Il est précisé que chaque volume est décrit dans sa composition, sa surface, sa partie basse, sa partie haute.

Les volumes sont définis en planimétrie par des points connus en coordonnées (Système local X et Y) desquels est issue une surface de base, et en altimétrie par des côtes de nivellement (système ALTITUDE NORMAL NGF) : Z

Pour leur description aisée, les volumes sont divisés, si nécessaire, en fraction de volumes simples à l'intérieur desquels il n'existe aucune rupture de niveau inférieur et supérieur.

Les surfaces données ci-après sont des surfaces de base des fractions de volume exprimées en mètre carré.

Les côtes de nivellement ci-dessous stipulées pour la désignation de chaque fraction de volume sont des côtes moyennes et aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir, dans le cas où il apparaîtrait, à la réalisation des ouvrages, une légère différence de niveau, notamment du fait des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et du fait du tassement de terrain ou des mouvements propres du bâtiment.

L'identification des volumes de bien immobilier ci-dessous ne crée aucune indivision d'une partie quelconque de ce dernier ; en conséquence, il n'est attribué aucune quote-part indivise dudit bien aux volumes créés, ces derniers étant entièrement indépendants en dehors des relations de servitudes existantes entre eux.

### 7.2. DESCRIPTION DES VOLUMES CREEES

L'IMMEUBLE est divisé en volumes selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après.

L'assiette foncière sera divisée en quarante-trois volumes, à savoir :

- Volume 1 : Voirie publique
- Volume 2 : Zone à rétrocéder avenue de la Gare
- Volume 3 : Zone à rétrocéder rue du Chablais
- Volume 4 : Parking public
- Volume 5 : Extension parking rue du Chablais
- Volume 6 : Extension parking avenue de la Gare
- Volume 7 : Accès parking R-3
- Volume 8 : Habitation B1/B2
- Volume 9 : Résidence B3
- Volume 10 : Commerces B
- Volume 11 : Sous station de chauffage B1
- Volume 12 : Sous station de chauffage B2
- Volume 13 : Sous station de chauffage B3
- Volume 14 : Habitation C1

- Volume 15 : Habitation C2/3/4/5
- Volume 16 : Commerces C
- Volume 17 : Zone technique parkings
- Volume 18 : Transformateurs Parkings/C
- Volume 19 : Transformateur B
- Volume 20 : Transformateur C3
- Volume 21 : Sous station de chauffage C1
- Volume 22 : Sous station de chauffage C2
- Volume 23 : Sous station de chauffage C3/4/5
- Volume 24 : Habitation D1
- Volume 25 : Habitation/Bureau E
- Volume 26 : Commerces D1
- Volume 27 : Commerces E
- Volume 28 : Extension parking D2
- Volume 29 : Box voisin
- Volume 30 : Transformateur D1/E
- Volume 31 : Transformateur F et local comptage
- Volume 32 : Groupe électrogène et sous station de chauffage D1
- Volume 33 : Sous station de chauffage E
- Volume 34 : Zone à rétrocéder côté avenue du Môle
- Volume 35 : Bâtiment F
- Volume 36 : Commerces F
- Volume 37 : Commerces F'
- Volume 38 : Commerces G
- Volume 39 : Dalle publique
- Volume 40 : Local comptage
- Volume 41 : Bureaux B
- Volume 42 : Commerces B'
- Volume 43 : Commerces C'

Il est précisé quant à la désignation des volumes ce qui suit :

#### 7.2.1.Limites des volumes/Mitoyennetés

- Les murs verticaux des façades appartiennent au propriétaire du volume sur lequel ils sont édifiés.
- Les murs périmétriques de chaque volume en limite entre deux volumes bâtis ou à bâtir, seront réputés mitoyens.
- Les dalles séparant des volumes bâtis seront réputées mitoyennes. Cette dalle est par suite propriété pour partie du volume inférieur et pour partie du volume supérieur.

- Les dalles séparant un volume bâti et un volume non bâti seront réputées appartenir au volume bâti (y compris leur étanchéité).

### **7.2.2.Principes de division**

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division, le principe est :

- que les limites des volumes ci-dessous décrits sont celles qui ont été définies ci-dessus,
- que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées sur plan projet et sont par suite approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;
- que le volume de tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;

### **7.2.3.Destruction des immeubles**

A chacun des volumes ci-après désignés est attaché, en cas de destruction totale ou partielle de partie de l'ensemble immobilier, le droit de réaliser des constructions et aménagements permis à l'intérieur des volumes, conformément à leur destination et au permis de construire et à ses modificatifs éventuels et à charge pour chacun des constructeurs de se conformer aux prescriptions administratives et à la législation en vigueur, ainsi qu'aux stipulations du cahier des charges établi entre les propriétaires des lots.

### **7.2.4.Servitudes**

Chaque volume supportera ou bénéficiera, selon le cas, des diverses servitudes nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble, compte tenu de la division en volumes et notamment des servitudes d'appui, d'accrochage, de passage, de prospect, de vues, celles liées aux réseaux, mitoyennetés, surplomb, et celles définies par le cahier des charges qui s'applique à l'ensemble immobilier.

Il est précisé que les constructions et aménagements qui seront réalisés à l'intérieur des volumes ci-dessus, créés dans l'état descriptif de division, devront l'être conformément aux stipulations de la notice descriptive établie par le constructeur, qui sera jointe à l'acte de cession et conformément aux prescriptions administratives en matière de construction.

### **7.2.5.Mise en copropriété des volumes**

Le propriétaire de chacun des volumes demeure naturellement libre de soumettre son propre lot de volume au régime de la copropriété en le fractionnant en parties privatives et parties communes.

## **7.3. PLANS DES VOLUMES**

Sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention, les plans et coupes numériques de définition des volumes ci-après établis par Monsieur Pierre

BLOY, Géomètre-Expert D.P.L.G., 21/23, rue de l'Amiral Roussin à PARIS XV° d'après les plans fournis par l'Agence d'Architecture ROLINET en novembre 2010, à savoir :

- Plan au niveau Z = 426 m 3<sup>ème</sup> SOUS-SOL ET TREFONDS, échelle 1/200<sup>ème</sup>
- Plan au niveau Z = 430 m 2<sup>ème</sup> SOUS-SOL, échelle 1/200<sup>ème</sup>
- Plan au niveau Z = 433 m 1<sup>er</sup> SOUS-SOL, échelle 1/200<sup>ème</sup>
- Plan au niveau Z = 437 m REZ-DE-CHAUSSEE, échelle 1/200<sup>ème</sup>
- Plan au niveau Z = 442,50 1<sup>er</sup> ETAGE, échelle 1/200<sup>ème</sup>
- Plan au niveau Z = 445 m 2<sup>ème</sup> ETAGE ET SURSOL, échelle 1/200<sup>ème</sup>
- Plan COUPE A-A'
- Plan COUPE B-B'
- Plan COUPE C-C'
- Plan COUPE D-D'
- Plan COUPE E-E'
- Plan COUPE F-F'

(Annexe 12 PLANS DES VOLUMES)

### 8. DESIGNATION DES VOLUMES

#### VOLUME 1

Volume composé de la voirie à rétrocéder au domaine public de la ville.

Le volume 1 est constitué par :

1. un sous-volume 1a ayant pour limites le polygone 1, 2, 3, 4, 20, 23, 24, 5, 6, 7, 8 et 9, d'une surface de base de 172.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.00m et sans limitation de hauteur.
2. un sous-volume 1b ayant pour limites le polygone 5, 6, 7 et 8, d'une surface de base de 63.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.00m et de cote altimétrique supérieure 442.87m.
3. un sous-volume 1c ayant pour limites le polygone 20, 23, 58 et 59, d'une surface de base de 24.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 433.61m côté 20-23 à 433.73m côté 58-59 et sans limitation de hauteur.
4. un sous-volume 1d ayant pour limites le polygone 56, 58, 59, 60, 61, 62, 72, 73, 88, 87, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 140, 139, 137, 136, 135, 134, 97 et 94, d'une surface de base de 557.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 433.73m côté 58-61 à 434.42m côté 143-144 et sans limitation de hauteur.
5. un sous-volume 1e ayant pour limites le polygone 144, 145, 146, 217 et 218, d'une surface de base de 12.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 434.25m au point 146 à 434.42m au point 144 et de cote altimétrique supérieure 439.93m.
6. un sous-volume 1f ayant pour limites le polygone 189 à 200, d'une surface de base de 144.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.05m et sans limitation de hauteur.
7. un sous-volume 1g ayant pour limites le polygone 115, 116, 117, 143, 144, 220, 197, 196, 195, 224, 225, 226, 232 à 228, 268, 269, 265, 264, 311 à 306, 304 à 297, 295, 294, 279 et 280, d'une surface de base de 1391.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 435.03m au point 300 à 434.39m au point 195 et sans limitation de hauteur.
8. un sous-volume 1h ayant pour limites le polygone 228, 229, 230, 243, 244, 267, 266, 265, 269 et 268, d'une surface de base de 38.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 434.58m côté 265-269 à 434.46m côté 229-230 et de cote altimétrique supérieure 443.96m.

9. un sous-volume 1i ayant pour limites le polygone 309 à 312, 341, 340, 468, 344, 345 à 349, 356, 355 et 352, d'une surface de base de 441.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 434.80m côté 309-311 à 434.16m côté 345-346 et sans limitation de hauteur.
10. un sous-volume 1j ayant pour limites le polygone 12, 476, 466, 345, 346, 460 à 463, 481 et 480, d'une surface de base de 129.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 434.16m côté 346-480 à 434.11m côté 460-463 et sans limitation de hauteur.
11. un sous-volume 1k ayant pour limites le polygone 417, 418, 452, 454, 455, 457 à 465 et 512, d'une surface de base de 563.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.00m et sans limitation de hauteur.
12. un sous-volume 1l ayant pour limites le polygone 300, 301, et 417 à 420, d'une surface de base de 314.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.07m et sans limitation de hauteur.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
1a	1, 2, 3, 4, 20, 23, 24, 5, 6, 7, 8 et 9	434.00m	Sans limitation de hauteur
1b	5, 6, 7 et 8	434.00m	442.87m
1c	20	433.61m	Sans limitation de hauteur
	23	433.61m	
	58	433.73m	
	59	433.73m	
1d	56	433.78m	Sans limitation de hauteur
	58	433.73m	
	59	433.73m	
	60	433.73m	
	61	433.73m	
	62	433.73m	
	72	433.74m	
	73	433.82m	
	88	433.91m	
	87	433.92m	
	148	434.04m	
	147	434.16m	
	146	434.25m	
	145	434.42m	
	144	434.42m	
	143	434.42m	
	140	434.32m	
139	434.28m		
137	434.15m		
136	434.10m		
135	434.07m		
134	434.03m		
97	433.91m		
94	433.83m		
1e	144	434.42m	439.93m (constante)
	145	434.42m	
	146	434.25m	
	217	434.28m	
	218	434.39m	

1f	189 à 200	434.05m	Sans limitation de hauteur
1g	115	434.79m	Sans limitation de hauteur
	116	434.77m	
	117	434.66m	
	143	434.64m	
	144	434.55m	
	220	434.54m	
	197	434.42m	
	196	434.42m	
	195	434.39m	
	224	434.40m	
	225	434.40m	
	226	434.41m	
	232	434.41m	
	231	434.43m	
	230	434.46m	
	229	434.46m	
	228	434.51m	
	268	434.58m	
	269	434.58m	
	265	434.58m	
	264	434.59m	
	311	434.60m	
	310	434.62m	
	309	434.67m	
	308	434.68m	
	307	434.75m	
	306	434.75m	
	304	434.87m	
303	434.89m		
302	434.96m		
301	434.97m		
300	435.03m		
299	435.02m		
298	435.02m		
297	435.01m		
295	434.96m		
294	434.91m		
279	434.89m		
280	434.80m		
1h	228	434.51m	443.96m (constante)
	229	434.46m	
	230	434.46m	
	243	434.49m	
	244	434.52m	
	267	434.52m	
	266	434.58m	
	265	434.58m	
269	434.58m		
268	434.58m		
1i	309	434.80m	Sans limitation de hauteur
	310	434.80m	
	311	434.80m	
	312	434.71m	
	341	434.66m	
340	434.65m		

	468	434.43m	
	344	434.30m	
	345	434.16m	
	346	434.16m	
	347	434.17m	
	348	434.20m	
	349	434.60m	
	356	434.60m	
	355	434.66m	
	352	434.68m	
1j	12	434.16m	Sans limitation de hauteur
	476	434.16m	
	466	434.16m	
	345	434.16m	
	346	434.16m	
	460	434.11m	
	461	434.11m	
	462	434.11m	
	463	434.11m	
	481	434.14m	
	480	434.16m	
1k	417, 418, 452, 454, 455, 457 à 465 et 512	435.00m	Sans limitation de hauteur
1l	300, 301, et 417 à 420	435.07m	Sans limitation de hauteur

### VOLUME 2

Volumé composé d'une zone en infrastructure devant être rétrocédée au domaine public et située le long de l'avenue de la Gare.

Le volume 2 est constitué par un polygone 1 à 5, 8 et 9, d'une surface de base de 194.9m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 434.00m.

### TABLEAU RECAPITULATIF

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
2	1 à 5, 8 et 9	Sans limitation de profondeur	434.00m

### VOLUME 3

Volumé composé d'une zone en infrastructure devant être rétrocédée au domaine public et située le long de la rue du Chablais.

Le volume 3 est constitué par un polygone 417, 418, 512, 465, 464, 486, 485, 463 à 457, 455, 454 et 452, d'une surface de base de 574.3m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.00m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEUR E
3	polygone 417, 418, 512, 465, 464, 486, 485, 463 à 457, 455, 454 et 452	Sans limitation de profondeur	435.00m

**VOLUME 4**

Volume composé d'un parking public souterrain.

Le volume 4 est constitué par :

1. un sous-volume 4a ayant pour limites le polygone 86 à 89, d'une surface de base de 0.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.63m côté 88-89 à 430.64m côté 86-87 et de cote altimétrique supérieure 434.61m.
2. un sous-volume 4b ayant pour limites le polygone 86, 87, 148 et 149, d'une surface de base de 9.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.64m côté 86-87 à 430.73m côté 148-149 et de cote altimétrique supérieure 434.75m.
3. un sous-volume 4c ayant pour limites le polygone 147, 148, 149, 213, 215 et 214, d'une surface de base de 9.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.73m côté 148-149 à 430.83m côté 147-215 et de cote altimétrique supérieure 434.90m.
4. un sous-volume 4d ayant pour limites le polygone 146, 147 et 214 à 217, d'une surface de base de 9.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.83m côté 147-215 à 430.92m côté 216-217 et de cote altimétrique supérieure 435.06m.
5. un sous-volume 4e ayant pour limites le polygone 216 à 219, d'une surface de base de 9.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.92m côté 216-217 à 431.01m côté 218-219 et de cote altimétrique supérieure 435.21m.
6. un sous-volume 4f ayant pour limites le polygone 87, 88, 90, 91, 94, 97, 134 à 137, 139, 140, 143, 144, 218, 217, 146, 147 et 148, d'une surface de base de 430.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.57m côté 91-94 à 431.03m côté 143-144 et de cote altimétrique supérieure variant de 433.83m côté 91-94 à 434.42m côté 143-144.
7. un sous-volume 4g ayant pour limites le polygone 44, 45, 46, 57, 52 et 51, d'une surface de base de 4.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.06m.
8. un sous-volume 4h ayant pour limites le polygone 42, 43, 44, 51, 52 et 53, d'une surface de base de 4.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.54m et de cote altimétrique supérieure 434.06m.
9. un sous-volume 4i ayant pour limites le polygone 94, 95, 101, 100, 99, 98, 96 et 97, d'une surface de base de 48.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.56m côté 99-100 à 430.63m côté 97-98 et de cote altimétrique supérieure 434.57m.
10. un sous-volume 4j ayant pour limites le polygone 42, 53, 99, 98, 96, 97, 134, 106, 105, 104, 107, 110, 111, 112, 109, 108, 103 et 102, d'une surface de base de 276.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.54m côté 42-53 à 430.73m côté 111-134 et de cote altimétrique supérieure 434.72m.
11. un sous-volume 4k ayant pour limites le polygone 105, 106, 134 à 137, 127, 128 et 130 à 133, d'une surface de base de 27.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique

- inférieure variant de 430.73m côté 105-134 à 430.83m côté 128-137 et de cote altimétrique supérieure 434.92m.
12. un sous-volume 4l ayant pour limites le polygone 124, 125, 139, 137, 128 et 129, d'une surface de base de 98.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.83m côté 129-137 à 430.92m côté 124-139 et de cote altimétrique supérieure 435.10m.
  13. un sous-volume 4m ayant pour limites le polygone 111, 110, 107, 104, 105, 133 à 130, 128, 129, 124, 125, 139, 140, 143 et 117 à 113, d'une surface de base de 445.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.73m côté 105-111 à 431.03m côté 115-143 et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
  14. un sous-volume 4n ayant pour limites le polygone 113, 114, 282 à 285, 293 à 289, 286, 287 et 288, d'une surface de base de 122.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.86m au point 289 à 430.99m au point 114 et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
  15. un sous-volume 4o ayant pour limites le polygone 290 à 293, 295 et 297, d'une surface de base de 44.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 427.94m et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
  16. un sous-volume 4p ayant pour limites le polygone 285, 294, 295 et 293, d'une surface de base de 32.7m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur ni de hauteur.
  17. un sous-volume 4q ayant pour limites le polygone 279, 282 à 285 et 294, d'une surface de base de 7.3m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
  18. un sous-volume 4r ayant pour limites le polygone 114, 115, 280, 279 et 282, d'une surface de base de 19.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 427.97m côté 279-282 à 428.03m au point 115 et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
  19. un sous-volume 4s ayant pour limites le polygone 277, 278, 279, 294, 295 et 296, d'une surface de base de 13.6m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 434.89m au point 279 à 434.96m au point 296.
  20. un sous-volume 4t ayant pour limites le polygone 276, 277, 296, 295 et 297 à 302, d'une surface de base de 119.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 427.94m et de cote altimétrique supérieure variant de 434.95m au point 277 à 435.03m au point 300.
  21. un sous-volume 4u ayant pour limites le polygone 115, 281, 273, 274, 308, 307, 306, 304, 303, 302 et 276 à 280, d'une surface de base de 685.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 427.94m côté 277-302 à 428.10m côté 273-308 et de cote altimétrique supérieure variant de 434.66m au point 273 à 434.96m au point 302.
  22. un sous-volume 4v ayant pour limites le polygone 115, 116, 117, 143, 144, 270 à 273 et 281, d'une surface de base de 79.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 431.03m côté 115-144 à 431.07m côté 270-281 et de cote altimétrique supérieure variant de 434.55m au point 270 à 434.79m au point 115.
  23. un sous-volume 4w ayant pour limites le polygone 271 à 274, 308 à 311, 264, 265, 266 et 268, d'une surface de base de 236.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure variant de 434.57m au point 271 à 434.68m au point 308.
  24. un sous-volume 4x ayant pour limites le polygone 195, 196, 223, 221, 270, 271, 268, 266, 267, 244 et 228 à 224, d'une surface de base de 221.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure variant de 434.39m au point 195 à 434.58m au point 266.
  25. un sous-volume 4y ayant pour limites le polygone 226, 227, 228, 244, 243, 230, 231 et 232, d'une surface de base de 43.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.57m au point 230 à 431.07m sur les côtés 226-227 et 227-244 et de cote altimétrique supérieure variant de 434.41m côté 226-232 à 434.52m au point 244.

26. un sous-volume 4z ayant pour limites le polygone 231, 232, 561 et 560, d'une surface de base de 14.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 429.99m au point 560 à 430.70m au point 232 et de cote altimétrique supérieure variant de 434.72m côté 231-232 à 434.96m côté 560-561m.
27. un sous-volume 4aa ayant pour limites le polygone 235, 236, 237, 561 et 560, d'une surface de base de 17.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 429.03m au point 236 à 430.03m au point 561 et de cote altimétrique supérieure variant de 434.96m au côté 460-461 à 435.30m côté 236-237.
28. un sous-volume 4ab ayant pour limites le polygone 236, 237, 335 à 338, 332, 333 et 334, d'une surface de base de 31.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.10m sur les côtés 332-338 et 338-337 à 429.07m au point 237 et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
29. un sous-volume 4ac ayant pour limites le polygone 235, 236, 334, 333, 332, 329, 316, arc de centre 324, 330, 321 et 238, d'une surface de base de 52.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.10m côté 316-332 à 429.30m au point 235 et de cote altimétrique supérieure 436.40m.
30. un sous-volume 4ad ayant pour limites le polygone 235, 238, 239, arc de centre 325, 240, 241, 559 et 560, d'une surface de base de 42.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.77m au point 238 à 429.99m au point 560 et de cote altimétrique supérieure 439.78m.
31. un sous-volume 4ae ayant pour limites le polygone 242, 247, 243, 230, 231, 560 et 559, d'une surface de base de 41.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 429.79m au point 559 à 430.65m au point 231 et de cote altimétrique supérieure 439.78m.
32. un sous-volume 4af ayant pour limites le polygone 244, 245, 246, arc de centre 254, 247 et 243, d'une surface de base de 6.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.08m au point 247 à 431.07m côté 244-245 et de cote altimétrique supérieure 435.11m.
33. un sous-volume 4ag ayant pour limites le polygone 244, 245, 253 et 267, d'une surface de base de 0.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.11m.
34. un sous-volume 4ah ayant pour limites le polygone 266, 267, 253, 255, 251, 250, 260, 261, 262, 263, 257 et 256, d'une surface de base de 64.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
35. un sous-volume 4ai ayant pour limites le polygone 240, 241, 261 et 262, d'une surface de base de 2.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 439.78m.
36. un sous-volume 4aj ayant pour limites le polygone 262, 240, arc de centre 325, 239, 238 et 322, d'une surface de base de 1.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 439.78m.
37. un sous-volume 4ak ayant pour limites le polygone 238, 321 et 322, d'une surface de base de 0.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 436.40m.
38. un sous-volume 4al ayant pour limites le polygone 321, 330, arc de centre 324, 316 et 320, d'une surface de base de 1.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 436.40m.
39. un sous-volume 4am ayant pour limites le polygone 315, 316, 329, 332 et 331, d'une surface de base de 5.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 436.40m.
40. un sous-volume 4an ayant pour limites le polygone 265, 266, 256, 257, 263, 262, 322, 321, 320, 316, 315, 331, 332, 338, 339, 340, 341, 312, 311 et 264, d'une surface de base de 182.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
41. un sous-volume 4ao ayant pour limites le polygone 340 à 337, 393, 412, 413, 469 et 468, d'une surface de base de 218.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 435.24m.

42. un sous-volume 4ap ayant pour limites le polygone 468 à 476, 466, 467 et 344, d'une surface de base de 245.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 435.24m.
43. un sous-volume 4aq ayant pour limites le polygone 168, 17, 475, 474, 473 et 305, d'une surface de base de 0.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 431.07m.
44. un sous-volume 4ar ayant pour limites le polygone 12, 16, 17, 475 et 476, d'une surface de base de 2.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
45. un sous-volume 4as ayant pour limites le polygone 12, 16, 17, 477, 478, 479, 482, 481 et 480, d'une surface de base de 31.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
46. un sous-volume 4at ayant pour limites le polygone 463 et 481 à 485, d'une surface de base de 7.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.26m.
47. un sous-volume 4au ayant pour limites le polygone 12, 480, 481, 463 et 462, d'une surface de base de 8.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure variant de 434.11m côté 462-463 à 434.16m côté 12-480.
48. un sous-volume 4av ayant pour limites le polygone 346, 345, 466, 476, 12, 462, 461 et 460, d'une surface de base de 121.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure variant de 434.11m côté 460-462 à 434.16m côté 12-346.
49. un sous-volume 4aw ayant pour limites le polygone 344, 345, 466 et 467, d'une surface de base de 9.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 435.24m.
50. un sous-volume 4ax ayant pour limites le polygone 309 à 312, 341, 340, 468 et 344 à 352, d'une surface de base de 422.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure variant de 434.16m côté 345-346 à 434.80m côté 309-311.
51. un sous-volume 4ay ayant pour limites le polygone 349 à 352, 355 et 356, d'une surface de base de 19.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure variant de 434.60m côté 349-350 à 434.68m côté 351-352.
52. un sous-volume 4az ayant pour limites le polygone 308, 309, 352 et 353, d'une surface de base de 10.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
53. un sous-volume 4ba ayant pour limites le polygone 352 à 355, d'une surface de base de 2.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
54. un sous-volume 4bb ayant pour limites le polygone 354 à 357, d'une surface de base de 5.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.28m.
55. un sous-volume 4bc ayant pour limites le polygone 349, 356, 357 et 358, d'une surface de base de 0.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.20m.
56. un sous-volume 4bd ayant pour limites le polygone 358, 349, 348 et 359, d'une surface de base de 36.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 435.20m.
57. un sous-volume 4be ayant pour limites le polygone 359, 348, 347, 346, 460, 367 et 366, d'une surface de base de 9.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 435.14m.
58. un sous-volume 4bf ayant pour limites le polygone 359 à 365, 368, 367 et 366, d'une surface de base de 85.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.06m côté 364-368 à 428.10m côté 359-367 et de cote altimétrique supérieure 435.14m.

59. un sous-volume 4bg ayant pour limites le polygone 370, 374 à 377, 380, 379, 382, 383 et 358 à 364, d'une surface de base de 226.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.06m côté 364-370 à 428.10m côté 358-359 et de cote altimétrique supérieure 435.20m.
60. un sous-volume 4bh ayant pour limites le polygone 377 à 380, d'une surface de base de 1.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.09m et de cote altimétrique supérieure 435.28m.
61. un sous-volume 4bi ayant pour limites le polygone 357, 358, 383, 382, 381 et 384, d'une surface de base de 0.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 431.06m côté 381-382 à 431.07m côté 357-358 et de cote altimétrique supérieure 435.20m.
62. un sous-volume 4bj ayant pour limites le polygone 385, 354, 357, 384, 381 et 386, d'une surface de base de 7.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 431.06m côté 381-386 à 431.07m côté 354-357 et de cote altimétrique supérieure 435.28m.
63. un sous-volume 4bk ayant pour limites le polygone 353, 354 et 385 à 389, d'une surface de base de 8.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 431.05m côté 387-388 à 431.07m côté 353-354 et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
64. un sous-volume 4bl ayant pour limites le polygone 307, 308, 353, 389, 388, 387, 373, 372, 138 et 371, d'une surface de base de 83.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.06m côté 307-371 à 428.10m côté 308-353 et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
65. un sous-volume 4bm ayant pour limites le polygone 391, 392, 394 et 400 à 395, d'une surface de base de 38.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.96m côté 397-400 à 430.99m côté 391-392 et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
66. un sous-volume 4bn ayant pour limites le polygone 433 à 437, d'une surface de base de 57.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.97m côté 435-437 à 431.00m côté 433-434 et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
67. un sous-volume 4bo ayant pour limites le polygone 302, 303, 304, 306, 307, 371, 370, 364, 365, 368, 369, 433 à 436, 441, 444, 449, 448 et 422, soustrayant le polygone 391, 392, 394, 400, 401, 402, 409, 410, 411, 397, 396 et 395, d'une surface de base de 1282.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 427.94m côté 302-422 à 428.06m côté 307-368 et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
68. un sous-volume 4bp ayant pour limites le polygone 301, 302, 422 et 417, d'une surface de base de 74.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 427.94m et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
69. un sous-volume 4bq ayant pour limites le polygone 300, 301 et 417 à 420, d'une surface de base de 314.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 427.94m et de cote altimétrique supérieure 435.07m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
4a	86	430.64m	434.61m (constante)
	87	430.64m	
	88	430.63m	
	89	430.63m	
4b	86	430.64m	434.75m (constante)
	87	430.64m	
	148	430.73m	
	149	430.73m	
4c	147	430.83m	434.90m (constante)

	148	430.73m	
	149	430.73m	
	213	430.82m	
	215	430.83m	
	214	430.83m	
4d	146	430.90m	435.06m (constante)
	147	430.83m	
	214	430.83m	
	215	430.83m	
	216	430.92m	
	217	430.92m	
4e	216	430.92m	435.21m (constante)
	217	430.92m	
	218	431.01m	
	219	431.01m	
4f	87	430.64m	433.92m
	88	430.63m	433.91m
	90	430.63m	433.90m
	91	430.57m	433.83m
	94	430.57m	433.83m
	97	430.63m	433.91m
	134	430.73m	434.03m
	135	430.76m	434.07m
	136	430.78m	434.10m
	137	430.83m	434.15m
	139	430.92m	434.28m
	140	430.96m	434.32m
	143	431.03m	434.42m
	144	431.03m	434.42m
	218	431.01m	434.39m
	217	431.01m	434.28m
	146	430.90m	434.25m
	147	430.83m	434.16m
	148	430.73m	434.04m
4g	44, 45, 46, 57, 52 et 51	430.50m	434.08m
4h	42, 43, 44, 51, 52 et 53	430.54m	434.06m
4i	94	430.57m	434.57m (constante)
	95	430.57m	
	101	430.57m	
	100	430.56m	
	99	430.56m	
	98	430.63m	
	96	430.63m	
	97	430.63m	
4j	42	430.54m	434.72m (constante)
	53	430.54m	
	99	430.56m	
	98	430.63m	
	96	430.63m	
	97	430.63m	
	134	430.73m	
	106	430.73m	
	105	430.73m	
	104	430.73m	

	107	430.73m	
	110	430.73m	
	111	430.73m	
	112	430.56m	
	109	430.56m	
	108	430.56m	
	103	430.56m	
	102	430.56m	
4k	105	430.73m	434.92m (constante)
	106	430.73m	
	134	430.73m	
	135	430.76m	
	136	430.78m	
	137	430.83m	
	127	430.83m	
	128	430.83m	
	130	430.78m	
	131	430.78m	
	132	430.76m	
	133	430.76m	
4l	124	430.92m	435.10m (constante)
	125	430.92m	
	139	430.92m	
	137	430.83m	
	128	430.83m	
	129	430.83m	
4m	111	430.73m	435.18m (constante)
	110	430.73m	
	107	430.73m	
	104	430.73m	
	105	430.73m	
	133	430.76m	
	132	430.76m	
	131	430.78m	
	130	430.78m	
	128	430.83m	
	129	430.83m	
	124	430.92m	
	125	430.92m	
	139	430.92m	
	140	430.96m	
	143	431.03m	
	117	431.03m	
	116	431.03m	
	115	431.03m	
	114	431.03m	
	113	430.94m	
4n	113	430.98m	435.18m (constante)
	114	430.99m	
	282	430.93m	
	283	430.92m	
	284	430.92m	
	285	430.92m	
	293	430.90m	
	292	430.89m	
	291	430.89m	

	290 289 286 287 288	430.87m 430.86m 430.92m 430.93m 430.93m	
4o	290 à 293, 295 et 297	427.94m	435.18m
4p	285, 294, 295 et 293	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
4q	279, 282 à 285 et 294	Sans limitation de profondeur	435.18m
4r	114 115 280 279 282	428.02m 428.03m 428.02m 427.97m 427.97m	435.18m (constante)
4s	277 278 279 294 295 296	Sans limitation de profondeur	434.95m 434.90m 434.89m 434.91m 434.96m 434.96m
4t	276 277 296 295 297 298 299 300 301 302	427.94m (constante)	434.96m 434.95m 434.96m 434.96m 435.01m 435.02m 435.02m 435.03m 434.97m 434.96m
4u	115 281 273 274 308 307 306 304 303 302 276 277 278 279 280	428.03m 428.10m 428.10m 428.10m 428.10m 428.06m 428.06m 427.99m 427.98m 427.94m 427.94m 427.94m 427.97m 427.97m 428.02m	434.79m 434.66m 434.66m 434.68m 434.68m 434.75m 434.75m 434.87m 434.89m 434.96m 434.96m 434.95m 434.90m 434.89m 434.80m
4v	115 116 117 143 144 270 271 272 273	431.03m 431.03m 431.03m 431.03m 431.03m 431.07m 431.07m 431.07m 431.07m	434.79m 434.77m 434.66m 434.64m 434.55m 434.55m 434.57m 434.66m 434.66m

	281	431.07m	434.66m
4w	271		434.57m
	272		434.66m
	273		434.66m
	274		434.68m
	308		434.68m
	309	428.10m	434.67m
	310	(constante)	434.62m
	311		434.60m
	264		434.59m
	265		434.58m
	266		434.58m
268		434.58m	
4x	195		434.39m
	196		434.42m
	223		434.48m
	221		434.54m
	270		434.55m
	271		434.57m
	268	431.07m	434.58m
	266	(constante)	434.58m
	267		434.52m
	244		434.52m
	228		434.51m
	227		434.51m
	228		434.41m
225		434.40m	
224		434.40m	
4y	226	431.07m	434.41m
	227	431.07m	434.51m
	228	431.07m	434.51m
	244	431.07m	434.52m
	243	430.62m	434.49m
	230	430.57m	434.46m
	231	430.65m	434.43m
232	430.70m	434.41m	
4z	231	430.65m	434.72m
	232	430.70m	434.72m
	561	430.03m	434.96m
	560	429.99m	434.96m
4aa	235	429.30m	435.20m
	236	429.03m	435.30m
	237	429.07m	435.30m
	561	430.03m	434.96m
	560	429.99m	434.96m
4ab	236	429.03m	
	237	429.07m	
	335	428.45m	
	336	428.45m	
	337	428.10m	435.30m
	338	428.10m	(constante)
	332	428.10m	
333	428.52m		
334	428.59m		
4ac	235	429.30m	436.40m
	236	429.03m	(constante)

	334 333 332 329 316 330 321 238	428.59m 428.52m 428.10m 428.10m 428.10m 428.36m 428.58m 428.77m	
4ad	235 238 239 240 241 559 560	429.30m 428.77m 428.86m 429.17m 429.48m 429.79m 429.99m	439.78m (constante)
4ae	242 247 243 230 231 560 559	430.06m 430.08m 430.62m 430.57m 430.65m 429.99m 429.79m	439.78m (constante)
4af	244 245 246 247 243	431.07m 431.07m 430.93m 430.08m 430.62m	435.11m (constante)
4ag	244, 245, 253 et 287	431.07m	435.11m
4ah	266, 267, 253, 255, 251, 250, 260, 261, 262, 263, 257 et 256	431.07m	435.30m
4ai	240, 241, 261 et 262	431.07m	439.78m
4aj	262, 240, 239, 238 et 322	428.10m	439.78m
4ak	238, 321 et 322	428.10m	436.40m
4al	321, 330, 316 et 320	428.10m	436.40m
4am	315, 316, 329, 332 et 331	428.10m	436.40m
4an	265, 266, 256, 257, 263, 262, 322, 321, 320, 316, 315, 331, 332, 338, 339, 340, 341, 312, 311 et 264	428.10m	435.30m
4ao	340 à 337, 393, 412, 413, 469 et 468	428.10m	435.24m
4ap	468 à 476, 466, 467 et 344	428.10m	435.24m
4aq	168, 17, 475, 474, 473 et 305	428.10m	431.07m

4ar	12, 16, 17, 475 et 476	428.10m	435.18m
4as	12, 16, 17, 477, 478, 479, 482, 481 et 480	431.07m	435.18m
4at	463 et 481 à 485	431.07m	435.26m
4au	12 480 481 463 462	431.07m (constante)	434.16m 434.16m 434.14m 434.11m 434.11m
4av	346 345 466 476 12 462 461 460	428.10m (constante)	434.16m 434.16m 434.16m 434.16m 434.16m 434.11m 434.11m 434.11m
4aw	433, 345, 466 et 467	428.10m	435.24m
4ax	309 310 311 312 341 340 468 344 345 346 347 348 349 350 351 352	428.10m (constante)	434.80m 434.80m 434.80m 434.71m 434.66m 434.65m 434.43m 434.30m 434.16m 434.16m 434.17m 434.20m 434.60m 434.60m 434.68m 434.68m
4ay	349 350 351 352 355 356	431.07m (constante)	434.60m 434.60m 434.68m 434.68m 434.66m 434.60m
4az	308, 309, 352 et 353	428.10m	435.30m
4ba	352 à 355	431.07m	435.30m
4bb	354 à 357	431.07m	435.28m
4bc	349, 356, 357 et 358	431.07m	435.20m
4bd	358, 349, 348 et 359	428.10m	435.20m
4be	359, 348, 347, 346, 460, 367 et 366	428.10m	435.14m
4bf	359	428.10m	435.14m

	360 361 362 363 364 365 368 367 366	428.09m 428.09m 428.07m 428.07m 428.06m 428.06m 428.06m 428.10m 428.10m	(constante)
4bg	370 374 375 376 377 380 379 382 383 358 359 360 361 362 363 364	428.06m 428.07m 428.07m 428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.10m 428.10m 428.09m 428.09m 428.07m 428.07m 428.06m	435.20m (constante)
4bh	377 à 380	428.09m	435.28m
4bi	357 358 383 382 381 384	431.07m 431.07m 431.06m 431.06m 431.06m 431.06m	435.20m (constante)
4bj	385 354 357 384 381 386	431.06m 431.07m 431.07m 431.06m 431.06m 431.06m	435.28m (constante)
4bk	353 354 385 386 387 388 389	431.07m 431.07m 431.06m 431.06m 431.05m 431.05m 431.06m	435.30m (constante)
4bl	307 308 353 389 388 387 373 372 138 371	428.06m 428.10m 428.10m 428.09m 428.08m 428.08m 428.07m 428.07m 428.07m 428.06m	435.30m (constante)
4bm	391	430.99m	435.18m

	392 394 400 399 398 397 396 395	430.99m 430.97m 430.96m 430.96m 430.96m 430.96m 430.97m 430.97m	(constante)
<b>4bn</b>	433 434 435 436 437	431.00m 431.00m 430.97m 430.97m 430.97m	435.18m (constante)
<b>4bo</b>	302 303 304 306 307 371 370 364 365 368 369 433 434 435 436 441 444 449 448 422 391 392 394 400 401 402 409 410 411 397 396 395	427.94m 427.98m 427.99m 428.06m 428.06m 428.06m 428.06m 428.06m 428.06m 428.06m 428.06m 428.04m 428.04m 428.00m 428.00m 428.00m 427.98m 427.97m 427.97m 427.97m 427.94m 428.02m 428.02m 428.00m 427.99m 427.97m 427.97m 427.97m 427.97m 427.98m 427.99m 428.00m 428.00m	435.18m (constante)
<b>4bp</b>	301, 302, 422 et 417	427.94m	435.18m
<b>4bq</b>	300, 301 et 417 à 420	427.94m	435.07m

**VOLUME 5**

Volume réservé pour une extension possible des parkings côté rue du Chablais.

Le volume 5 est constitué par :

1. un sous-volume 5a ayant pour limites le polygone 452, 454, 455, 457, 458, 368, 369, 433, 437, 426, 447, 448, 422 et 417, d'une surface de base de 198.3m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
2. un sous-volume 5b ayant pour limites le polygone 458 à 460, 367 et 368, d'une surface de base de 66.9m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.14m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
5a	452, 454, 455, 457, 458, 368, 369, 433, 437, 426, 447, 448, 422 et 417	Sans limitation de profondeur	435.18m
5b	458 à 460, 367 et 368	Sans limitation de profondeur	435.14m

**VOLUME 6**

Volume réservé pour une extension possible des parkings côté avenue de la Gare.

Le volume 6 est constitué par :

1. un sous-volume 6a ayant pour limites le polygone 33, 28 à 26, 23, 20, 4, 5, 8, 9, 30 et 31, d'une surface de base de 195.1m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant 434.00m.
2. un sous-volume 6b ayant pour limites le polygone 112, 109, 108, 103, 102, 42 à 45, 27, 28, 33, 34, 37 et 38, d'une surface de base de 104.2m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant 430.50m.
3. un sous-volume 6c ayant pour limites le polygone 99 à 101, 95, 55, 54, 49 à 46, 57, 52 et 53, d'une surface de base de 44.8m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant 430.50m.
4. un sous-volume 6d ayant pour limites le polygone 114, 115, 281, 273, 272, 117, 118, 120, 125, 127, 131, 132, 106, 96, 95, 101, 100, 99, 53, 52, 51, 44, 43, 42, 102, 103, 108, 109, 112, 111 et 113, d'une surface de base de 832.4m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 430.54m côté 43-44 à 431.07m côté 281-272.
5. un sous-volume 6e ayant pour limites le polygone 272 à 270, 221, 220, 204, 203, 207, 212, 150, 85, 74, 71, 72, 93, 60, 59, 20, 23, 26, 27, 45, 44, 51, 52, 57, 46 à 49, 54, 55, 95, 96, 106, 132, 131, 127, 125, 120, 118 et 117, d'une surface de base de 872.3m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 427.46m côté 20-27 à 428.10m côté 221-272.

6. un sous-volume 6f ayant pour limites le polygone 71, 81, 69, 80, 79, 68 et 70, d'une surface de base de 2.2m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 430.50m.
7. un sous-volume 6g ayant pour limites le polygone 221, 223, 196, 197, 205, 206, 199, 200, 201, 188, 187, 184 à 178, 176, 177, 162 à 158, 84 à 82, 77 à 81, 71, 74, 85, 150, 212, 207, 203, 204 et 220, d'une surface de base de 894.1m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 430.50m côté 79-82 à 431.09m au point 196.
8. un sous-volume 6h ayant pour limites le polygone 188 à 190, 184 et 187, d'une surface de base de 4.2m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 434.82m.
9. un sous-volume 6i ayant pour limites le polygone 201, 200, 189 et 188, d'une surface de base de 4.4m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.21m.
10. un sous-volume 6j ayant pour limites le polygone 197 à 199, 206 et 205, d'une surface de base de 11.5m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.21m
11. un sous-volume 6k ayant pour limites le polygone 196 à 191, 183, 184, 190, 189, 200 à 197, d'une surface de base de 163.4m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 434.05m.
12. un sous-volume 6l ayant pour limites le polygone 290 à 293, 285 à 282, 114, 113, 288 à 286 et 289, d'une surface de base de 122.1m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 430.86m au point 289 à 430.99m au point 114.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
6a	33, 28 à 26, 23, 20, 4, 5, 8, 9, 30 et 31	Sans limitation de profondeur	434.00m
6b	112, 109, 108, 103, 102, 42 à 45, 27, 28, 33, 34, 37 et 38	Sans limitation de profondeur	430.50m
6c	99 à 101, 95, 55, 54, 49 à 46, 57, 52 et 53	Sans limitation de profondeur	430.50m
6d	114 115 281 273 272 117 118 120 125 127 131 132 106 96 95 101 100	Sans limitation de profondeur	431.03m 431.03m 431.07m 431.07m 431.07m 431.03m 431.02m 430.96m 430.92m 430.83m 430.78m 430.76m 430.73m 430.63m 430.57m 430.57m 430.56m 430.56m 430.54m 430.54m 430.54m

	99		430.54m
	53		430.54m
	52		430.56m
	51		430.56m
	44		430.56m
	43		430.56m
	42		430.73m
	102		430.94m
	103		
	108		
	109		
	112		
	111		
	113		
	272		
	271		
	270		
	221		
	220		
	204		428.10m
	203		428.10m
	207		428.10m
	212		428.07m
	150		428.04m
	85		427.95m
	74		427.85m
	71		427.84m
	72		427.75m
	93		427.66m
	60		427.58m
	59		427.52m
	20		427.52m
	23		427.51m
	26		427.51m
	27		427.46m
	45		427.46m
	44		427.46m
	51		427.46m
	52		427.54m
	57		427.55m
	46		427.55m
	47		427.55m
	48		427.54m
	49		427.52m
	54		427.49m
	55		427.49m
	95		427.49m
	96		427.55m
	106		427.55m
	132		427.59m
	131		427.65m
	127		427.75m
	125		427.78m
	120		427.81m
	118		427.85m
	117		427.95m
			427.98m
			428.04m
			428.06m
6e		Sans limitation de profondeur	

6f	71, 81, 69, 80, 79, 68 et 70	Sans limitation de profondeur	430.50m
6g	221 223 196 197 205 206 199 200 201 188 187 184 183 182 181 180 179 178 176 177 162 158 84 83 82 77 78 79 80 81 71 74 85 150 212 207 203 204 220	Sans limitation de profondeur	431.07m 431.07m 431.09m 431.07m 431.01m 430.98m 430.98m 430.96m 430.96m 430.92m 430.88m 430.89m 430.90m 430.87m 430.80m 430.79m 430.79m 430.78m 430.78m 430.76m 430.73m 430.66m 430.64m 430.54m 430.50m 430.50m 430.50m 430.50m 430.50m 430.56m 430.64m 430.73m 430.81m 430.83m 430.92m 431.01m 431.04m
6h	188 à 190, 184 et 187	Sans limitation de profondeur	434.82m
6i	201, 200, 189 et 188	Sans limitation de profondeur	435.21m
6j	197 à 199, 206 et 205	Sans limitation de profondeur	435.21m
6k	196 à 191, 183, 184, 190, 189, 200 à 197	Sans limitation de profondeur	434.05m
6l	290 291 292 293 285 284	Sans limitation de profondeur	430.87m 430.89m 430.89m 430.90m 430.92m 430.92m 430.93m

	283		430.99m
	282		430.88m
	114		430.93m
	113		430.92m
	288		430.86m
	287		
	286		
	289		

### VOLUME 7

Volume composé de la rampe d'accès entre le niveau R-2 et le niveau R-3 des parkings.

Le volume 7 est constitué par :

1. un sous-volume 7a ayant pour limites le polygone 271, 270, 221, 223, 196, 195, 224, 225 à 228, 244, 245, 253, 255, 256, 266 et 268, d'une surface de base de 229.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.10m côté 256-271 à 428.26m au point 195 et de cote altimétrique supérieure 431.07m.
2. un sous-volume 7b ayant pour limites le polygone 227, 226, 232, 561, 560, 559, 242, 247, arc de centre 254, 246, 245, 244 et 228, d'une surface de base de 106.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 426.91m au point 559 à 428.19m sur les côtés 226-227 et 227-245 et de cote altimétrique supérieure variant de 429.79m au point 559 à 431.07m sur les côtés 226-227 et 227-245.
3. un sous-volume 7c ayant pour limites le polygone 559, 560, 561, 237, 335, 336, 337, 338, 332, 329, 316, arc de centre 324, 330, 321, 238, 239, arc de centre 325, 240 et 241, d'une surface de base de 144.6m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 428.10m sur les côtés 316-338 et 337-338 à 430.03m au point 561.
4. un sous-volume 7d ayant pour limites le polygone 275, 264, 263, 319, arc de centre 323, 318, 317, arc de centre 324, 316, 329, 332, 338, 341, 342 et 310, d'une surface de base de 152.6m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 428.10m.

### TABLEAU RECAPITULATIF

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
7a	271	428.10m	431.07m (constante)
	270	428.12m	
	221	428.13m	
	223	428.18m	
	196	428.23m	
	195	428.26m	
	224	428.26m	
	225	428.26m	
	226	428.25m	
	227	428.16m	
	228	428.16m	
	244	428.16m	
	245	428.16m	
	253	428.15m	

	255	428.14m	
	256	428.10m	
	266	428.10m	
	268	428.10m	
7b	227	428.19m	431.07m
	226	428.19m	431.07m
	232	427.82m	430.70m
	561	427.15m	430.03m
	560	427.11m	429.99m
	559	426.91m	429.79m
	242	427.18m	430.06m
	247	427.20m	430.08m
	246	428.05m	430.93m
	245	428.19m	431.07m
	244	428.19m	431.07m
	228	428.19m	431.07m
7c	559	Sans limitation de profondeur	429.79m
	560		429.99m
	561		430.03m
	237		429.07m
	335		428.45m
	336		428.45m
	337		428.10m
	338		428.10m
	332		428.10m
	329		428.10m
	316		428.10m
	330		428.36m
	321		428.58m
	238		428.77m
239	428.86m		
240	429.17m		
241	429.48m		
7d	275, 264, 263, 319, 318, 317, 316, 329, 332, 338, 341, 342 et 310	Sans limitation de profondeur	428.10m

### VOLUME 8

Volumé composé des bâtiments d'habitation B1 et B2, de leurs caves et parkings.

Le volume 8 est constitué par :

1. un sous-volume 8a ayant pour limites le polygone 276, 302, 422, 417 à 420, 300 et 299, d'une surface de base de 413.8m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 427.94m.
2. un sous-volume 8b ayant pour limites le polygone 274, 308, 353, 354, 357, 358, 359, 366 à 369, 433, 437, 436, 441, 444, 449, 448, 422, 302 et 276, soustrayant le polygone 394 à 397, 411, 410, 409, 402, 401 et 400 et le polygone 138, 372, 373, 374, 370 et 371, d'une surface de base de 1919.9m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 427.94m côté 276-422 à 428.10m côté 274-367.

3. un sous-volume 8c ayant pour limites le polygone 274, 275, 310, 342, 343, 344, 467, 466, 461, 460, 367, 366, 359, 358, 357, 354, 353 et 308, d'une surface de base de 465.6m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 428.10m.
4. un sous-volume 8d ayant pour limites le polygone 397, 398, 409, 410 et 411, d'une surface de base de 12.6m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
5. un sous-volume 8e ayant pour limites le polygone 398, 399, 408 à 402 et 409, d'une surface de base de 18.7m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur ni de hauteur.
6. un sous-volume 8f ayant pour limites le polygone 399 à 408, d'une surface de base de 8.8m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
7. un sous-volume 8g ayant pour limites le polygone 394 à 400, d'une surface de base de 11.8m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant 430.96m de côté 397-400 à 430.97m côté 394-396.
8. un sous-volume 8h ayant pour limites le polygone 440, 441, 444, 445 et 446, d'une surface de base de 17.3m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur ni de hauteur.
9. un sous-volume 8i ayant pour limites le polygone 444 à 449, d'une surface de base de 11.0m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
10. un sous-volume 8j ayant pour limites le polygone 426, 438, 439, 440, 446 et 447, d'une surface de base de 12.4m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
11. un sous-volume 8k ayant pour limites le polygone 426, 437, 436 et 441 à 438, d'une surface de base de 10.8m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
12. un sous-volume 8l ayant pour limites le polygone 426, 455, 454 et 447, d'une surface de base de 26.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
13. un sous-volume 8m ayant pour limites le polygone 441 à 444, d'une surface de base de 3.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.18m et sans limitation de hauteur.
14. un sous-volume 8n ayant pour limites le polygone 303, 304, 397 et 411, d'une surface de base de 29.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 438.15m et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
15. un sous-volume 8o ayant pour limites le polygone 301 à 304, 306, 369, 457, 455, 454, 452 et 417, soustrayant le polygone 398, 399, 408 à 402 et 409 et le polygone 440 à 446, d'une surface de base de 1694.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 444.11m et sans limitation de hauteur.

#### TABLEAU RECAPITULATIF

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
8a	276, 302, 422, 417 à 420, 300 et 299	Sans limitation de profondeur	427.94m
8b	274	Sans limitation de profondeur	428.10m
	308		428.10m
	353		428.10m
	354		428.10m
	357		428.10m
	358		428.10m
	359		428.10m
	366	428.10m	
	367	428.10m	

	368 369 433 437 436 441 444 449 448 422 302 276 394 395 396 397 411 410 409 402 401 400 138 372 373 374 370 371		428.06m 428.06m 428.04m 428.00m 428.00m 428.00m 427.98m 427.97m 427.97m 427.94m 427.94m 427.94m 428.00m 428.00m 428.00m 427.99m 427.98m 427.97m 427.97m 427.97m 427.97m 427.99m 428.07m 428.07m 428.07m 428.07m 428.06m 428.06m
8c	274, 275, 310, 342, 343, 344, 467, 466, 461, 460, 367, 366, 359, 358, 357, 354, 353 et 308	Sans limitation de profondeur	428.10m
8d	397, 398, 409, 410 et 411	Sans limitation de profondeur	439.66m
8e	398, 399, 408 à 402 et 409	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
8f	399 à 408	Sans limitation de profondeur	435.18m
8g	394 395 396 397 398 399 400	Sans limitation de profondeur	430.97m 430.97m 430.97m 430.96m 430.96m 430.96m 430.96m
8h	440, 441, 444, 445 et 446	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
8i	444 à 449	Sans limitation de profondeur	435.18m
8j	426, 438, 439, 440, 446 et 447	Sans limitation de profondeur	439.66m
8k	426, 437, 436 et 441 à 438	Sans limitation de profondeur	435.18m
8l	426, 455, 454 et 447	435.18m	439.66m
8m	441 à 444	435.18m	Sans limitation

			de hauteur
8n	303, 304, 397 et 411	435.18m	439.66m
8o	301 à 304, 306, 369, 457, 455, 454, 452, 417, 398, 399, 408 à 402, 409 et 440 à 446	444.11m	Sans limitation de hauteur

### VOLUME 9

Volume composé de la résidence de tourisme B3.

Le volume 9 est constitué par :

1. un sous-volume 9a ayant pour limites le polygone 138, 372, 373, 374, 370 et 371, d'une surface de base de 17.2m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur ni de hauteur.
2. un sous-volume 9b ayant pour limites le polygone 373, 374, 377, 378, 379, 425, 381, 386 et 387, d'une surface de base de 22.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.07m côté 373-374 à 428.09m côté 381-386 et sans limitation de hauteur.
3. un sous-volume 9c ayant pour limites le polygone 374 à 377, d'une surface de base de 3.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.07m côté 374-375 à 428.09m côté 376-377 et de cote altimétrique supérieure 435.20m.
4. un sous-volume 9d ayant pour limites le polygone 377 à 380, d'une surface de base de 1.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.28m et sans limitation de hauteur.
5. un sous-volume 9e ayant pour limites le polygone 379, 425, 381 et 382, d'une surface de base de 0.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.09m et de cote altimétrique supérieure 435.20m.
6. un sous-volume 9f ayant pour limites le polygone 381 à 385 et 389 à 386, d'une surface de base de 9.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.08m côté 387-388 à 428.09m côté 383-389 et de cote altimétrique supérieure variant de 431.05m côté 387-388 à 431.06m côté 383-389.
7. un sous-volume 9g ayant pour limites le polygone 354 à 357, 384, 381, 386 et 385, d'une surface de base de 12.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.28m et sans limitation de hauteur.
8. un sous-volume 9h ayant pour limites le polygone 347, 348 et 359 à 366, d'une surface de base de 30.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.14m et sans limitation de hauteur.
9. un sous-volume 9i ayant pour limites le polygone 306 à 309, 352, 355, 354, 385, 386, 387, 373, 372, 138, 371, 370, 374, 377, 380, 379, 425, 381, 384, 357, 356, 349, 348, 359 à 366, 347, 346, 460 à 457 et 369, d'une surface de base de 511.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.74m et sans limitation de hauteur.

### TABLEAU RECAPITULATIF

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
9a	138, 372, 373, 374, 370 et 371	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
9b	373	428.07m	Sans limitation de hauteur
	374	428.07m	

	377 378 379 425 381 386 387	428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.08m	
9c	374 375 376 377	428.07m 428.07m 428.09m 428.09m	435.20m (constante)
9d	377 à 380	435.28m	Sans limitation de hauteur
9e	379, 425, 381 et 382	428.09m	435.20m
9f	381 382 383 384 385 389 388 387 386	428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.09m 428.08m 428.08m 428.09m	431.06m 431.06m 431.06m 431.06m 431.06m 431.06m 431.05m 431.05m 431.06m
9g	354 à 357, 384, 381, 386 et 385	435.28m	Sans limitation de hauteur
9h	347, 348 et 359 à 366	435.14m	Sans limitation de hauteur
9i	306 à 309, 352, 355, 354, 385, 386, 387, 373, 372, 138, 371, 370, 374, 377, 380, 379, 425, 381, 384, 357, 356, 349, 348, 359 à 366, 347, 346, 460 à 457 et 369	439.74m	Sans limitation de hauteur

### VOLUME 10

Volume composé des commerces de l'îlot B (sauf le local B6).

Le volume 10 est constitué par :

1. un sous-volume 10a ayant pour limites le polygone 570, 440, 439, 438, 426, 455 et 571, d'une surface de base de 2.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.66m et de cote altimétrique supérieure 444.11m.
2. un sous-volume 10b ayant pour limites le polygone 567, 408, 568, 569, 443 à 447, 454, 452 et 417, d'une surface de base de 486.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
3. un sous-volume 10c ayant pour limites le polygone 568, 399, 398, 397, 304, 306, 369, 457, 455, 426, 438 à 442 et 569, d'une surface de base de 987.7m<sup>2</sup>,

- de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 444.11m.
4. un sous-volume 10d ayant pour limites le polygone 306, 307, 371, 370, 364, 365, 368, 458, 457 et 369, d'une surface de base de 8.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.74m.
  5. un sous-volume 10e ayant pour limites le polygone 307, 308, 309, 352, 355, 354, 385, 386, 387, 373, 372, 138 et 371, d'une surface de base de 105.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.30m et de cote altimétrique supérieure 439.74m.
  6. un sous-volume 10f ayant pour limites le polygone 370, 374, 377, 380, 379, 425, 381, 384, 357, 356, 349, 348 et 359 à 364, d'une surface de base de 266.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.20m et de cote altimétrique supérieure 439.74m.
  7. un sous-volume 10g ayant pour limites le polygone 346, 347, 366, 365, 368, 458, 459 et 460, d'une surface de base de 131.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.14m et de cote altimétrique supérieure 439.74m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

<b>SOUS VOLUMES</b>	<b>POINTS</b>	<b>ALTITUDE INFERIEURE</b>	<b>ALTITUDE SUPERIEURE</b>
<b>10a</b>	570, 440, 439, 438, 426, 455 et 571	439.66m	444.11m
<b>10b</b>	567, 408, 568, 569, 443 à 447, 454, 452 et 417	435.18m	439.66m
<b>10c</b>	568, 399, 398, 397, 304, 306, 369, 457, 455, 426, 438 à 442 et 569	435.18m	444.11m
<b>10d</b>	306, 307, 371, 370, 364, 365, 368, 458, 457 et 369	435.18m	439.74m
<b>10e</b>	307, 308, 309, 352, 355, 354, 385, 386, 387, 373, 372, 138 et 371	435.30m	439.74m
<b>10f</b>	370, 374, 377, 380, 379, 425, 381, 384, 357, 356, 349, 348 et 359 à 364	435.20m	439.74m
<b>10g</b>	346, 347, 366, 365, 368, 458, 459 et 460	435.14m	439.74m

**VOLUME 11**

Volume composé de la sous station de chauffage B1

Le volume 11 est constitué par un polygone 391, 392, 394 et 395, d'une surface de base de 26.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.00m côté 394-395 à 428.02m côté 391-392 et de cote altimétrique supérieure variant de 430.97m côté 394-395 à 430.99m côté 391-392.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
11	391	428.02m	430.99m
	392	428.02m	430.99m
	934	428.00m	430.97m
	395	428.00m	430.97m

**VOLUME 12**

Volume composé de la sous station de chauffage B2

Le volume 12 est constitué par un polygone 433 à 437, d'une surface de base de 57.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.00m côté 435-437 à 428.04m côté 433-434 et de cote altimétrique supérieure variant de 430.97m côté 435-437 à 431.00m côté 433-434.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
12	433	428.04m	431.00m
	434	428.04m	431.00m
	435	428.00m	430.97m
	436	428.00m	430.97m
	437	428.00m	430.97m

**VOLUME 13**

Volume composé de la sous station de chauffage B3

Le volume 13 est constitué par :

1. un sous-volume 13a ayant pour limites le polygone 353, 354, 357, 358, 383, 384, 385 et 389, d'une surface de base de 7.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.09m côté 383-389 à 428.10m côté 353-358 et de cote altimétrique supérieure variant de 431.06m côté 383-389 à 431.07m côté 353-358.
2. un sous-volume 13b ayant pour limites le polygone 349 à 354, 357 et 358, d'une surface de base de 27.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 431.07m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
13a	353	428.10m	431.07m
	354	428.10m	431.07m
	357	428.10m	431.07m
	358	428.10m	431.07m
	383	428.09m	431.06m
	384	428.09m	431.06m
	385	428.09m	431.06m
	389	428.09m	431.06m
13b	349 à 354, 357 et 358	428.10m	431.07m

**VOLUME 14**

Volumé composé du bâtiment d'habitation C1, de ses caves et parkings.

Le volume 14 est constitué par :

1. un sous-volume 14a ayant pour limites le polygone 290 à 293, 295, 296, 277, 276, 299, 298 et 297, d'une surface de base de 138.9m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 427.94m.
2. un sous-volume 14b ayant pour limites le polygone 114, 115, 281, 273, 274, 276 à 279 et 282, d'une surface de base de 590.0m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 427.94m côté 276-277 à 428.10m côté 273-274.
3. un sous-volume 14c ayant pour limites le polygone 271 à 275, 264, 263, 257, 258, 259, 250, 249, 249, 242, 247, arc de centre 254, 246, 245, 253, 255, 256, 266 et 268, d'une surface de base de 259.8m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 428.10m.
4. un sous-volume 14d ayant pour limites le polygone 195, 224 à 228, 244, 245, 253, 255, 256, 266, 268, 271, 270, 221, 223 et 196, d'une surface de base de 229.9m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 428.10m côté 256-271 à 428.26m au point 195.
5. un sous-volume 14e ayant pour limites le polygone 229, 230, 243, 244, 267, 266, 265, 269, 268 et 228, d'une surface de base de 38.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 443.96m et sans limitation de hauteur.
6. un sous-volume 14f ayant pour limites le polygone 251, 252, 253 et 255, d'une surface de base de 4.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
7. un sous-volume 14g ayant pour limites le polygone 245, 246, arc de centre 254, 247, 242 et 248 à 253, d'une surface de base de 16.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 439.78m.
8. un sous-volume 14h ayant pour limites le polygone 227, 226, 232, 561, 560, 559, 242, 247, arc de centre 254, 246, 245, 244 et 228, d'une surface de base de 106.9m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 426.91m au point 559 à 428.19m sur les côtés 226-227 et 227-245.
9. un sous-volume 14i ayant pour limites le polygone 248, 242, 559, 241, 261, 260, 250 et 249, d'une surface de base de 18.2m<sup>2</sup> et sans limitation de profondeur ni de hauteur.
10. un sous-volume 14j ayant pour limites le polygone 257, 258, 259, 250, 260, 261, 241, 240, 262 et 263, d'une surface de base de 31.2m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 431.07m.

11. un sous-volume 14k ayant pour limites le polygone 262, 240, arc de centre 325, 239, 238, 321, 330, arc de centre 324, 316, arc de centre 324, 317, 318, arc de centre 323, 319 et 263, d'une surface de base de 67.7m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 428.10m.
12. un sous-volume 14l ayant pour limites le polygone 267, 244, 243, 247, arc de centre 254, 246, 245 et 253, d'une surface de base de 6.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.11m et de cote altimétrique supérieure 439.78m.
13. un sous-volume 14m ayant pour limites le polygone 244, 243, 230, 231, 232, 561, 237, 236, 326 à 329, 315 à 311 et 264 à 267, soustrayant le polygone 250, 249, 248, 242, 559, 241, 261 et 260, d'une surface de base de 364.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 444.19m et sans limitation de hauteur.
14. un sous-volume 14n ayant pour limites le polygone 312 à 315, 329 à 326, 333 et 338 à 341, d'une surface de base de 97.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 443.82m et sans limitation de hauteur.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
14a	290 à 293, 295, 296, 277, 276, 299, 298 et 297	Sans limitation de profondeur	427.94m
14b	114 115 281 273 274 276 277 278 279 282	Sans limitation de profondeur	428.02m 428.03m 428.10m 428.10m 428.10m 427.94m 427.94m 427.97m 427.97m 427.97m
14c	271 à 275, 264, 263, 257, 258, 259, 250, 249, 249, 242, 247, 246, 245, 253, 255, 256, 266 et 268	Sans limitation de profondeur	428.10m
14d	195 224 225 226 227 228 244 245 253 255 256 266 268 271 270 221 223 196	Sans limitation de profondeur	428.26m 428.26m 428.26m 428.25m 428.16m 428.16m 428.16m 428.16m 428.15m 428.14m 428.10m 428.10m 428.10m 428.10m 428.12m 428.13m 428.18m 428.23m

14e	229, 230, 243, 244, 267, 266, 265, 269, 268 et 228	443.96m	Sans limitation de hauteur
14f	251, 252, 253 et 255	431.07m	435.30m
14g	245, 246, 247, 242 et 248 à 253	431.07m	439.78m
14h	227 226 232 561 560 559 242 247 246 245 244 228	Sans limitation de profondeur	428.19m 428.19m 427.82m 427.15m 427.11m 426.91m 427.18m 427.20m 428.05m 428.19m 428.19m 428.19m
14i	248, 242, 559, 241, 261, 260, 250 et 249	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
14j	257, 258, 259, 250, 260, 261, 241, 240, 262 et 263	Sans limitation de profondeur	431.07m
14k	262, 240, 239, 238, 321, 330, 316, 317, 318, 319 et 263	Sans limitation de profondeur	428.10m
14l	267, 244, 243, 247, 246, 245 et 253	435.11m	439.78m
14m	244, 243, 230, 231, 232, 561, 237, 236, 326 à 329, 315 à 311, 264 à 267, 250, 249, 248, 242, 559, 241, 261 et 260	444.19m	Sans limitation de hauteur
14n	312 à 315, 329 à 326, 333 et 338 à 341	443.82m	Sans limitation de hauteur

### VOLUME 15

Volume composé des bâtiments d'habitation C2, 3, 4 et 5 et de leur parking.

Le volume 15 est constitué par :

1. un sous-volume 15a ayant pour limites le polygone 342, 341, 338, 337, 393, 412, 413, 469 à 473, 305, 168, 17, 16, 478, 479, 482 à 485, 463, 462, 461, 466, 467, 344 et 343, d'une surface de base de 672.4m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 428.10m.

2. un sous-volume 15b ayant pour limites le polygone 390, 305, 473 et 472, d'une surface de base de  $0.1\text{m}^2$ , sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.24m.
3. un sous-volume 15c ayant pour limites le polygone 470, 450, 451, 453, 456 et 471, d'une surface de base de  $15.2\text{m}^2$  et sans limitation de profondeur ni de hauteur.
4. un sous-volume 15d ayant pour limites le polygone 471, 456, 477, 17, 168, 305, 390 et 472, d'une surface de base de  $16.5\text{m}^2$ , sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 439.87m.
5. un sous-volume 15e ayant pour limites le polygone 16, 17, 477 et 478, d'une surface de base de  $7.6\text{m}^2$ , sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 431.07m.
6. un sous-volume 15f ayant pour limites le polygone 412, 393, 427, 536 à 545, 523, 522, 508, 503, 504, 521, 520, 506, 507, 513, 516, 488 à 482, 479, 478, 477, 456, 453, 451, 450, 470, 469 et 413, soustrayant le polygone 415, 430, 429, 431, 432 et 414, le polygone 424, 554, 555, 126, 222, 416, 421 et 423 et le polygone 490, 509, 510, 562, 511 et 489, d'une surface de base de  $2105.1\text{m}^2$ , sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 429.64m.
7. un sous-volume 15g ayant pour limites le polygone 424, 554, 555, 126, 222, 416, 421 et 423, d'une surface de base de  $14.6\text{m}^2$  et sans limitation de profondeur ni de hauteur.
8. un sous-volume 15h ayant pour limites le polygone 490, 509, 510, 562, 511 et 489, d'une surface de base de  $16.7\text{m}^2$  et sans limitation de profondeur ni de hauteur.
9. un sous-volume 15i ayant pour limites le polygone 473, 305, 475 et 474, d'une surface de base de  $0.3\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.24m.
10. un sous-volume 15j ayant pour limites le polygone 305, 168, 17 et 475, d'une surface de base de  $0.6\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 431.07m et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
11. un sous-volume 15k ayant pour limites le polygone 305, 168, 17, 477, 478, 479, 482, 481, 480, 12, 476 et 475, d'une surface de base de  $33.6\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.87m.
12. un sous-volume 15l ayant pour limites le polygone 489, 511, 562, 510, 513, 507, 515, 514, 517, 516 et 488, d'une surface de base de  $23.4\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 435.44m et sans limitation de hauteur.
13. un sous-volume 15m ayant pour limites le polygone 421, 416, 222, 126, 123, 544, 545 et 546, d'une surface de base de  $26.9\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 434.98m et sans limitation de hauteur.
14. un sous-volume 15n ayant pour limites le polygone 550, 552, 540, 541, 553, 556, 555, 554, 424, 423 et 549, d'une surface de base de  $24.9\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 434.92m et sans limitation de hauteur.
15. un sous-volume 15o ayant pour limites le polygone 555, 556, 553, 541 à 544, 123 et 126, d'une surface de base de  $35.0\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 440.06m et sans limitation de hauteur.
16. un sous-volume 15p ayant pour limites le polygone 538, 539, 540, 552, 550, 549, 423, 421, 546, 545, 522, 527, 528, 525, 529, 530, 500 à 497 et 531 à 534, d'une surface de base de  $286.7\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 440.06m et sans limitation de hauteur.
17. un sous-volume 15q ayant pour limites le polygone 501, 500, 530, 529, 525, 528, 527, 522, 508, 503 et 502, d'une surface de base de  $175.3\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 440.09m et sans limitation de hauteur.
18. un sous-volume 15r ayant pour limites le polygone 491, 502, 503, 504, 521, 505, 506, 518, 517, 514, 515, 507, 513, 510, 509 et 490, d'une surface de base de  $358.7\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 442.05mm et sans limitation de hauteur .

19. un sous-volume 15s ayant pour limites le polygone 505, 521, 520, 519, 518 et 506, d'une surface de base de 22.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 440.09m et sans limitation de hauteur.
20. un sous-volume 15t ayant pour limites le polygone 487 à 494, d'une surface de base de 154.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 444.77m et sans limitation de hauteur.
21. un sous-volume 15u ayant pour limites le polygone 496 à 502, 491 à 494, 487, 486, 464, 463, 481, 480, 479 et 495, d'une surface de base de 535.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 444.68m et sans limitation de hauteur.
22. un sous-volume 15v ayant pour limites le polygone 427, 536, 537, 538, 534 à 531, 497, 496 et 428, d'une surface de base de 285.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 440.09m et sans limitation de hauteur.
23. un sous-volume 15w ayant pour limites le polygone 468, 469, 414, 429, 428, 496, 495, 479, 480, 12, 476, 466, 345 et 344, soustrayant le polygone 470, 450, 451, 453, 456 et 471, d'une surface de base de 475.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 444.63m et sans limitation de hauteur.

#### TABLEAU RECAPITULATIF

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
15a	342, 341, 338, 337, 393, 412, 413, 469 à 473, 305, 168, 17, 16, 478, 479, 482 à 485, 463, 462, 461, 466, 467, 344 et 343	Sans limitation de profondeur	428.10m
15b	390, 305, 473 et 472	Sans limitation de profondeur	435.24m
15c	470, 450, 451, 453, 456 et 471	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
15d	471, 456, 477, 17, 168, 305, 390 et 472	Sans limitation de profondeur	439.87m
15e	16, 17, 477 et 478	Sans limitation de profondeur	431.07m
15f	412, 393, 427, 536 à 545, 523, 522, 508, 503, 504, 521, 520, 506, 507, 513, 516, 488 à 482, 479, 478, 477, 456, 453, 451, 450, 470, 469, 413, 415, 430, 429, 431, 432, 414, 424, 554, 555, 126, 222, 416, 421, 423, 490, 509, 510, 562, 511 et 489	Sans limitation de profondeur	429.64m
15g	424, 554, 555, 126, 222, 416, 421 et 423	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
15h	490, 509, 510, 562, 511 et 489	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
15l	473, 305, 475 et 474	431.07m	435.24m

15j	305, 168, 17 et 475	431.07m	435.18m
15k	305, 168, 17, 477, 478, 479, 482, 481, 480, 12, 476 et 475	435.18m	439.87m
15l	489, 511, 582, 510, 513, 507, 515, 514, 517, 516 et 488	435.44m	Sans limitation de hauteur
15m	421, 416, 222, 126, 123, 544, 545 et 546	434.98m	Sans limitation de hauteur
15n	550, 552, 540, 541, 553, 556, 555, 554, 424, 423 et 549	434.92m	Sans limitation de hauteur
15o	555, 556, 553, 541 à 544, 123 et 126	440.06m	Sans limitation de hauteur
15p	538, 539, 540, 552, 550, 549, 423, 421, 546, 545, 522, 527, 528, 525, 529, 530, 500 à 497 et 531 à 534	440.06m	Sans limitation de hauteur
15q	501, 500, 530, 529, 525, 528, 527, 522, 508, 503 et 502	440.09m	Sans limitation de hauteur
15r	491, 502, 503, 504, 521, 505, 506, 518, 517, 514, 515, 507, 513, 510, 509 et 490	442.05m	Sans limitation de hauteur
15s	505, 521, 520, 519, 518 et 506	440.09m	Sans limitation de hauteur
15t	487 à 494	444.77m	Sans limitation de hauteur
15u	496 à 502, 491 à 494, 487, 486, 464, 463, 481, 480, 479 et 495	444.68m	Sans limitation de hauteur
15v	427, 536, 537, 538, 534 à 531, 497, 496 et 428	440.09m	Sans limitation de hauteur
15w	468, 469, 414, 429, 428, 496, 495, 479, 480, 12, 476, 466, 345, 344, 470, 450, 451, 453, 456 et 471	444.63m	Sans limitation de hauteur

### VOLUME 16

Volume composé de certains commerces de l'îlot C.

Le volume 16 est constitué par :

1. un sous-volume 16a ayant pour limites le polygone 264 à 267, 253 à 250, 260, 261, 262, 322, 321, 320 et 316 à 311, d'une surface de base de 180.1m<sup>2</sup>,

- de cote altimétrique inférieure 435.30m et de cote altimétrique supérieure 444.19m.
2. un sous-volume 16b ayant pour limites le polygone 267, 244, 243, 230, 231, 560, 235, 238, 322, 262, 261, 241, 559, 242 et 248 à 253, d'une surface de base de 112.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.78m et de cote altimétrique supérieure 444.19m.
  3. un sous-volume 16c ayant pour limites le polygone 231, 232, 561, 237, 236, 235 et 560, d'une surface de base de 32.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 434.72m côté 231-232 à 435.30m côté 236-237 et de cote altimétrique supérieure 444.19m.
  4. un sous-volume 16d ayant pour limites le polygone 320, 321, 322, 238, 235, 236, 326 à 329, 315 et 316, d'une surface de base de 39.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 436.40m et de cote altimétrique supérieure 444.19m.
  5. un sous-volume 16e ayant pour limites le polygone 315, 329 à 326, 333, 332 et 331, d'une surface de base de 14.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 436.40m et de cote altimétrique supérieure 443.82m.
  6. un sous-volume 16f ayant pour limites le polygone 326, 236, 334 et 333, d'une surface de base de 5.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 436.40m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
  7. un sous-volume 16g ayant pour limites le polygone 236, 237, 335 à 338, 333 et 334, d'une surface de base de 19.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.30m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
  8. un sous-volume 16h ayant pour limites le polygone 312 à 315, 331, 332, 333 et 338 à 341, d'une surface de base de 82.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.30m et de cote altimétrique supérieure 443.82m.
  9. un sous-volume 16i ayant pour limites le polygone 340 à 337, 393, 412, 413, 469 et 468, d'une surface de base de 218.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.24m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
  10. un sous-volume 16j ayant pour limites le polygone 413, 412, 393, 427 à 430, 415, 414 et 469, d'une surface de base de 102.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
  11. un sous-volume 16k ayant pour limites le polygone 415, 430, 429 et 414, d'une surface de base de 13.9m<sup>2</sup> et sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
  12. un sous-volume 16l ayant pour limites le polygone 414, 429, 431 et 432, d'une surface de base de 1.1m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 439.87m.
  13. un sous-volume 16m ayant pour limites le polygone 468 à 472, 390, 305, 475, 476, 466, 345 et 344, d'une surface de base de 255.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.24m et de cote altimétrique supérieure 439.87m.
  14. un sous-volume 16n ayant pour limites le polygone 469, 414, 432, 431, 429, 428, 496, 584, 585, 453, 451, 450 et 470, d'une surface de base de 74.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 439.87m.
  15. un sous-volume 16o ayant pour limites le polygone 585, 584, 495, 479, 478, 477, 456 et 453, d'une surface de base de 100.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
  16. un sous-volume 16p ayant pour limites le polygone 496, 497 et 581 à 584, d'une surface de base de 85.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 439.87m.
  17. un sous-volume 16q ayant pour limites le polygone 479, 495, 584 à 581, 498, 499, 575, 574, 573, 494 et 487 à 482, d'une surface de base de 312.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
  18. un sous-volume 16r ayant pour limites le polygone 574, 575, 500, 501, 502, 491, 492, 493 et 573, d'une surface de base de 113.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 439.87m.

19. un sous-volume 16s ayant pour limites le polygone 494, 573, 572 et 487, d'une surface de base de  $12.1\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
20. un sous-volume 16t ayant pour limites le polygone 573, 493 à 488 et 572, d'une surface de base de  $142.4\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 439.87m.
21. un sous-volume 16u ayant pour limites le polygone 562, 510, 513, 507, 515, 514, 517, 516, 488, 489 et 511, d'une surface de base de  $23.4\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 435.44m.
22. un sous-volume 16v ayant pour limites le polygone 491, 502, 503, 504, 521, 505, 506, 518, 517, 514, 515, 507, 513, 510, 509 et 490, d'une surface de base de  $358.7\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 442.05m.
23. un sous-volume 16w ayant pour limites le polygone 505, 521 à 518 et 506, d'une surface de base de  $22.7\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
24. un sous-volume 16x ayant pour limites le polygone 501, 500, 530, 529, 525, 526, 508, 503 et 502, d'une surface de base de  $146.7\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
25. un sous-volume 16y ayant pour limites le polygone 508 et 522 à 526, d'une surface de base de  $36.0\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 435.05m.
26. un sous-volume 16z ayant pour limites le polygone 575 à 578, 523, 524, 525, 529, 530 et 500, d'une surface de base de  $49.9\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.
27. un sous-volume 16aa ayant pour limites le polygone 546 à 550, 552, 553, 556, 555, 554, 424, 423 et 421, d'une surface de base de  $38.3\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 434.92m.
28. un sous-volume 16ab ayant pour limites le polygone 421, 416, 222, 126, 123, 544, 545 et 546, d'une surface de base de  $26.9\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 434.98m.
29. un sous-volume 16ac ayant pour limites le polygone 555 à 558, 233, 234, 543, 544, 123 et 126, d'une surface de base de  $18.3\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.
30. un sous-volume 16ad ayant pour limites le polygone 557, 234, 233 et 558, d'une surface de base de  $0.3\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 434.92m.
31. un sous-volume 16ae ayant pour limites le polygone 122, 542, 543 et 234, d'une surface de base de  $0.4\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.
32. un sous-volume 16af ayant pour limites le polygone 538, 539, 540, 552, 551 et 534, d'une surface de base de  $52.1\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.
33. un sous-volume 16ag ayant pour limites le polygone 534 à 538, d'une surface de base de  $14.1\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
34. un sous-volume 16ah ayant pour limites le polygone 427, 536 à 531, 497, 496 et 428, d'une surface de base de  $271.6\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.
35. un sous-volume 16ai ayant pour limites le polygone 497, 531 à 534, 551, 552, 550, 549, 548, 580 et 581, d'une surface de base de  $44.7\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.
36. un sous-volume 16aj ayant pour limites le polygone 581, 580, 547, 576, 575, 499 et 498, d'une surface de base de  $54.8\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 435.30m.
37. un sous-volume 16ak ayant pour limites le polygone 547, 546, 579, 577 et 576, d'une surface de base de  $20.1\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure

429.64m et de cote altimétrique supérieure 35.30m côté 547-576 et 435.00m côté 579-577.

38. un sous-volume 16al ayant pour limites le polygone 579, 545, 578 et 577, d'une surface de base de 37.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 435.00m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
16a	264 à 267, 253 à 250, 260, 261, 262, 322, 321, 320 et 316 à 311	435.30m	444.19m
16b	267, 244, 243, 230, 231, 560, 235, 238, 322, 262, 261, 241, 559, 242 et 248 à 253	439.78m	444.19m
16c	231 232 561 237 236 235 560	434.72m 434.72m 434.96m 435.30m 435.30m 435.20m 434.96m	444.19m
16d	320, 321, 322, 238, 235, 236, 326 à 329, 315 et 316	436.40m	444.19m
16e	315, 329 à 326, 333, 332 et 331	436.40m	443.82m
16f	326, 236, 334 et 333	436.40m	440.09m
16g	236, 237, 335 à 338, 333 et 334	435.30m	440.09m
16h	312 à 315, 331, 332, 333 et 338 à 341	435.30m	443.82m
16i	340 à 337, 393, 412, 413, 469 et 468	435.24m	440.09m
16j	413, 412, 393, 427 à 430, 415, 414 et 469	429.64m	440.09m
16k	415, 430, 429 et 414	Sans limitation de profondeur	440.09m
16l	414, 429, 431 et 432	Sans limitation de profondeur	439.87m
16m	468 à 472, 390, 305, 475, 476, 466, 345	435.24m	439.87m

	et 344		
16n	469, 414, 432, 431, 429, 428, 496, 584, 585, 453, 451, 450 et 470	429.64m	439.87m
16o	585, 584, 495, 479, 478, 477, 456 et 453	429.64m	435.30m
16p	496, 497 et 581 à 584	429.64m	439.87m
16q	479, 495, 584 à 581, 498, 499, 575, 574, 573, 494 et 487 à 482	429.64m	435.30m
16r	574, 575, 500, 501, 502, 491, 492, 493 et 573	429.64m	439.87m
16s	494, 573, 572 et 487	429.64m	435.30m
16t	573, 493 à 488 et 572	429.64m	439.87m
16u	562, 510, 513, 507, 515, 514, 517, 516, 488, 489 et 511	429.64m	435.44m
16v	491, 502, 503, 504, 521, 505, 506, 518, 517, 514, 515, 507, 513, 510, 509 et 490	429.64m	442.05m
16w	505, 521 à 518 et 506	429.64m	440.09m
16x	501, 500, 530, 529, 525, 526, 508, 503 et 502	429.64m	440.09m
16y	508 et 522 à 526	429.64m	435.05m
16z	575 à 578, 523, 524, 525, 529, 530 et 500	429.64m	440.06m
16aa	546 à 550, 552, 553, 556, 555, 554, 424, 423 et 421	429.64m	434.92m
16ab	421, 416, 222, 126, 123, 544, 545 et 546	429.64m	434.98m
16ac	555 à 558, 233, 234, 543, 544, 123 et 126	429.64m	440.06m

16ad	557, 234, 233 et 558	429.64m	434.92m
16ae	122, 542, 543 et 234	434.92m	440.06m
16af	538, 539, 540, 552, 551 et 534	434.92m	440.06m
16ag	534 à 538	434.92m	440.09m
16ah	427, 536 à 531, 497, 496 et 428	429.64m	440.09m
16ai	497, 531 à 534, 551, 552, 550, 549, 548, 580 et 581	429.64m	440.06m
16aj	581, 580, 547, 576, 575, 499 et 498	429.64m	435.30m
16ak	547 546 579 577 576	429.64m (constante)	435.30m 435.05m 435.00m 435.00m 435.30m
16al	579, 545, 578 et 577	429.64m	435.00m

**VOLUME 17**

Volume composé de la zone technique parkings (local sprinklers)

Le volume 17 est constitué par un polygone 539, 540, 541, 542, 234, 557, 556, 553, 552, 551, 534, 535, 536, 537 et 538, d'une surface de base de 89.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 434.92m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
17	539, 540, 541, 542, 234, 557, 556, 553, 552, 551, 534, 535, 536, 537 et 538	429.64m	434.92m

**VOLUME 18**

Volume composé du local technique transformateurs PK/C.

Le volume 18 est constitué par :

1. un sous-volume 18a ayant pour limites le polygone 524, 523, 522, 527, 528 et 525, d'une surface de base de 7.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.05m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.

2. un sous-volume 18b ayant pour limites le polygone 525, 528, 527, 522, 508 et 526, d'une surface de base de 28.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.05m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
18a	524, 523, 522, 527, 528 et 525	435.05m	440.06m
18b	525, 528, 527, 522, 508 et 526	435.05m	440.09m

**VOLUME 19**

Volume composé du local technique du transformateur B.

Le volume 19 est constitué par un polygone 553, 541, 542, 122, 234, 233, 558, 557 et 556, d'une surface de base de 16.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
19	553, 541, 542, 122, 234, 233, 558, 557 et 556	434.92m	440.06m

**VOLUME 20**

Volume composé du local technique du transformateur C3.

Le volume 20 est constitué par un polygone 548, 549, 423, 421, 546 et 547, d'une surface de base de 20.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
20	548, 549, 423, 421, 546 et 547	434.92m	440.06m

**VOLUME 21**

Volume composé de la sous-station de chauffage C1.

Le volume 21 est constitué par un polygone 256, 255, 253, 245, 246, arc de centre 254, 247, 242, 248, 249, 250, 259, 258 et 257, d'une surface de base de 48.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 431.07m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
21	256, 255, 253, 245, 246, 247, 242, 248, 249, 250, 259, 258 et 257	428.10m	431.07m

**VOLUME 22**

Volume composé de la sous-station de chauffage C2.

Le volume 22 est constitué par un polygone 16, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 463, 462 et 12, d'une surface de base de 38.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 431.07m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
22	16, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 463, 462 et 12	428.10m	431.07m

**VOLUME 23**

Volume composé de la sous-station de chauffage C3/4/5.

Le volume 23 est constitué par un polygone 513, 507, 506, 520, 519, 518, 517 et 516, d'une surface de base de 77.1m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 429.64m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
23	513, 507, 506, 520, 519, 518, 517 et 516	Sans limitation de profondeur	429.64m

**VOLUME 24**

Volume composé du bâtiment d'habitation D1 et de ses parkings.

Le volume 24 est constitué par :

1. un sous-volume 24a ayant pour limites le polygone 92, 93, 72, 73, 88, 90 et 91, d'une surface de base de 126.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.50m côté 72-92 à 430.63m côté 88-90 et de cote altimétrique supérieure variant de 433.74m côté 72-92 à 433.91m au point 88.
2. un sous-volume 24b ayant pour limites le polygone 71 à 81, d'une surface de base de 75.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.50m côté 77-79 à 430.56m côté 73-75 et de cote altimétrique supérieure 434.53m.

3. un sous-volume 24c ayant pour limites le polygone 76, 77, 82 et 83, d'une surface de base de 22.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.50m côté 77-82 à 430.54m côté 76-83 et de cote altimétrique supérieure 434.42m.
4. un sous-volume 24d ayant pour limites le polygone 73 à 76, 83 à 86, 89 et 88, d'une surface de base de 132.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.54m côté 76-83 à 430.64m côté 84-86 et de cote altimétrique supérieure 434.61m.
5. un sous-volume 24e ayant pour limites le polygone 62, 63, 65, 68, 79, 78, 77, 82 à 84, 158 à 162, 177, 176, 175, 165 à 167, 152, 153, 155 à 157, 151, 212 à 214, 146 à 148, 87, 88, 73 et 72, d'une surface de base de 354.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.24m et sans limitation de hauteur.
6. un sous-volume 24f ayant pour limites le polygone 84 à 86, 149 à 152, 163, 153 à 155, 159 et 158, d'une surface de base de 103.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.64m côté 84-86 à 430.73m côté 149-163 et de cote altimétrique supérieure 434.75m.
7. un sous-volume 24g ayant pour limites le polygone 149 à 152, 163 à 165, 171, 170, 169, 207, 215 et 213, d'une surface de base de 86.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.73m côté 149-163 à 430.83 côté 170-215 et de cote altimétrique supérieure 434.90m.
8. un sous-volume 24h ayant pour limites le polygone 170 à 173, d'une surface de base de 9.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.81m côté 171-172 à 430.83 côté 170-173 et de cote altimétrique supérieure 434.82m.
9. un sous-volume 24i ayant pour limites le polygone 215, 207, 169, 170, 208 à 211, 202, 203 et 216, d'une surface de base de 85.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.83m côté 170-215 à 430.92m côté 202-216 et de cote altimétrique supérieure 435.06m.
10. un sous-volume 24j ayant pour limites le polygone 144, 220, 197 à 200, 189, 190, 184 à 186, 211 à 208, 169, 170, 173 à 175, 165 à 167, 152, 153, 155 à 157, 151, 212 à 214, 146, 217 et 218, d'une surface de base de 477.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 440.24m et sans limitation de hauteur.
11. un sous-volume 24k ayant pour limites le polygone 169, 170, 173, 186, 211, 210, 209 et 208, d'une surface de base de 36.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.83m côté 169-173 à 430.88m côté 186-210 et sans limitation de hauteur.
12. un sous-volume 24l ayant pour limites le polygone 173, 174, 185, 186, d'une surface de base de 7.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.82m et sans limitation de hauteur.
13. un sous-volume 24m ayant pour limites le polygone 211, 186 à 188 et 202, d'une surface de base de 13.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.88m côté 186-211 à 430.92m côté 188-202 et de cote altimétrique supérieure 434.82m.
14. un sous-volume 24n ayant pour limites le polygone 216, 203, 202, 188, 201, 200, 199, 206, 205, 204 et 219, d'une surface de base de 131.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.92m côté 188-216 à 431.01m côté 205-219 et de cote altimétrique supérieure 435.21m.
15. un sous-volume 24o ayant pour limites le polygone 146, 217, 218, 144 et 145, d'une surface de base de 12.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.93m et sans limitation de hauteur.

#### TABLEAU RECAPITULATIF

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
24a	92	430.50m	433.74m
	93	430.50m	433.74m
	72	430.50m	433.74m

	73 88 90 91	430.56m 430.63m 430.63m 430.57m	433.82m 433.91m 433.90m 433.83m
24b	71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81	430.50m 430.50m 430.56m 430.56m 430.56m 430.54m 430.50m 430.50m 430.50m 430.50m	434.53m (constante)
24c	76 77 82 83	430.54m 430.50m 430.50m 430.54m	434.42m (constante)
24d	73 74 75 76 83 84 85 86 89 88	430.56m 430.56m 430.56m 430.54m 430.54m 430.64m 430.64m 430.64m 430.63m 430.63m	434.61m (constante)
24e	62, 63, 65, 68, 79, 78, 77, 82 à 84, 158 à 162, 177, 176, 175, 165 à 167, 152, 153, 155 à 157, 151, 212 à 214, 146 à 148, 87, 88, 73 et 72	439.24m	Sans limitation de hauteur
24f	84 85 86 149 150 151 152 163 153 154 155 159 158	430.64m 430.64m 430.64m 430.73m 430.73m 430.73m 430.73m 430.73m 430.68m 430.67m 430.67m 430.67m 430.66m	434.75m (constante)
24g	149 150 151 152 163 164 165 171 170 169	430.73m 430.73m 430.73m 430.73m 430.73m 430.77m 430.78m 430.81m 430.83m 430.83m	434.90m (constante)

	207 215 213	430.83m 430.83m 430.82m	
24h	170 171 172 173	430.83m 430.81m 430.81m 430.83m	434.82m (constante)
24i	215 207 169 170 208 209 210 211 202 203 216	430.83m 430.83m 430.83m 430.83m 430.85m 430.85m 430.88m 430.88m 430.92m 430.92m 430.92m	435.06m (constante)
24j	144, 220, 197 à 200, 189, 190, 184 à 186, 211 à 208, 169, 170, 173 à 175, 165 à 167, 152, 153, 155 à 157, 151, 212 à 214, 146, 217 et 218	440.24m	Sans limitation de hauteur
24k	169 170 173 186 211 210 209 208	430.83m 430.83m 430.83m 430.88m 430.88m 430.88m 430.85m 430.85m	Sans limitation de hauteur
24l	173, 174, 185, 186	434.82m	Sans limitation de hauteur
24m	211 186 187 188 202	430.88m 430.88m 430.88m 430.92m 430.92m	434.82m (constante)
24n	216 203 202 188 201 200 199 206 205 204 219	430.92m 430.92m 430.92m 430.92m 430.96m 430.96m 430.98m 430.98m 431.01m 431.01m 431.01m	435.21m (constante)
24o	146, 217, 218, 144 et 145	439.93m	Sans limitation de hauteur

**VOLUME 25**

Volume composé du bâtiment E (à usage d'habitation et/ou bureau et/ou commerce), de ses caves et parkings.

Le volume 25 est constitué par :

1. un sous-volume 25a ayant pour limites le polygone 63, 65 à 67, 21, 22, 13 à 15, 3, 4, 20, 19, 18 et 64, d'une surface de base de 132.7m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 434.08m.
2. un sous-volume 25b ayant pour limites le polygone 22, 21, 11, 10, 2, 3, 15, 14 et 13, d'une surface de base de 72.2m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et sans limitation de hauteur.
3. un sous-volume 25c ayant pour limites le polygone 59 à 63, 65 à 67, 21, 22, 13 à 15, 3, 4 et 20, d'une surface de base de 188.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 441.37m et sans limitation de hauteur.
4. un sous-volume 25d ayant pour limites le polygone 95, 94, 91 à 93, 60, 59, 20, 23, 26, 27, 45, 44, 51, 52, 57, 46 à 49, 54 et 55, d'une surface de base de 99.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 427.46m côté 20-27 à 427.59m côté 91-95 et de cote altimétrique supérieure 430.50m.
5. un sous-volume 25e ayant pour limites le polygone 93, 72 à 70, 69, 63, 64, 18 à 20, 59 et 60, d'une surface de base de 62.2m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 430.50m.
6. un sous-volume 25f ayant pour limites le polygone 81, 80, 79, 68 et 69, d'une surface de base de 0.8m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 434.53m.
7. un sous-volume 25g ayant pour limites le polygone 69, 68, 65 et 63, d'une surface de base de 0.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.53m.
8. un sous-volume 25h ayant pour limites le polygone 272 à 270, 221, 220, 204, 203, 207, 212, 150, 85, 74, 71, 72, 93, 92, 91, 94 à 96, 106, 132, 131, 127, 125, 120, 118 et 117, d'une surface de base de 773.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 427.52m côté 71-92 à 428.10 côté 221-272 et de cote altimétrique supérieure variant de 430.50m côté 71-92 à 431.07m côté 221-272.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
25a	63, 65 à 67, 21, 22, 13 à 15, 3, 4, 20, 19, 18 et 64	Sans limitation de profondeur	434.08m
25b	22, 21, 11, 10, 2, 3, 15, 14 et 13	Sans limitation de profondeur	Sans limitation de hauteur
25c	59 à 63, 65 à 67, 21, 22, 13 à 15, 3, 4 et 20	441.37m	Sans limitation de hauteur
25d	95 94 91 92 93 60	427.59m 427.59m 427.59m 427.52m 427.52m 427.51m	430.50m (constante)

	59	427.51m	
	20	427.46m	
	23	427.46m	
	26	427.46m	
	27	427.46m	
	45	427.54m	
	44	427.54m	
	51	427.55m	
	52	427.55m	
	57	427.55m	
	46	427.54m	
	47	427.52m	
	48	427.49m	
	49	427.49m	
	54	427.49m	
	55	427.55m	
<b>25e</b>	93, 72 à 70, 69, 63, 64, 18 à 20, 59 et 60	Sans limitation de profondeur	430.50m
<b>25f</b>	69, 68, 65 et 63	Sans limitation de profondeur	434.53m
<b>25g</b>	81, 80, 79, 68 et 69	430.50m	434.53m
<b>25h</b>	272	428.10m	
	271	428.10m	
	270	428.10m	
	221	428.10m	431.07m
	220	428.07m	431.07m
	204	428.04m	431.07m
	203	427.95m	431.04m
	207	427.85m	431.01m
	212	427.84m	430.92m
	150	427.75m	430.83m
	85	427.66m	430.81m
	74	427.58m	430.73m
	71	427.52m	430.64m
	72	427.52m	430.56m
	93	427.52m	430.50m
	92	427.52m	430.50m
	91	427.59m	430.57m
	94	427.59m	430.57m
	95	427.59m	430.63m
	96	427.65m	430.73m
106	427.75m	430.76m	
132	427.78m	430.78m	
131	427.81m	430.83m	
127	427.85m	430.92m	
125	427.95m	430.96m	
120	427.98m	431.02m	
118	428.04m	431.03m	
117	428.06m		

**VOLUME 26**

Volume composé des commerces de l'ilot D1.

Le volume 26 est constitué par :

1. un sous-volume 26a ayant pour limites le polygone 72 à 79, 68, 65, 63 et 62, d'une surface de base de 80.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.53m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.
2. un sous-volume 26b ayant pour limites le polygone 73 à 76, 83 à 88, d'une surface de base de 133.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.61m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.
3. un sous-volume 26c ayant pour limites le polygone 84 à 87, 148 à 151, 157, 156, 155, 153, 152, 163 à 158, d'une surface de base de 78.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.75m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.
4. un sous-volume 26d ayant pour limites le polygone 151 à 153, 155 à 157, d'une surface de base de 51.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.75m et de cote altimétrique supérieure 440.24m.
5. un sous-volume 26e ayant pour limites le polygone 147 à 151, 212 à 214, d'une surface de base de 15.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.90m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.
6. un sous-volume 26f ayant pour limites le polygone 212 à 215, 207, 169 à 171, 165 à 167, 152 et 151, d'une surface de base de 74.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.90m et de cote altimétrique supérieure 440.24m.
7. un sous-volume 26g ayant pour limites le polygone 166, 165, 164, 177, 162, 163, 152 et 167, d'une surface de base de 8.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.90m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.
8. un sous-volume 26h ayant pour limites le polygone 146, 214 et 147, d'une surface de base de 3.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.06m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.
9. un sous-volume 26i ayant pour limites le polygone 217, 216, 203, 202, 211 à 208, 169, 207, 215, 214 et 146, d'une surface de base de 91.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.06m et de cote altimétrique supérieure 440.24m.
10. un sous-volume 26j ayant pour limites le polygone 144, 220, 197 à 200, 189, 188, 202, 203, 216 à 218, d'une surface de base de 222.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.21m et de cote altimétrique supérieure 440.24m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
26a	72 à 79, 68, 65, 63 et 62	434.53m	439.24m
26b	73 à 76, 83 à 88	434.61m	439.24m
26c	84 à 87, 148 à 151, 157, 156, 155, 153, 152, 163 à 158	434.75m	439.24m
26d	151 à 153, 155 à 157	434.75m	440.24m
26e	147 à 151, 212 à 214	434.90m	439.24m
26f	212 à 215, 207, 169 à 171, 165 à 167, 152 et 151	434.90m	440.24m
26g	166, 165, 164, 177, 162, 163, 152 et 167	434.90m	439.24m
26h	146, 214 et 147	435.06m	439.24m
26i	217, 216, 203, 202, 211 à 208, 169, 207, 215, 214 et 146	435.06m	440.24m
26j	144, 220, 197 à 200, 189, 188, 202, 203, 216 à 218	435.21m	440.24m

**VOLUME 27**

Volume composé des commerces de l'ilot E.

Le volume 27 est constitué par un polygone 59 à 63, 65 à 67, 21, 22, 13 à 15, 3, 4 et 20, d'une surface de base de 188.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.08m et de cote altimétrique supérieure 441.37m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
27	59 à 63, 65 à 67, 21, 22, 13 à 15, 3, 4 et 20	434.08m	441.37m

**VOLUME 28**

Volume réservé pour la construction d'une partie du parking du bâtiment D2 (tranche 2 de la ZAC).

Le volume 28 est constitué par :

1. un sous-volume 28a ayant pour limites le polygone 153 à 155, 159 à 163, d'une surface de base de 15.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.67m côté 154-159 à 430.73m côté 162-163 et de cote altimétrique supérieure 434.75m.
2. un sous-volume 28b ayant pour limites le polygone 164, 177, 162 et 163, d'une surface de base de 1.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.73m côté 162-163 à 430.77m au point 164 et de cote altimétrique supérieure 434.90m.
3. un sous-volume 28c ayant pour limites le polygone 187, 184, 185, 174 à 177, 164, 165, 171 à 173 et 186, d'une surface de base de 32.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.7m au point 177 à 430.89m au point 184 et de cote altimétrique supérieure 434.82m.
4. un sous-volume 28d ayant pour limites le polygone 174 à 176, 178 à 185, d'une surface de base de 79.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 430.78m au point 176 à 430.90m au point 183 et de cote altimétrique supérieure 434.05m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
28a	153	430.68m	434.75m
	154	430.67m	
	155	430.67m	
	159	430.67m	
	160	430.70m	
	161	430.67m	
	162	430.73m	
28b	163	430.73m	434.90m
	164	430.77m	
	177	430.76m	
	182	430.73m	

	163		
28c	187	430.88m	434.82m
	184	430.89m	
	185	430.88m	
	174	430.83m	
	175	430.80m	
	176	430.78m	
	177	430.76m	
	164	430.77m	
	165	430.78m	
	171	430.81m	
28d	172	430.81m	434.05m
	173	430.83m	
	186	430.88m	
	174	430.83m	
	175	430.80m	
	176	430.78m	
	178	430.78m	
	179	430.79m	
	180	430.79m	
	181	430.80m	
182	430.87m		
183	430.90m		
184	430.89m		
	185	430.88m	

**VOLUME 29**

Volume composé d'un box qui sera utilisé par le propriétaire de la parcelle voisine (parcelle A n°2076).

Le volume 29 est constitué par un polygone 76, 83, 82 et 77, d'une surface de base de 22.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.42m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
29	76, 83, 82 et 77	434.42m	439.24m

**VOLUME 30**

Volume composé du local technique transformateur D1/E.

Le volume 30 est constitué par un polygone 202, 188 à 190, 184 à 186 et 211, d'une surface de base de 17.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.82m et de cote altimétrique supérieure 440.24m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
30	202, 188 à 190, 184 à 186 et 211	434.82m	440.24m

**VOLUME 31**

Volume composé des locaux techniques transformateur F et comptages.

Le volume 31 est constitué par :

1. un sous-volume 31a ayant pour limites le polygone 165, 175 à 176 et 164, d'une surface de base de 13.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.82m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.
2. un sous-volume 31b ayant pour limites le polygone 170, 173 à 175, 165 et 171, d'une surface de base de 21.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.82m et de cote altimétrique supérieure 440.24m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
31a	165, 175 à 176 et 164	434.82m	439.24m
31b	170, 173 à 175, 165 et 171	434.82m	440.24m

**VOLUME 32**

Volume composé des locaux techniques groupe électrogène et sous-station de chauffage D1.

Le volume 32 est constitué par :

1. un sous-volume 32a ayant pour limites le polygone 144, 220, 197, 205, 204, 219 et 218, d'une surface de base de 65.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 431.01m côté 205-218 à 431.07m au point 197 et de cote altimétrique supérieure 435.21m.
2. un sous-volume 32b ayant pour limites le polygone 270, 221, 223, 196, 197, 220 et 144, d'une surface de base de 30.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 431.03m au point 144 à 431.09m au point 196 et de cote altimétrique supérieure variant de 434.42m au point 196 à 434.55m au point 144.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
32a	144	431.03m	435.21m (constante)
	220	431.04m	
	197	431.07m	
	205	431.01m	
	204	431.01m	
	219	431.01m	
	218	431.01m	
32b	270	431.07m	434.55m 434.54m 434.48m 434.42m 434.54m 434.55m
	221	431.07m	
	223	431.07m	
	196	431.09m	
	197	431.07m	
	220	431.04m	
	144	431.03m	

**VOLUME 33**

Volume composé du local technique de la sous-station de chauffage E.

Le volume 33 est constitué par :

1. un sous-volume 33a ayant pour limites le polygone 60 à 64, 18 et 19, d'une surface de base de 53.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.08m.
2. un sous-volume 33b ayant pour limites le polygone 93, 72, 62, 61 et 60, d'une surface de base de 3.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure variant de 433.73m côté 60-61 à 433.74m au point 72.
3. un sous-volume 33c ayant pour limites le polygone 72, 71, 81, 69, 63 et 62, d'une surface de base de 3.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.53m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
33a	60 à 64, 18 et 19	430.50m	434.08m
33b	93	430.50m (constante)	433.74m
	72		433.74m
	62		433.73m
	61		433.73m
	60		433.73m
33c	72, 71, 81, 69, 63 et 62	430.50m	434.53m

**VOLUME 34**

Volume composé d'une zone de voirie à rétrocéder au domaine public côté avenue du Môle.

Le volume 34 est constitué par un polygone 190, 191, 183 à 178, 176 à 174, 185 et 184, d'une surface de base de 98.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.05m et sans limitation de hauteur.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
34	190, 191, 183 à 178, 176 à 174, 185 et 184	434.05m	Sans limitation de hauteur

**VOLUME 35**

Volume composé du bâtiment F (à usage d'hôtel, d'habitation et/ou de bureau)

Le volume 35 est constitué par :

1. un sous-volume 35a ayant pour limites le polygone 5 à 8, d'une surface de base de  $63.2\text{m}^2$  cote altimétrique inférieure 442.87m et sans limitation de hauteur.
2. un sous-volume 35b ayant pour limites le polygone 29 à 32, d'une surface de base de  $24.8\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 434.00m et de cote altimétrique supérieure variant de 435.54m côté 29-30 à 437.49m côté 31-32.
3. un sous-volume 35c ayant pour limites le polygone 28 à 24, 5, 8, 29 et 32, d'une surface de base de  $72.7\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 434.00m et sans limitation de hauteur.
4. un sous-volume 35d ayant pour limites le polygone 33.28, 32 et 31, d'une surface de base de  $4.4\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 434.00m et de cote altimétrique supérieure 437.49m.
5. un sous-volume 35e ayant pour limites le polygone 34, 35, 28 et 33, d'une surface de base de  $4.2\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 437.49m.
6. un sous-volume 35f ayant pour limites le polygone 37 à 36, d'une surface de base de  $28.6\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure variant de 437.49m côté 34-35 à 439.82m côté 36-37.
7. un sous-volume 35g ayant pour limites le polygone 38 à 41, 36 et 37, d'une surface de base de  $31.2\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 439.92m.
8. un sous-volume 35h ayant pour limites le polygone 112, 109, 108, 103, 102, 42 à 38, d'une surface de base de  $4.9\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.72m.
9. un sous-volume 35i ayant pour limites le polygone 41 à 47, 50, 49, 26 à 28, 35 et 36, d'une surface de base de  $55.6\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et sans limitation de hauteur.
10. un sous-volume 35j ayant pour limites le polygone 42, 53, 52, 57, 46 à 43, d'une surface de base de  $9.0\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 434.06m et sans limitation de hauteur.
11. un sous-volume 35k ayant pour limites le polygone 57, 55, 56, 58, 23, 26, 49, 50, 57 et 46, d'une surface de base de  $59.2\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.17m.
12. un sous-volume 35l ayant pour limites le polygone 99 à 101, 95, 94, 56, 55, 57, 52 et 53, d'une surface de base de  $26.5\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.57m.
13. un sous-volume 35m ayant pour limites le polygone 58, 59, 20 et 23, d'une surface de base de  $24.8\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure variant de 433.61m côté 20-23 à 433.73m côté 58-59.
14. un sous-volume 35n ayant pour limites le polygone 94, 91 à 93, 60 à 58 et 56, d'une surface de base de  $9.2\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure variant de 433.73m côté 58-60 à 433.83m côté 91-94.
15. un sous-volume 35o ayant pour limites le polygone 59, 60, 19 et 20, d'une surface de base de  $3.0\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.08m.
16. un sous-volume 35p ayant pour limites le polygone 121, 120, 141 à 139, 137, 127, 128, 130, 131, 136 à 134, 97, 94, 56, 58, 23 à 26, 49, 50, 47, 46, 57, 52, 53, 42, 41, 103 et 104, d'une surface de base de  $619.8\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 439.84m et sans limitation de hauteur.
17. un sous-volume 35q ayant pour limites le polygone 128, 127, 137, 136, 131 et 130, d'une surface de base de  $15.5\text{m}^2$  de cote altimétrique inférieure 434.92m et sans limitation de hauteur.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
35a	5 à 8	442.87m	Sans limitation de hauteur
35b	29	434.00m (constante)	435.54m
	30		435.54m
	31		437.49m
	32		437.49m
35c	28 à 24, 5, 8, 29 et 32	434.00m	Sans limitation de hauteur
35d	33, 28, 32 et 31	434.00m	437.49m
35e	34, 35, 28 et 33	430.50m	437.49m
35f	37	430.50m (constante)	439.82m
	36		439.82m
	35		437.49m
	34		437.49m
35g	38 à 41, 36 et 37	430.50m	439.92m
35h	112, 109, 108, 103, 102, 42 à 38	430.50m	434.72m
35i	41 à 47, 50, 49, 26 à 28, 35 et 36	430.50m	Sans limitation de hauteur
35j	42, 53, 52, 57, 46 à 43	434.06m	Sans limitation de hauteur
35k	57, 55, 56, 58, 23, 26, 49, 50, 57 et 46	430.50m	434.17m
35l	99 à 101, 95, 94, 56, 55, 57, 52 et 53	430.50m	434.57m
35m	58	430.50m (constante)	433.73m
	59		433.73m
	20		433.61m
	23		433.61m
35n	94	430.50m (constante)	433.83m
	91		433.83m
	92		433.74m
	93		433.74m
	60		433.73m
	59		433.73m
	58		433.73m
56	433.78m		
35o	59, 60, 19 et 20	430.50m	434.08m
35p	121, 120, 141 à 139, 137, 127, 128, 130, 131, 136 à 134, 97, 94, 56, 58, 23 à 26, 49, 50, 47, 46, 57, 52, 53, 42, 41, 103 et 104	439.84m	Sans limitation de hauteur
35q	128, 127, 137, 136, 131 et 130	434.92m	Sans limitation de hauteur

**VOLUME 36**

Volume composé des commerces de l'îlot F.

Le volume 36 est constitué par :

1. un sous-volume 36a ayant pour limites le polygone 26, 23, 24 et 25, d'une surface de base de 32.8m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.00m et de cote altimétrique supérieure 439.84m.
2. un sous-volume 36b ayant pour limites le polygone 57, 55, 56, 58, 23, 26, 49, 50, 47 et 46, d'une surface de base de 59.2m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.17m et de cote altimétrique supérieure 439.84m.
3. un sous-volume 36c ayant pour limites le polygone 98 à 97, 565, 55, 57, 52, 53 et 99, d'une surface de base de 75.3m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.57m et de cote altimétrique supérieure 439.84m.
4. un sous-volume 36d ayant pour limites le polygone 111, 110, 109, 39, 38 et 112, d'une surface de base de 49.1m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.72m et de cote altimétrique supérieure 439.92m.
5. un sous-volume 36e ayant pour limites le polygone 110, 107, 108, 40, 39 et 109, d'une surface de base de 30.6m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.72m et de cote altimétrique supérieure 439.46m.
6. un sous-volume 36f ayant pour limites le polygone 107, 104, 105, 106, 134, 97, 96, 98, 99, 53, 42 à 40 et 108, d'une surface de base de 201.7m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.72 et de cote altimétrique supérieure 439.84m.
7. un sous-volume 36g ayant pour limites le polygone 280, 115, 116, 110, 111, 113 et 114, d'une surface de base de 82.4m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.92m.
8. un sous-volume 36h ayant pour limites le polygone 116, 117, 143, 140, 141, 142, 118, 119, 107 et 110, d'une surface de base de 80.7m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.46m.
9. un sous-volume 36i ayant pour limites le polygone 119, 118, 142 à 139, 125, 124, 129, 128, 130 à 133, 105, 104 et 107, d'une surface de base de 282.6m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.84m.
10. un sous-volume 36j ayant pour limites le polygone 124, 125, 139, 137, 127, 128 et 129, d'une surface de base de 98.7m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 435.10m et de cote altimétrique supérieure 439.84m.
11. un sous-volume 36k ayant pour limites le polygone 131, 136, 135 et 132, d'une surface de base de 5.9m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 439.84m.

#### TABLEAU RECAPITULATIF

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
36a	26, 23, 24 et 25	434.00m	439.84m
36b	57, 55, 56, 58, 23, 26, 49, 50, 47 et 46	434.17m	439.84m
36c	98 à 97, 565, 55, 57, 52, 53 et 99	434.57m	439.84m
36d	111, 110, 109, 39, 38 et 112	434.72m	439.92m
36e	110, 107, 108, 40, 39 et 109	434.72m	439.46m
36f	107, 104, 105, 106, 134, 97, 96, 98, 99, 53, 42 à 40 et 108	434.72m	439.84m
36g	280, 115, 116, 110, 111, 113	435.18m	439.92m

	et 114		
36h	116, 117, 143, 140, 141, 142, 118, 119, 107 et 110	435.18m	439.46m
36i	119, 118, 142 à 139, 125, 124, 129, 128, 130 à 133, 105, 104 et 107	435.18m	439.84m
36j	124, 125, 139, 137, 127, 128 et 129	435.10m	439.84m
36k	131, 136, 135 et 132	434.92m	439.84m

**VOLUME 37**

Volume composé d'un local commercial.

Le volume 37 est constitué par un polygone 294, 279, 280, 114, 113, 288 à 285, d'une surface de base de 122.5m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.92m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
37	294, 279, 280, 114, 113, 288 à 285	435.18m	439.92m

**VOLUME 38**

Volume réservé pour la construction d'un local commercial qui sera réalisé avec l'ilot G.

Le volume 38 est constitué par un polygone 297, 295, 293, 285, 286, 289 et 290, d'une surface de base de 71.4m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.92m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
38	297, 295, 293, 285, 286, 289 et 290	435.18m	439.92m

**VOLUME 39**

Volume composé de la dalle à rétrocéder au domaine public de la ville et de son escalier d'accès.

Le volume 39 est constitué par :

1. un sous-volume 39a ayant pour limites le polygone 30, 29, 8 et 9, d'une surface de base de 19.4m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.00m et sans limitation de hauteur.
2. un sous-volume 39b ayant pour limites le polygone 31, 32, 29 et 30, d'une surface de base de 24.8m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure variant de 435.54m côté 29-30 à 437.49m côté 31-32 et sans limitation de hauteur.
3. un sous-volume 39c ayant pour limites le polygone 34, 35, 28, 32, 31 et 33, d'une surface de base de 8.6m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 437.49m et sans limitation de hauteur.
4. un sous-volume 39d ayant pour limites le polygone 37, 36, 35 et 34, d'une surface de base de 28.6m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure variant de 437.49m côté 34-35 à 439.82m côté 36-37 et sans limitation de hauteur.
5. un sous-volume 39e ayant pour limites le polygone 297, 295, 293, 285, 294, 279, 280, 115, 116, 110, 109, 39 à 41, 36 à 38, 112, 111, 113, 288 à 286, 289 et 290, d'une surface de base de 356.6m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 439.92m et sans limitation de hauteur.
6. un sous-volume 39f ayant pour limites le polygone 116, 117, 143, 140, 141, 142, 118, 119, 107, 108, 40, 39, 109 et 110, d'une surface de base de 111.3m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 439.46m et sans limitation de hauteur.
7. un sous-volume 39g ayant pour limites le polygone 119, 118, 142, 141, 120, 121, 104, 103, 41, 40, 108 et 107, d'une surface de base de 142.9m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 439.84m et sans limitation de hauteur.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
39a	30, 29, 8 et 9	434.00m	Sans limitation de hauteur
39b	31 32 29 30	437.49m 437.49m 435.54m 435.54m	Sans limitation de hauteur
39c	34, 35, 28, 32, 31 et 33	437.49m	Sans limitation de hauteur
39d	37 36 35 34	439.82m 439.82m 437.49m 437.49m	Sans limitation de hauteur
39e	297, 295, 293, 285, 294, 279, 280, 115, 116, 110, 109, 39 à 41, 36 à 38, 112, 111, 113, 288 à 286, 289 et 290	439.92m	Sans limitation de hauteur
39f	116, 117, 143, 140, 141, 142, 118, 119, 107, 108, 40, 39, 109 et 110	439.46m	Sans limitation de hauteur
39g	119, 118, 142, 141, 120, 121, 104, 103, 41, 40, 108 et 107	439.84m	Sans limitation de hauteur

**VOLUME 40**

Volume composé d'un local technique comptage.

Le volume 40 est constitué par un polygone 133, 132, 135, 134, 106 et 105, d'une surface de base de 6.5m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 439.84m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
40	133, 132, 135, 134, 106 et 105	434.92m	439.84m

**VOLUME 41**

Volume composé des bureaux de l'ilot B.

Le volume 41 est constitué par :

1. un sous-volume 41a ayant pour limites le polygone 303, 304, 397, 398, 409, 410 et 411, d'une surface de base de 41.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.66m et de cote altimétrique supérieure 444.11m.
2. un sous-volume 41b ayant pour limites le polygone 446, 447, 454, 571 et 570, d'une surface de base de 36.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.66m et de cote altimétrique supérieure 444.11m.
3. un sous-volume 41c ayant pour limites le polygone 567, 408, 568, 569, 443 à 447, 454, 452 et 417, d'une surface de base de 486.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.66m et de cote altimétrique supérieure 444.11m.
4. un sous-volume 41d ayant pour limites le polygone 563 à 566, 402 à 408 et 567, d'une surface de base de 26.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 444.11m.
5. un sous-volume 41e ayant pour limites le polygone 301, 302, 303, 411, 410, 409, 402 et 566 à 563, d'une surface de base de 112.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.66m et de cote altimétrique supérieure 444.11m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
41a	303, 304, 397, 398, 409, 410 et 411	439.66m	444.11m
41b	446, 447, 454, 571 et 570	439.66m	444.11m
41c	567, 408, 568, 569, 443 à 447, 454, 452 et 417	439.66m	444.11m
41d	563 à 566, 402 à 408 et 567	435.18m	444.11m
41e	301, 302, 303, 411, 410, 409, 402 et 566 à 563	439.66m	444.11m

**VOLUME 42**

Volume composé du commerce B6

Le volume 42 est constitué par un polygone 301, 302, 303, 411, 410, 409, 402 et 566 à 563, d'une surface de base de 112.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.66m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
42	301, 302, 303, 411, 410, 409, 402 et 566 à 563	435.18m	439.66m

**VOLUME 43**

Volume composé de certains commerces de l'îlot C.

Le volume 43 est constitué par :

1. un sous-volume 43a ayant pour limites le polygone 340, 339, 338, 333, 326, 236, 237, 335, 336, 337, 393, 427, 428, 429, 414, 469 et 468, d'une surface de base de 359.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 440.09m et sans limitation de hauteur.
2. un sous-volume 43b ayant pour limites le polygone 468, 469, 414, 429, 428, 496, 584, 585, 453, 451, 450, 470, 471, 456, 477 à 480, 12, 476, 466, 345 et 344, d'une surface de base de 374.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.87m et de cote altimétrique supérieure 444.63m.
3. un sous-volume 43c ayant pour limites le polygone 585, 584, 495, 479, 478, 477, 456 et 453, d'une surface de base de 100.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.30m et de cote altimétrique supérieure 444.63m.
4. un sous-volume 43d ayant pour limites le polygone 480, 479, 482 et 481, d'une surface de base de 6.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.87m et de cote altimétrique supérieure 444.68m.
5. un sous-volume 43e ayant pour limites le polygone 481 à 485 et 463, d'une surface de base de 7.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.26m et de cote altimétrique supérieure 444.68m.
6. un sous-volume 43f ayant pour limites le polygone 463, 485, 486 et 464, d'une surface de base de 11.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.00m et de cote altimétrique supérieure 444.68m.
7. un sous-volume 43g ayant pour limites le polygone 479, 495, 584 à 581, 498, 499, 575, 574, 573, 494 et 487 à 482, d'une surface de base de 312.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.30m et de cote altimétrique supérieure 444.68m.
8. un sous-volume 43h ayant pour limites le polygone 496, 497 et 581 à 584, d'une surface de base de 85.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.87m et de cote altimétrique supérieure 444.68m.
9. un sous-volume 43i ayant pour limites le polygone 574, 575, 500, 501, 502, 491, 492, 493 et 573, d'une surface de base de 113.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.87m et de cote altimétrique supérieure 444.68m.
10. un sous-volume 43j ayant pour limites le polygone 494, 573, 572 et 487, d'une surface de base de 12.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.30m et de cote altimétrique supérieure 444.77m.

11. un sous-volume 43k ayant pour limites le polygone 573, 493 à 488 et 572, d'une surface de base de 142.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 439.87m et de cote altimétrique supérieure 444.77m.
12. un sous-volume 43l ayant pour limites le polygone 581, 580, 547, 576, 575, 499 et 498, d'une surface de base de 54.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.30m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.
13. un sous-volume 43m ayant pour limites le polygone 547, 546, 579, 577 et 576, d'une surface de base de 20.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.30m côté 547-576 et 435.00m côté 579-577 et de cote altimétrique supérieure 440.06m.
14. un sous-volume 43n ayant pour limites le polygone 579, 545, 578 et 577, d'une surface de base de 37.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 435.00m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

SOUS VOLUMES	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
43a	340, 339, 338, 333, 326, 236, 237, 335, 336, 337, 393, 427, 428, 429, 414, 469 et 468	440.09m	Sans limitation de hauteur
43b	468, 469, 414, 429, 428, 496, 584, 585, 453, 451, 450, 470, 471, 456, 477 à 480, 12, 476, 466, 345 et 344	439.87m	444.63m
43c	585, 584, 495, 479, 478, 477, 456 et 453	435.30m	444.63m
43d	480, 479, 482 et 481	439.87m	444.68m
43e	481 à 485 et 463	435.26m	444.68m
43f	463, 485, 486 et 464	435.00m	444.68m
43g	479, 495, 584 à 581, 498, 499, 575, 574, 573, 494 et 487 à 482	435.30m	444.68m
43h	496, 497 et 581 à 584	439.87m	444.68m
43i	574, 575, 500, 501, 502, 491, 492, 493 et 573	439.87m	444.68m
43j	494, 573, 572 et 487	435.30m	444.77m
43k	573, 493 à	439.87m	444.77m

	488 et 572		
43l	581, 580, 547, 576, 575, 499 et 498	435.30m	440.06m
43m	547 546 579 577 576	435.30m 435.05m 435.00m 435.00m 435.30m	440.06m (constante)
43n	579, 545, 578 et 577	435.00m	440.06m

### 9. RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

### TABLEAU RECAPITULATIF

N° DE VOL.	NBRE DE SOUS-VOL.	NIVEAUX	SURFACE (en m²)	ALTIT. INF. (en m)	ALTIT. SUP. (en m)	NATURE
1	12	Superstructure	Variant de 0.0 à 3539.1 3539.1 3853.8 3840.9 3777.7 3739.4	433.61 435.03 435.07 439.93 442.87 443.96	435.03 435.07 439.93 442.87 443.96 Sans	Voirie publique
2		Infrastructure	194.9	Sans	434.00	Tréfonds
3		Infrastructure	574.3	Sans	435.00	Tréfonds
4	69	Infrastructure Rdc	53.6 Variant de 606.4 à 2989.8 Variant de 4493.4 à 6435.0 6796.0 Variant de 6796.0 à 3461.5 Variant de 1337.2 à 564.4 181.1 121.2 32.7	Sans 427.94 427.94 428.10 431.07 433.83 435.18 435.18 435.30 436.40 439.78 439.78	427.94 428.10 431.07 433.83 435.18 435.30 436.40 439.78 Sans	Parking
5	2	Infrastructure	265.2 198.3	Sans 435.14	435.14 435.18	Parking
6	12	Infrastructure	3250.7 Variant de 3250.7 à 2378.4 2378.4 Variant de 2227.2 à 378.6 378.6 183.5 20.1 15.9	Sans 427.46 427.46 428.10 430.50 431.09 431.09 434.00 434.05 434.82	427.46 428.10 430.50 431.09 431.09 434.00 434.05 434.82 435.21	Parking
7	4	R-3/R-2	297.2 Variant de 297.2 à 396.6 Variant de 244.0 à 469.4 Variant de 469.4 à 229.9	Sans 426.91 428.1 428.19 428.19	426.91 428.1 428.19 431.07	Parking

N° DE VOL	NBRE DE SOUS-VOL.	NIVEAUX	SURFACE (en m²)	ALTIT. INF. (en m)	ALTIT. SUP. (en m)	NATURE
8	15	Tous	2902.7 Variant de 2488.9 à 569.0 103.4 Variant de 103.4 à 91.6 91.6 120.3 39.4 1733.5	Sans 427.94 428.10 430.96 430.97 435.18 439.66 444.11 444.11	427.94 428.10 430.96 430.97 435.18 439.66 444.11 Sans	Habitation
9	9	Tous	17.2 Variant de 17.2 à 52.3 52.7 Variant de 52.7 à 43.3 43.3 74 70.6 84.3 595.5	Sans 428.07 428.09 428.09 431.05 431.06 431.06 435.14 435.14 435.20 435.20 435.28 439.74 439.74	428.07 428.09 431.05 431.06 435.14 435.20 435.28 439.74 Sans	Résidence
10	7	RdC/R+1	131.2 1613.4 1880.1 1985.4 1501.6 990.3	435.14 435.18 435.20 435.30 435.30 439.66 439.74	435.18 435.20 435.30 439.66 439.74 444.11	Commerce
11	1	R-2	Variant de 0.0 à 26.5 26.5 Variant de 26.5 à 0.0	428.00 428.02 430.97	428.02 430.97 430.99	Local technique
12	1	R-2	Variant de 0.0 à 57.0 57.0 Variant de 57.0 à 0.0	428.00 428.04 430.97	428.04 430.97 431.00	Local technique
13	2	R-2	Variant de 0.0 à 7.7 35.0	428.09 428.10	428.10 431.07	Local technique
14	14	Tous	1442.6 Variant de 1442.6 à 614.3 Variant de 286.8 à 49.4 49.4 39.3 46.2 41.7 18.2 115.5 153.8 518.6	Sans 426.91 428.10 428.26 428.26 431.07 431.07 435.11 435.30 435.30 439.78 439.78 443.82 443.82 443.96 444.19 444.19	426.91 428.10 428.26 431.07 435.11 435.30 439.78 443.82 443.96 444.19 Sans	Habitation
15	23	Tous	2848.2 2175.8 70.70 64.0 88.9 115.8 148.8 148.4 171.8 121.7 443.4 927.1 1285.8 1760.9 2296.2 1450.7	Sans 428.10 429.79 429.79 431.07 434.92 434.92 434.98 435.18 435.18 435.24 435.24 435.44 439.87 439.87 440.06 440.06 440.09 442.05 442.05 444.63 444.63 444.68 444.68 444.77 444.77	428.10 429.79 431.07 434.92 434.98 435.18 435.24 435.44 439.87 440.06 440.09 442.05 444.63 444.68 444.77 Sans	Habitation

N° DE VOL.	NBRE DE SOUS-VOL.	NIVEAUX	SURFACE (en m <sup>2</sup> )	ALTIT. INF. (en m)	ALTIT. SUP. (en m)	NATURE
16	38	Infrastructure Rdc, et R+1	15.0	Sans	429.64	Commerce
			2107.7	429.64	434.72	
			Variant de 2107.7 à 2521.7	434.72	435.30	
			2324.1	435.30	435.44	
			2300.8	435.44	436.40	
			2360.5	436.40	439.78	
			2472.6	439.78	439.87	
			1801.2	439.87	440.06	
			1635.8	440.06	440.09	
			820.8	440.09	442.05	
			462.1	442.05	443.82	
			379.4	443.82	444.19	
17	1	R-2/R-1	89.4	429.64	434.92	Local technique
18	2	RdC	36.0	435.05	440.06	Local technique
			28.7	440.06	440.09	
19	1	RdC	16.3	434.92	440.06	Local technique
20	1	RdC	20.3	434.92	440.06	Local technique
21	1	R-2	48.5	428.10	431.07	Local technique
22	1	R-2	38.6	428.10	431.70	Local technique
23	1	R-3	77.1	Sans	429.64	Local technique
24	15	R-1 et superstructure	Variant de 0.0 à 822.3	430.50	431.01	Habitation
			822.3	431.01	433.74	
			Variant de 822.3 à 695.4	433.74	433.91	
			695.4	433.91	434.42	
			673.2	434.42	434.53	
			598.1	434.53	434.61	
			465.6	434.61	434.75	
			361.8	434.75	434.82	
			346.3	434.82	434.90	
			259.9	434.90	435.06	
			174.9	435.06	435.21	
			43.4	435.21	439.24	
			398.3	439.24	439.93	
			411.2	439.93	440.24	
			888.8	440.24	Sans	
25	8	Tous	267.9	Sans	427.46	Habitation/ Bureau
			Variant de 267.9 à 1140.1	427.46	428.10	
			1140.1	428.10	430.50	
			Variant de 979.5 à 206.5	430.50	431.07	
			206.5	431.07	434.08	
			73.8	434.08	434.53	
			72.2	434.53	441.37	
			261.0	441.37	Sans	
26	10	RdC	80.6	434.53	434.61	Commerce
			213.9	434.61	434.75	
			343.0	434.75	434.90	
			440.9	434.90	435.06	
			535.7	435.06	435.21	
			758.1	435.21	439.24	
			438.9	439.24	440.24	
27	1	RdC	188.8	434.08	441.37	Commerce

N° DE VOL.	NBRE DE SOUS-VOL.	NIVEAUX	SURFACE (en m²)	ALTIT. INF. (en m)	ALTIT. SUP. (en m)	NATURE
28	4	R-1	Variant de 0.0 à 129.7 129.7 49.8 34.1 1.7	30.87 30.90 34.05 34.75 34.82	430.90 434.05 434.75 434.82 434.90	Parking
29	1	RdC	22.2	34.42	439.24	Parking
30	1	RdC	17.6	34.82	440.24	Local technique
31	2	RdC	34.5 21.0	34.82 39.24	439.24 440.24	Local technique
32	2	R-1	Variant de 0.0 à 95.9 95.9 Variant de 95.9 à 65.7 65.7	31.01 31.09 34.42 34.55	431.09 434.42 434.55 435.21	Local technique
33	3	R-1	60.5 Variant de 60.5 à 56.9 56.9 3.8	30.50 33.73 33.74 34.08	433.73 433.74 434.08 434.53	Local technique
34	1	Superstructure	98.5	34.05	Sans	Voirie
35	17	R-1 et superstructure	247.2 Variant de 247.2 à 213.2 213.2 315.1 324.1 321.1 261.9 235.4 230.5 246.0 Variant de 246.0 à 184.0 184.0 803.8 772.6 835.8	30.50 33.61 33.83 34.00 34.06 34.08 34.17 34.57 34.72 34.92 34.92 35.54 39.82 39.84 39.92 42.87	433.61 433.83 434.00 434.06 434.08 434.17 434.57 434.72 434.92 435.54 439.82 439.84 439.92 442.87 Sans	Hôtel/ habitation/ bureau

N° DE VOL.	NBRE DE SOUS-VOL.	NIVEAUX	SURFACE (en m <sup>2</sup> )	ALTIT. INF. (en m)	ALTIT. SUP. (en m)	NATURE
36	11	RdC	32.8	434.00	434.17	Commerce
			92.0	434.17	434.57	
			167.3	434.57	434.72	
			448.7	434.72	434.92	
			454.6	434.92	435.10	
			553.3	435.10	435.18	
			999.0	435.18	439.46	
			887.7	439.46	439.84	
			131.5	439.84	439.92	
37	1	RdC	122.5	435.18	439.92	Commerce
38	1	RdC	71.4	435.18	439.92	Commerce
39	7	Superstructure	19.4	434.00	435.54	Dalle publique
			Variant de 19.4 à 192.7	435.54	439.82	
			192.7	439.82	439.84	
			335.6	439.84	439.92	
			692.2	439.92	Sans	
40	1	RdC	6.5	434.92	439.84	Local technique
41	5	RdC/R+1	26.3	435.18	439.66	Bureau
			703.8	439.66	444.11	
42	1	RdC	112.8	435.18	439.66	Commerce
43	14	Superstructure	Variant de 48.5 à 65.9	435.00	435.26	Commerce
			Variant de 72.9 à 75.6	435.26	435.30	
			555.7	435.30	439.87	
			1277.2	439.87	440.06	
			1164.9	440.06	440.09	
			1524.8	440.09	444.63	
			1049.7	444.63	444.68	
			514.4	444.68	444.77	
			359.9	444.77	Sans	

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les lots ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux lots ci-dessus créés.

Ces lots seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

#### LISTE DE COORDONNEES X Y DES POINTS UTILISES POUR LA DEFINITION DES VOLUMES

Rappel : système de coordonnées indépendant.

N° POINTS	X	Y
1	900812.30	140436.65
2	900822.95	140462.63
3	900824.57	140461.97
4	900829.56	140459.92
5	900827.25	140454.52
6	900823.44	140456.15
7	900817.43	140442.11
8	900821.23	140440.48
9	900818.46	140434.01
10	900828.39	140475.92
11	900833.29	140473.91
12	900946.85	140415.13
13	900828.36	140470.96
14	900826.01	140465.23
15	900825.92	140465.26
16	900943.63	140417.31
17	900942.22	140418.26
18	900835.67	140458.26

N° POINTS	X	Y
19	900836.25	140458.00
20	900835.95	140457.30
21	900839.35	140471.43
22	900837.61	140467.17
23	900833.60	140451.80
24	900829.78	140453.43
25	900828.67	140446.16
26	900830.48	140444.52
27	900829.18	140441.48
28	900827.58	140437.76
29	900823.77	140439.39
30	900821.00	140432.93
31	900824.24	140431.54
32	900827.01	140438.00
33	900824.81	140431.29
34	900825.36	140431.06
35	900828.13	140437.52
36	900831.87	140435.92
37	900829.10	140429.45
38	900833.18	140427.71
39	900834.44	140430.86
40	900835.23	140432.50
41	900835.95	140434.17
42	900837.07	140438.79
43	900835.88	140437.30
44	900836.35	140438.40
45	900835.01	140438.98
46	900836.08	140441.45
47	900834.93	140441.94
48	900832.81	140442.85
49	900833.08	140443.42
50	900835.17	140442.51
51	900836.39	140438.39
52	900837.45	140440.86
53	900838.60	140440.37
54	900835.17	140448.33
55	900839.30	140446.56
56	900840.31	140448.92
57	900836.96	140441.08
58	900837.38	140450.18
59	900839.77	140455.74
60	900840.03	140456.38
61	900842.16	140461.57
62	900842.19	140461.56
63	900844.31	140466.71
64	900839.87	140468.52
65	900845.08	140468.60
66	900844.20	140469.04
67	900844.30	140469.40
68	900845.44	140468.42
69	900844.67	140466.56
70	900843.04	140462.67
71	900843.32	140462.56
72	900842.79	140461.30
73	900847.73	140459.18
74	900848.27	140460.43
75	900853.07	140471.65
76	900851.34	140472.39
77	900847.75	140473.93
78	900847.70	140473.79
79	900845.64	140468.87
80	900845.93	140468.75
81	900844.98	140466.43
82	900849.95	140479.15
83	900853.57	140477.58

N° POINTS	X	Y
84	900861.16	140474.29
85	900854.14	140457.92
86	900854.09	140457.78
87	900853.61	140456.67
88	900852.96	140456.94
89	900853.44	140458.06
90	900848.45	140446.41
91	900843.72	140448.44
92	900838.27	140450.77
93	900840.58	140456.15
94	900843.36	140447.61
95	900842.35	140445.25
96	900847.40	140443.08
97	900848.42	140445.45
98	900845.06	140437.80
99	900839.06	140440.17
100	900839.77	140441.83
101	900840.71	140441.43
102	900837.53	140436.59
103	900836.41	140433.97
104	900850.01	140428.14
105	900854.87	140439.48
106	900855.01	140439.81
107	900849.29	140426.47
108	900835.69	140432.30
109	900834.90	140430.46
110	900848.50	140424.63
111	900847.24	140421.68
112	900833.64	140427.51
113	900863.35	140414.78
114	900870.59	140411.68
115	900871.33	140412.79
116	900872.08	140414.53
117	900878.58	140429.69
118	900877.38	140430.22
119	900871.65	140416.89
120	900872.70	140432.22
121	900867.70	140420.56
122	900958.84	140467.86
123	900957.74	140462.03
124	900866.12	140424.61
125	900869.90	140433.42
126	900956.00	140463.21
127	900862.45	140436.62
128	900861.78	140435.04
129	900858.67	140427.80
130	900858.47	140436.46
131	900859.14	140438.04
132	900857.03	140438.95
133	900856.89	140438.61
134	900856.03	140442.19
135	900858.05	140441.32
136	900860.16	140440.42
137	900863.47	140439.00
138	900901.54	140404.09
139	900870.92	140435.81
140	900873.72	140434.61
141	900873.20	140433.39
142	900877.86	140431.39
143	900879.60	140432.09
144	900884.77	140443.33
145	900883.53	140441.48
146	900873.90	140447.97
147	900868.34	140450.35
148	900860.89	140453.54

N° POINTS	X	Y
148		
150	900861.37	
151	900861.43	140454.66
152	900861.95	140454.80
153	900865.17	140456.02
154	900861.57	140463.53
155	900860.72	140466.17
156	900860.81	140466.54
157	900860.72	140466.74
158	900856.12	140466.80
159	900863.28	140459.95
160	900863.59	140473.37
161	900866.01	140473.24
162	900861.80	140472.20
163	900865.93	140468.34
164	900865.57	140465.31
165	900868.42	140464.46
166	900869.82	140463.24
167	900868.95	140462.64
168	900867.22	140461.29
169	900940.81	140462.03
170	900872.61	140419.21
171	900873.01	140460.80
172	900871.53	140461.27
173	900873.85	140461.91
174	900875.34	140467.34
175	900875.92	140466.70
176	900873.89	140468.05
177	900872.22	140468.93
178	900868.28	140469.66
179	900872.94	140463.58
180	900874.65	140470.78
181	900876.09	140473.42
182	900877.34	140475.66
183	900882.65	140477.59
184	900885.08	140474.16
185	900880.77	140472.61
186	900880.49	140465.95
187	900879.92	140466.07
188	900879.97	140464.74
189	900882.79	140464.72
190	900883.35	140463.51
191	900882.95	140464.83
192	900887.15	140465.00
193	900891.35	140471.29
194	900901.30	140472.96
195	900897.85	140467.15
196	900898.30	140461.51
197	900896.03	140461.20
198	900894.89	140457.84
199	900895.66	140458.33
200	900887.92	140459.48
201	900886.20	140462.84
202	900885.65	140463.59
203	900881.12	140462.29
204	900876.32	140459.63
205	900883.47	140448.42
206	900889.93	140445.36
207	900887.37	140460.45
208	900868.87	140461.55
209	900874.68	140451.61
210	900874.13	140460.00
211	900876.84	140458.72
212	900878.26	140457.56
213	900867.86	140460.86
	900868.53	140452.04
		140451.59

N° POINTS	X	Y
214	900868.79	140451.41
215	900868.82	140451.47
216	900876.26	140448.28
217	900875.78	140447.17
218	900882.93	140444.12
219	900883.41	140445.22
220	900885.54	140444.47
221	900888.06	140443.39
222	900955.18	140461.99
223	900891.16	140450.62
224	900900.58	140459.65
225	900902.65	140457.61
226	900904.97	140455.77
227	900896.62	140443.38
228	900897.29	140442.93
229	900901.78	140449.59
230	900903.56	140448.39
231	900905.64	140451.47
232	900907.30	140453.93
233	900958.13	140467.66
234	900959.04	140467.72
235	900914.61	140445.42
236	900916.49	140444.15
237	900917.63	140445.83
238	900909.87	140438.39
239	900909.64	140438.83
240	900908.58	140440.10
241	900907.17	140441.08
242	900904.51	140442.85
243	900901.29	140445.02
244	900899.07	140441.73
245	900899.91	140441.18
246	900900.34	140441.80
247	900904.43	140442.90
248	900902.72	140440.19
249	900903.56	140439.63
250	900901.54	140436.85
251	900900.13	140437.60
252	900901.28	140439.30
253	900899.47	140440.52
254	900903.02	140439.99
255	900898.32	140438.82
256	900894.94	140433.80
257	900899.57	140430.68
258	900900.88	140432.62
259	900899.47	140433.57
260	900903.36	140435.42
261	900906.51	140440.08
262	900907.92	140439.13
263	900901.39	140429.45
264	900900.90	140428.72
265	900893.62	140433.64
266	900894.11	140434.36
267	900898.63	140441.08
268	900892.32	140435.57
269	900891.83	140434.84
270	900887.53	140442.15
271	900886.42	140439.55
272	900881.63	140428.38
273	900881.40	140427.83
274	900894.39	140419.07
275	900898.79	140425.60
276	900871.84	140385.63
277	900863.13	140391.51
278	900867.44	140397.89

N° POINTS	X	Y
279	900865.47	140399.22
280	900870.82	140411.58
281	900881.25	140427.50
282	900863.21	140400.74
283	900861.87	140398.76
284	900860.82	140399.47
285	900860.79	140399.43
286	900859.90	140400.03
287	900859.99	140400.15
288	900857.73	140401.66
289	900851.27	140388.16
290	900853.69	140386.63
291	900856.82	140391.26
292	900855.76	140391.98
293	900857.18	140394.08
294	900864.49	140396.94
295	900861.90	140390.90
296	900862.47	140390.52
297	900858.71	140383.46
298	900860.97	140382.04
299	900866.89	140378.29
300	900869.30	140378.77
301	900873.34	140382.76
302	900874.21	140384.04
303	900879.79	140392.32
304	900881.92	140395.48
305	900940.61	140418.92
306	900891.33	140409.43
307	900891.41	140409.55
308	900896.75	140417.47
309	900897.51	140418.59
310	900901.16	140424.00
311	900903.27	140427.13
312	900908.44	140423.66
313	900914.13	140432.09
314	900912.35	140433.29
315	900912.86	140434.05
316	900911.35	140435.07
317	900910.75	140432.71
318	900907.09	140427.30
319	900905.15	140426.92
320	900909.55	140436.28
321	900910.37	140437.48
322	900909.61	140437.99
323	900905.93	140428.08
324	900907.77	140434.73
325	900905.77	140436.69
326	900915.67	140442.94
327	900914.42	140441.07
328	900918.60	140439.59
329	900914.16	140435.97
330	900910.93	140436.44
331	900913.67	140433.50
332	900915.66	140436.46
333	900918.67	140440.91
334	900919.49	140442.13
335	900921.67	140442.86
336	900921.45	140442.58
337	900923.72	140440.83
338	900922.18	140438.55
339	900922.55	140438.30
340	900911.34	140421.69
341	900910.98	140421.93
342	900908.87	140418.80
343	900929.15	140405.12

N° POINTS	X	Y
344	900931.25	140408.26
345	900938.79	140403.17
346	900933.03	140394.63
347	900932.20	140395.19
348	900931.04	140395.97
349	900908.70	140411.04
350	900910.60	140413.85
351	900905.83	140417.07
352	900903.93	140414.25
353	900903.18	140413.14
354	900904.59	140412.19
355	900905.34	140413.30
356	900908.45	140411.21
357	900907.70	140410.09
358	900907.95	140409.92
359	900930.29	140394.86
360	900928.51	140392.22
361	900926.69	140393.45
362	900924.90	140390.80
363	900924.53	140391.05
364	900922.75	140388.41
365	900926.11	140386.15
366	900931.45	140394.07
367	900936.34	140390.77
368	900931.00	140382.85
369	900930.92	140382.73
370	900904.32	140400.84
371	900900.90	140403.15
372	900899.88	140405.21
373	900901.02	140406.90
374	900906.10	140403.48
375	900907.03	140402.85
376	900908.51	140405.04
377	900907.58	140405.67
378	900905.86	140406.83
379	900906.12	140407.21
380	900907.83	140406.05
381	900906.56	140408.41
382	900906.81	140408.24
383	900907.20	140408.82
384	900906.95	140408.99
385	900903.84	140411.09
386	900903.45	140410.51
387	900901.69	140407.89
388	900900.28	140408.85
389	900902.43	140412.04
390	900940.28	140419.15
391	900893.18	140396.81
392	900897.25	140394.07
393	900925.11	140439.77
394	900894.23	140389.59
395	900890.16	140392.34
396	900889.36	140392.86
397	900888.24	140391.21
398	900889.77	140390.18
399	900892.70	140388.21
400	900893.11	140387.93
401	900889.29	140382.26
402	900887.46	140383.49
403	900888.47	140384.98
404	900888.69	140384.83
405	900889.22	140385.62
406	900889.51	140385.43
407	900890.01	140386.16
408	900890.91	140385.55

N° POINTS	X	Y
409	900885.95	140384.51
410	900884.41	140385.55
411	900886.11	140388.06
412	900920.49	140432.92
413	900920.62	140432.17
414	900933.09	140427.43
415	900929.24	140430.03
416	900956.92	140460.81
417	900912.93	140356.06
418	900909.50	140350.96
419	900897.53	140358.84
420	900879.40	140370.39
421	900955.92	140459.32
422	900913.80	140357.34
423	900953.92	140460.67
424	900951.42	140462.35
425	900905.87	140407.38
426	900921.62	140368.94
427	900928.00	140437.55
428	900936.19	140432.03
429	900934.77	140429.92
430	900930.92	140432.52
431	900935.06	140429.72
432	900933.38	140427.24
433	900927.33	140377.40
434	900921.42	140381.39
435	900916.95	140374.77
436	900917.90	140374.12
437	900922.86	140370.78
438	900920.58	140369.64
439	900920.87	140370.08
440	900919.72	140370.86
441	900916.96	140372.72
442	900916.42	140373.09
443	900913.52	140368.76
444	900914.05	140368.40
445	900916.79	140366.55
446	900916.95	140366.79
447	900919.16	140365.30
448	900918.05	140363.64
449	900913.09	140366.98
450	900937.85	140424.40
451	900939.03	140423.61
452	900918.02	140352.63
453	900940.03	140425.10
454	900924.25	140361.87
455	900926.70	140365.51
456	900941.80	140423.91
457	900936.00	140379.30
458	900936.09	140379.42
459	900942.15	140388.42
460	900937.09	140391.89
461	900943.43	140401.28
462	900950.92	140412.39
463	900951.84	140413.76
464	900961.08	140407.54
465	900918.59	140345.18
466	900939.37	140404.02
467	900931.82	140409.11
468	900923.63	140413.40
469	900931.39	140424.90
470	900936.06	140421.75
471	900939.01	140419.76
472	900940.16	140418.99
473	900940.50	140418.76

N° POINTS	X	Y
474	900941.91	140417.81
475	900942.02	140417.97
476	900946.66	140414.84
477	900944.71	140421.95
478	900946.11	140421.00
479	900949.34	140418.82
480	900947.78	140416.50
481	900949.60	140415.27
482	900951.17	140417.59
483	900953.16	140416.25
484	900952.16	140414.76
485	900952.40	140414.59
486	900961.63	140408.36
487	900969.57	140420.14
488	900975.24	140428.53
489	900972.41	140430.44
490	900969.36	140432.50
491	900960.67	140436.36
492	900960.55	140438.19
493	900962.51	140436.87
494	900956.96	140428.64
495	900953.79	140425.40
496	900938.62	140435.63
497	900948.16	140449.78
498	900950.30	140448.34
499	900949.70	140447.44
500	900955.42	140443.58
501	900954.71	140442.53
502	900960.74	140438.46
503	900974.76	140459.26
504	900983.45	140453.58
505	900979.97	140447.88
506	900981.61	140446.77
507	900974.47	140436.19
508	900972.41	140460.79
509	900972.36	140436.95
510	900974.16	140435.73
511	900974.26	140433.19
512	900910.00	140350.63
513	900974.18	140435.76
514	900976.76	140434.23
515	900978.96	140434.52
516	900978.26	140433.01
517	900978.35	140433.15
518	900985.68	140444.02
519	900985.79	140444.18
520	900984.19	140450.60
521	900983.55	140453.19
522	900969.32	140462.81
523	900968.43	140463.39
524	900964.21	140457.14
525	900964.59	140456.89
526	900968.15	140454.49
527	900965.80	140457.58
528	900965.28	140457.92
529	900959.23	140448.94
530	900959.10	140449.03
531	900949.49	140451.75
532	900946.75	140457.08
533	900949.51	140461.18
534	900948.62	140461.78
535	900946.63	140458.83
536	900943.37	140461.03
537	900944.53	140462.79
538	900945.32	140464.00

N° POINTS	X	Y
539	900951.98	140474.13
540	900955.94	140471.55
541	900957.11	140470.78
542	900959.67	140469.11
543	900959.89	140468.97
544	900961.65	140467.82
545	900963.59	140466.55
546	900957.84	140458.02
547	900955.44	140454.46
548	900951.51	140457.10
549	900952.91	140459.18
550	900949.25	140461.64
551	900952.71	140467.84
552	900953.21	140467.50
553	900954.37	140466.72
554	900953.25	140465.06
555	900954.33	140464.33
556	900955.45	140465.99
557	900957.12	140464.86
558	900957.21	140464.81
559	900905.76	140442.01
560	900910.11	140448.48
561	900911.55	140450.60
562	900973.02	140434.03
563	900881.18	140377.47
564	900883.27	140380.57
565	900884.88	140379.48
566	900887.55	140383.43
567	900884.12	140375.49
568	900890.98	140385.66
570	900914.30	140369.93
571	900919.30	140370.26
572	900926.59	140365.34
573	900970.02	140420.80
574	900957.41	140429.31
575	900947.65	140435.88
576	900953.65	140444.78
577	900958.69	140452.25
578	900961.55	140456.49
579	900966.88	140464.40
579	900958.29	140458.69
580	900953.51	140455.75
581	900949.07	140449.18
582	900947.68	140447.11
583	900951.46	140444.57
584	900943.30	140432.47
585	900938.86	140425.89
562	900973.02	140434.03

## **DEUXIEME PARTIE**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **10. NATURE ET OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges fixe les règles et servitudes d'usage et de jouissance applicables aux biens immobiliers de toutes natures, aux ouvrages et équipements formant **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** à édifier.

Son objet est notamment :

- de définir les règles régissant, à la fois, les volumes immobiliers et les personnes, qu'elles soient titulaires de droits réels immobiliers ou simples occupants, ou intervenants à quelque titre que ce soit dans l'ensemble immobilier.
- de fixer les modalités d'utilisation de tout bien ou droit immobilier à caractère privatif, ainsi que tous ouvrages et équipements collectifs situés dans cet ensemble.
- de répartir les charges d'entretien, de gestion, de réparation, de reconstruction entre tous les détenteurs d'un droit réel dans cet ensemble immobilier.
- d'établir les servitudes réciproques et perpétuelles qui seront applicables à cet ensemble immobilier.
- de fixer les droits et obligations de tous acquéreurs de biens ou droits immobiliers.

L'assiette, ou champ d'application de ce cahier des charges, est constituée par le périmètre des parcelles ci-dessus désignées, cadastrées section A n°65 à 67, 73, 76 à 78, 4866, 80, 4867, 4869, 83, 1880, 2322, 2323, 2421, 2422, 2442, 2443, 4870, 3485, 3831 pour une superficie cadastrale de 12 241 mètres carrés, telle qu'elle figure sur les plans dressés par Monsieur Pierre BLOY, Géomètre-Expert D.P.L.G., 21 & 23, rue de l'Amiral Roussin à PARIS 15°, d'après les plans établis par l'Agence d'Architecture ROLINET, ci-annexés aux présentes.

#### **11. DROITS DE PROPRIETE**

##### **11.1. PROPRIETE DES RESEAUX**

L'ensemble immobilier considéré comprendra diverses canalisations et installations nécessaires à la desserte des différents volumes.

Les servitudes de réseaux seront précisées ci-après.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou des sociétés concessionnaires, les tuyaux, canalisations, câbles, etc., utilisés pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone et de toutes fournitures et pour l'évacuation des eaux usées, pluviales et vannes appartiendront, pour chaque tronçon, au propriétaire du volume qu'ils traversent.

##### **11.2. PROPRIETE DU SOL ET DES CONSTRUCTIONS**

Le démembrement ou la dissociation juridique d'un ensemble immobilier en VOLUMES suppose l'indépendance complète de chacun des volumes par rapport aux autres ; elle ne crée aucune indivision ; il n'est attribué aucune quote-part indivise aux

volumes créés qui ne sont reliés entre eux que par le réseau de servitudes dont il sera ci-après parlé.

Ni la loi sur la copropriété, ni celle sur les lotissements ne s'appliquent à cette division.

#### **11.2.1. Propriété du sol :**

Comme indiqué dans la désignation de l'état descriptif de division en volumes ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa premier, du Code civil, seul le droit de propriété de volume ou de superficie déterminé par rapport au plan de sustentation des parcelles constituant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier, sera compris dans les actes de cession.

#### **11.2.2. Propriété des constructions :**

Les constructions édifiées à l'intérieur d'un lot de volume appartiennent au propriétaire du lot.

### **11.3. LOT DE TREFONDS**

Le propriétaire du lot de tréfonds ne sera tenu envers les propriétaires des autres lots de volume à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol, et il ne pourra être exercé tant contre lui que contre les propriétaires successifs de ce lot de tréfonds par les autres propriétaires aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toutes natures, apparents ou cachés, pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements, excavations ou affaissements qui viendraient à sa produire.

Le lot de tréfonds est grevé de toutes les servitudes nécessaires à l'existence tant en infrastructure qu'en superstructure, de toutes les constructions ou ouvrages généralement quelconques qui seront édifiés dans les lots de volume.

Ces servitudes comporteront, notamment pour les propriétaires des fonds dominants, le droit d'accéder au tréfonds pour tous aménagements qui pourraient se révéler nécessaires au cas où la nature de ce tréfonds serait reconnue provocatrice de troubles et vices de constructions édifiées.

Au regard de ces servitudes, le terrain sera fonds servant et les constructions qui y seront édifiées, à quelque époque que ce soit, seront fonds dominant.

### **11.4. MODIFICATION DES LOTS**

Chaque propriétaire de lots pourra, sans l'accord des propriétaires des autres lots, mais sous réserve de leurs droits qu'elle qu'en soit la nature, de ceux de leurs ayants-cause et de ceux des tiers :

- diviser un lot en deux ou plusieurs nouveaux lots ;
- réunir deux ou plusieurs lots contigus.

L'état descriptif sera modifié en conséquence et cette modification sera publiée par son auteur au bureau des hypothèques.

## **12. SERVITUDES**

### **12.1. SERVITUDES GENERALES**

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans aucune indemnité quelconque.

a. Servitudes générales d'appui, d'accrochage et de tour d'échelle

L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés à titre perpétuel de toutes les servitudes d'appui, d'accrochage et de tour d'échelle.

Chaque volume inférieur devra supporter, à titre de servitude, l'appui des pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse située dans le ou les volumes supérieurs.

En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées devront être constamment respectées lors de la construction, de l'utilisation ou de toute modification des ouvrages compris dans chaque volume.

Toute modification des éléments de support situés dans le volume inférieur, nécessitée par une augmentation de la servitude d'appui, sera à la charge du bénéficiaire de la servitude.

b. Servitudes de vues, de prospect et de distances

Les différents volumes sont réciproquement grevés de la charge de supporter les vues directes ou obliques, les balcons, terrasses ou saillies résultant de la construction des ouvrages, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le code civil et d'une façon générale par la réglementation applicable aux propriétés limitrophes.

c. Canalisations, gaines, ventilation et réseaux divers

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour l'installation et le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines, ventilation et réseaux divers, qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et à l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés, notamment en ce qui concerne les canalisations, gaines et réseaux en sous-sol du parking et des caves au droit des boxes et emplacements de stationnement.

Les prises et rejets d'air se feront conformément à la législation applicable.

d. Servitude de sécurité-incendie :

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du volume dont l'usage exige cette isolation.

Tous les volumes sont grevés d'une servitude de passage pour permettre l'accès des véhicules pompiers en tout endroit de l'ensemble immobilier.

e. Servitudes d'accrochage de l'éclairage public :

Les bâtiments ou ouvrages devront supporter sans indemnité une servitude d'accrochage de l'éclairage public et d'accès pour l'entretien de cet éclairage.

f. Servitudes de surplomb :

Les volumes supérieurs et adjacents bénéficieront, à l'encontre de chaque volume, de toutes servitudes de surplomb.

g. Servitudes d'écoulement des eaux :

Le volume supérieur bénéficiera, à l'encontre du volume inférieur, de toute servitude d'écoulement des eaux de pluie et de nettoyage.

Les équipements nécessaires (tuyauterie, caniveaux, canalisations, etc ...) à l'exercice de cette servitude, seront entretenus et remplacés par le propriétaire du volume supérieur qui, à cet effet, profitera de toutes servitudes nécessaires (accès, passage, etc...) sur le volume inférieur.

h. Servitudes de passage :

Chacun des lots bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de passage qui s'avèreraient indispensables pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, à l'effet de vérifier l'état des installations, de surveiller, conduire ou exécuter des travaux.

## 12.2. SERVITUDES PARTICULIERES

NB : les volumes 1, 2, 3, 34 et 39 sont destinés à être intégrés au domaine public communal. Il n'est donc créé aucune servitude particulière sur ces volumes. Dans le cas où certains de ces volumes ne seraient pas rétrocédés au domaine public, il conviendra de mettre en place des servitudes de passage.

En plus des servitudes générales ci-dessus stipulées, sont créées les servitudes particulières suivantes :

a. Servitude de passage piétons pour les sorties de secours des sous-sols

Fonds dominants : volumes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 32, 33 et 35

Fonds servants : volumes 8, 9, 14, 15, 16, 24, 25 et 35

Les volumes numéro 8, 9, 14, 15, 16, 24, 25 et 35 sont grevés, à titre réel et perpétuel, au profit des volumes numéro 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 32, 33 et 35, d'une servitude de passage piétons pour sortie de secours.

Cette servitude s'exerce de manière exceptionnelle uniquement sur l'ensemble des escaliers desservant les sous-sols tels que définis dans le projet de l'architecte.

Les propriétaires des fonds dominants n'auront aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

b. Servitudes de passage véhicules pour l'accès des parkings à la voirie publique :

Chacun des fonds servants ci-dessous énoncés est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du fonds dominant correspondant d'une servitude de passage véhicules pour l'accès à la voirie publique.

Chacune de ces servitudes s'exercera dans l'emprise des zones de circulation prévues au projet d'architecte.

Les propriétaires de fonds dominants paieront, pour l'usage de ces servitudes des quotes-parts d'entretien telles que définies ci-après (paragraphe 2.5 - CHARGES).

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| • Fonds dominant : volume 5        | Fonds servants : volumes 4, 7 et 8.       |
| • Fonds dominant : volume 6<br>25. | Fonds servants : volumes 4, 7, 14 (et 25) |
| • Fonds dominant : volume 7        | Fonds servant : volume 4.                 |
| • Fonds dominant : volume 8        | Fonds servants : volumes 4 et 7.          |
| • Fonds dominant : volume 14       | Fonds servants : volumes 4 et 7.          |
| • Fonds dominant : volume 15       | Fonds servants : volumes 4 et 7.          |
| • Fonds dominant : volume 24       | Fonds servant : volume 4.                 |
| • Fonds dominant : volume 25       | Fonds servant : volume 4.                 |
| • Fonds dominant : volume 28       | Fonds servants : volumes 4 et 24.         |

c. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 11

Fonds dominant : volume 11

Fonds servant : volume 8

Le volume numéro 8 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 11 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

d. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 12

Fonds dominant : volume 12

Fonds servant : volume 8

Le volume numéro 8 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 12 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

e. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 13

Fonds dominant : volume 13

Fonds servant : volume 9

Le volume numéro 9 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 13 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

f. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 17

Fonds dominant : volume 17

Fonds servant : volume 16

Le volume numéro 16 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 17 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

g. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 18

Fonds dominant : volume 18

Fonds servant : volume 16

Le volume numéro 16 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 18 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

h. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 20

Fonds dominant : volume 20

Fonds servant : volume 15

Le volume numéro 15 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 20 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

i. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 21

Fonds dominant : volume 21

Fonds servant : volume 14

Le volume numéro 14 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 21 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

j. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 22

Fonds dominant : volume 22

Fonds servants : volumes 4 et 15

Les volumes numéro 4 et 15 sont grevés, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 22 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

k. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 23

Fonds dominant : volume 23

Fonds servant : volume 15

Le volume numéro 15 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 23 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

l. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 32

Fonds dominant : volume 32

Fonds servant : volume 24

Le volume numéro 24 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 32 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

VII

VIII

g

h

k

l

m. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 33

Fonds dominant : volume 33

Fonds servant : volume 25

Le volume numéro 25 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 33 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

n. Servitude de passage piétons pour l'accès à la terrasse plantée de l'ilot B

Fonds dominant : volume 8

Fonds servant : volume 9

Le volume numéro 9 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 8 d'une servitude de passage piétons pour l'accès nécessaire à l'entretien de la terrasse plantée située entre ces deux volumes.

Cet accès s'exercera par la porte prévue aux plans d'architectes.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

o. Servitude de passage piétons pour l'accès à la terrasse plantée de l'ilot C

Fonds dominant : volume 43

Fonds servant : volume 15

Le volume numéro 15 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 43 d'une servitude de passage piétons pour l'accès nécessaire à l'entretien de la terrasse plantée située entre le volume 43 et le volume 16.

Cet accès s'exercera par la porte prévue aux plans d'architectes.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

p. Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 13

Fonds dominant : volume 41

Fonds servant : volume 10

Le volume numéro 10 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume numéro 41 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier. Elle s'exercera par un escalier à créer dans l'emprise du sous-volume 10b, au rez-de-chaussée et permettant d'accéder directement depuis le volume 1 au 1<sup>er</sup> étage du volume 41.

Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour l'usage de cette servitude.

### 13. CARACTÈRE CONTRACTUEL DU CAHIER DES CHARGES

#### 13.1. CREATION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE

Une association syndicale sera créée ultérieurement pour la gestion des équipements et ouvrages communs à tous les volumes (impôts fonciers, droits à bâtir résiduels, assurances, entretiens et reconstruction des éléments d'équipements communs), à l'exception des volumes numéros 1, 2, 3, 34 et 39 rétrocédés à la Commune d'ANNEMASSE en vue de leur incorporation au domaine public.

La cession contiendra l'adhésion de plein droit par les cessionnaires à l'association syndicale et dans tous les cas, il leur sera fait obligation au respect du règlement et au paiement des charges établies par cette association dont la répartition sera faite ci-après.

### **13.2. ENGAGEMENT DES ACQUEREURS DE VOLUMES IMMOBILIERS**

Les dispositions du présent cahier des charges, de ses modifications ou compléments à intervenir, s'imposent :

- aux acquéreurs de biens ou droits immobiliers de toute nature qui seront cédés par le propriétaire et aux cessionnaires successifs de tout ou partie de ces droits.
- à tous bénéficiaires de quelque bien ou droit immobilier que ce soit, ou à toute personne concernée juridiquement par l'état de division en volumes.
- à tous occupants d'un bien immobilier dans l'ensemble immobilier de volumes quelque soit son titre juridique à l'occupation dudit bien.

Toute convention de quelque nature que ce soit (vente, bail, etc ...) portant sur des biens ou droits de toute nature (parcelles de terrains, volumes immobiliers, locaux soumis au régime de la copropriété, etc ...) intervenant soit entre le vendeur et ses cocontractants, soit entre les cessionnaires successifs desdits biens et droits immobiliers, devra faire mention de l'acceptation sans réserve, par les parties à la convention, des dispositions du présent cahier des charges, de ses modifications ou compléments à intervenir, dont il sera dit dans lesdites conventions, que les parties en ont pris connaissance.

### **13.3. CARACTERE DES REGLES POSEES PAR LE PRESENT CAHIER DES CHARGES**

Les règles posées dans le présent cahier des charges sont des règles d'intérêt privé.

Leur respect est assuré par l'association syndicale.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application à l'encontre du propriétaire défaillant ou du locataire.

En cas de transgression et de différent, le Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée et allouer tous dommages-intérêts.

### **13.4. COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES**

Le cahier des charges général devra être porté à la connaissance de tout propriétaire ou locataire de lot de volume.

Tout propriétaire s'engage à faire figurer dans tout contrat emportant mutation ou location, que l'acquéreur ou locataire a pris connaissance du cahier des charges et s'engage à le respecter. Le tout sous la responsabilité du propriétaire vendeur.

D'autre part, si un lot de volume devient la propriété de plusieurs copropriétaires, le règlement de copropriété ou les décisions des assemblées générales des copropriétaires ne pourront pas modifier les dispositions prévues au cahier des charges.

### **13.5. MODIFICATIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES**

Les règles posées par le présent cahier des charges peuvent être modifiées entre parties, par voie de décision de l'assemblée générale de l'association syndicale, suivant ce qui sera précisé dans les statuts.

## **14. ENTRETIEN - REPARATIONS --TRAVAUX -- RECONSTRUCTION**

### **14.1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS**

Tout «propriétaire» devra maintenir à ses frais, de façon permanente, en bon état de propreté et d'entretien, tant intérieur qu'extérieur, le bâtiment constituant sa propriété.

Concernant l'extérieur du bâtiment et de façon à préserver l'harmonie de l'ensemble immobilier, toutes décisions du «propriétaire» d'un bâtiment, d'exécuter des travaux affectant les façades, menuiseries extérieures, garde-corps, bac à fleurs, etc... et d'une façon générale, tout ce qui est visible à l'extérieur, seront soumises pour approbation à l'association syndicale qui statuera à la majorité simple

En cas de carence d'un propriétaire de volume dans l'entretien normal de celui-ci ou des espaces verts, après une mise en demeure de l'association syndicale restée infructueuse, les travaux seront exécutés sur décision de l'association syndicale aux frais du défaillant qui sera redevable à compter de la date d'exécution des travaux, sur le montant de ceux-ci, d'un intérêt de retard au taux fixé à l'article 21 des statuts de l'association syndicale 2.6.6 ci-après.

### **14.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Tout «propriétaire» devra appliquer la réglementation en vigueur ou en usage concernant son bâtiment, ainsi que les mesures complémentaires qui pourraient être imposées à tout ou partie du bâtiment, tant par les services de sécurité que par l'association syndicale.

Il appartiendra au «propriétaire» de prendre toutes dispositions pour la surveillance de son bâtiment, et de conclure un contrat d'entretien de ses réseaux particuliers.

### **14.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX, MODIFICATIONS, RESTAURATIONS ET RECONSTRUCTIONS**

L'ensemble immobilier est constitué des volumes ci-dessus désignés formant des propriétés juridiquement dissociées mais obligatoirement liées l'une à l'autre par le réseau des servitudes nécessaires à l'exercice du droit de propriété de chacun (appuis, accrochages, passages, etc).

#### **14.3.1. Travaux - modifications**

Il est expressément stipulé qu'aucune construction complémentaire ou additionnelle de caractère définitif ou provisoire ni aucune modification des constructions autorisées par le ou les permis de construire ne pourront être effectuées, sauf si les constructions nouvelles ou les modifications obéissent à la condition d'obtention préalable des autorisations administratives nécessaires, le cas échéant.

En outre, et dans ce cas, les travaux réalisés ne devront affecter en rien la solidité des parties imbriquées des constructions réalisées dans les volumes et l'usage des éléments appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité des parties imbriquées des constructions réalisées dans les volumes et l'usage des éléments appartenant à d'autres propriétaires, l'association syndicale pourra se voir confier l'ensemble des travaux.

### **14.3.2. Utilisation des droits à construire résiduels**

Les éventuels droits à construire résiduels existant sur l'ensemble immobilier, ainsi que tous droits à construire qui seront affectés dans l'avenir au terrain servant d'assiette foncière à la division en volumes sont attachés à l'assiette foncière de l'ensemble immobilier et seront répartis entre les différents volumes selon des modalités à établir par l'association syndicale.

En cas de modification des SHOB/SHON existantes (par exemple par la réalisation d'ouvrages supplémentaires dans les volumes prévus pour des extensions de parking), une nouvelle répartition des charges générales devra être approuvée par l'association syndicale.

### **14.3.3. Destination**

Tout propriétaire de lot de volume s'oblige, au regard de la réglementation administrative uniquement, à ne pas conférer aux constructions une autre destination que celle résultant du permis de construire.

Si, administrativement, une nouvelle destination était admise, tout propriétaire pourrait conférer à son lot de volume cette nouvelle destination, sans avoir à demander un consentement à ce sujet aux autres propriétaires des autres lots, sous réserve des autorisations administratives et de la prise en charge des incidences financières qui en résultent, par le volume concerné.

### **14.3.4. Reconstruction**

En cas de destruction de tout ou partie des parties imbriquées des constructions réalisées dans les volumes, leur reconstruction est obligatoire si les parties à reconstruire dans un volume doivent à un autre, appuis, accrochage ou autres servitudes. Les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques ou moins équivalentes à celles des ouvrages détruits.

Il est, par les présentes, donné tous pouvoirs au directeur de l'association syndicale libre pour intervenir dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ayant pour objet la reconstruction à l'identique et ses modifications.

Tout propriétaire refusant de s'exécuter serait privé de sa quote-part d'indemnité et restera tenu :

- soit de laisser traverser son volume par les structures d'appui et d'accrochage des volumes à reconstruire, et ceci conformément à l'article 698 du code civil,
- soit, par application de l'article 699, d'abandonner son bien aux autres propriétaires ou à l'association syndicale.

Bien entendu, chacun conserve la faculté de vendre son bien à un tiers qui deviendra redevable des mêmes obligations.

En outre, il devra indemniser les autres propriétaires de tout préjudice qui en résultera pour eux. Cette indemnisation aura lieu dans des conditions fixées soit à l'amiable soit par voie d'expertise. Dans ce dernier cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'immeuble seront obligatoirement être exécutés en respectant :

- les limites des «VOLUMES» dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus, et l'aspect extérieur initial,

- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur,
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

#### **14.4. ENSEIGNES - PUBLICITE – ECRITEAUX**

Les enseignes ou écriteaux sur les façades des bâtiments à usage, en tout ou partie, de bureaux, de commerces ou d'activités, devront être agréés par l'association syndicale sans toutefois qu'elle puisse refuser l'autorisation si l'enseigne ou l'écriteau est en relation directe avec l'activité de l'occupant.

La location d'emplacements publicitaires sera formellement interdite.

#### **14.5. ASSURANCES**

Tout propriétaire sera tenu d'assurer, pour ce qui concerne son ou ses volumes, le mobilier y contenu, le recours des voisins contre l'incendie, etc ... et tout ce qui met en cause la responsabilité civile du propriétaire ou de l'occupant.

Il devra justifier annuellement du paiement des primes à une compagnie d'assurance solvable.

L'association syndicale contractera une assurance multirisque garantissant notamment les dommages subis par les réseaux et ouvrages communs qui résultent des risques d'incendie, d'explosion, ou de dégâts des eaux.

Cette police devra également couvrir la responsabilité civile.

Tout propriétaire devra acquitter les primes de l'assurance multirisques qui sera souscrite par l'association syndicale pour cet ensemble immobilier.

#### **14.6. GESTION DES BATIMENTS**

L'occupation d'un volume, quelle qu'en soit la destination et quels qu'en soient les titres des divers occupants, devra être organisée de telle manière qu'il y ait une personne physique ou morale unique, responsable de la gestion des services communs de ce volume.

Cette personne sera considérée, par l'association syndicale, comme seule habilitée à entretenir les relations de service, nécessaires à l'entretien et à l'usage de tout service ou équipement commun de l'ensemble immobilier.

#### **14.7. STATIONNEMENT**

Le stationnement prolongé des véhicules sur les passages pouvant être empruntés par des automobilistes est interdit, l'arrêt des véhicules est autorisé, pendant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des objets encombrants et des personnes.

### **15. REPARTITION DES CHARGES**

De manière générale, la répartition des charges entre les différents volumes, sera établie comme indiqué ci-dessous, en fonction d'une part, de la surface développée hors œuvre brute et nette des constructions et d'autre part, d'un coefficient moyen attribué à chacune de ces superficies.

NATURE DE LA SURFACE	COEFFICIENT DE PONDERATION
- SHON	1
- SHOB	0.1

Les volumes destinés à être rétrocédés au domaine public (volumes 1, 2, 3, 34 et 39) ne sont pas pris en compte dans le calcul des charges.

L'association syndicale pourra, à la demande de l'un des membres, modifier la répartition des charges à condition d'avoir l'accord de plus de deux tiers de ses membres.

### 15.1. CHARGES GENERALES

Elles comprennent toutes les dépenses communes, soit :

- les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit auxquels sera assujéti l'ensemble immobilier à l'exception de ceux pour lesquels l'Administration aurait émis un rôle distinct,
- toutes dépenses d'intérêt général faites dans le cadre de l'ensemble immobilier,
- toutes dépenses afférentes à tous ouvrages dont le caractère commun à l'ensemble des volumes immobiliers serait reconnu (en particulier le groupe électrogène et son fonctionnement ainsi que l'entretien des locaux de transformation électrique et des locaux de comptage),
- les frais de fonctionnement de l'association syndicale.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

NB1 : la quote-part des volumes 5, 6 et 28, ayant une surface hors œuvre nulle, a été ramenée à 1.

NB2 : la quote-part des volumes 7, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33 et 40, devant être rétrocédés à l'ASL a été ramenée à 0.

Elles seront réparties selon le tableau suivant :

N° DE VOLUME	NATURE	QUOTE-PART DES CHARGES EN 1/10 000
1	Voirie publique	0 (domaine public)
2	Zone à rétrocéder avenue de la Gare	0 (domaine public)
3	Zone à rétrocéder rue du Chablais	0 (domaine public)
4	Parking public	316
5	Extension parking rue du Chablais	1
6	Extension parking avenue de la Gare	1
7	Accès parking R-3	0 (ASL)
8	Habitation B1/B2	1599
9	Résidence B3	958
10	Commerces B	704
11	Sous station de chauffage B1	0 (ASL)
12	Sous station de chauffage B2	0 (ASL)
13	Sous station de chauffage B3	0 (ASL)
14	Habitation C1	798
15	Habitation C2/3/4/5	1772
16	Commerces C	889
17	Zone technique parkings	0 (ASL)
18	Transformateurs Parkings/C	0 (ASL)
19	Transformateur B	0 (ASL)
20	Transformateur C3	0 (ASL)
21	Sous station de chauffage C1	0 (ASL)

22	Sous station de chauffage C2	0 (ASL)
23	Sous station de chauffage C3/4/5	0 (ASL)
24	Habitation D1	500
25	Habitation/Bureau E	734
26	Commerces D1	180
27	Commerces E	70
28	Extension parking D2	1
29	Box voisin	5
30	Transformateur D1/E	0 (ASL)
31	Transformateur F et local comptage	0 (ASL)
32	Groupe électrogène et sous station de chauffage D1	0 (ASL)
33	Sous station de chauffage E	0 (ASL)
34	Zone à rétrocéder côté avenue du Môle	0 (domaine public)
35	Bâtiment F	311
36	Commerces F	234
37	Commerces F'	28
38	Commerces G	20
39	Dalle publique	0 (domaine public)
40	Local comptage	0 (ASL)
41	Bureaux B	174
42	Commerces B'	27
43	Commerces C'	678

#### 15.2. CHARGES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT DES SOUS-STATIONS DE CHAUFFAGE SITUÉES DANS DES VOLUMES APPARTENANT A L'ASL

Elles comprennent :

- les frais de fonctionnement, d'entretien, de réparation, de remplacement du réseau de chauffage à l'exclusion des raccordements et des canalisations particulières à chacun des volumes desservis,

La part des consommations de chaque volume comptabilisée, le cas échéant, à l'aide d'un compteur individuel sera déduite de cette répartition et imputée directement au volume correspondant.

Elles seront imputées à chaque volume chauffé selon le tableau suivant :

N° DE VOLUME	EQUIPEMENT	IMPUTATION
11	Sous station de chauffage B1	Volume 8
12	Sous station de chauffage B2	Volume 8
13	Sous station de chauffage B3	Volume 9
21	Sous station de chauffage C1	Volume 14
22	Sous station de chauffage C2	Volume 15
23	Sous station de chauffage C3/4/5	Volume 15

32	Sous station de chauffage D1	Volume 24
33	Sous station de chauffage E	Volume 25

**15.3. CHARGES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT DES RAMPES DE PARKING ET DES DISPOSITIFS D'ACCES**

Elles comprennent :

- les frais d'entretien, de réfection, de remplacement des rampes d'accès, des portes et du dispositif de contrôle d'accès, à l'exclusion des portes et des dispositifs d'accès particuliers à chacun des volumes.

Répartition :

Elle sera réalisée au prorata du nombre de places de stationnement desservis, selon les tableaux de répartition suivants :

a. Contrôle d'accès au RdC et rampe du RdC au R-2 :

N° DE VOLUME	Nombre de places de stationnement (en 1/600)
4	326
5	0
6	0
7	0
8	89
14	45
15	83
24	25
25	32
28	0

Ces charges seront appelées par le propriétaire du volume 4 (propriétaire de ces équipements).

b. Rampe du R-2 au R-3 :

N° DE VOLUME	Nombre de places de stationnement (en 1/217)
5	0

6	0
8	89
14	45
15	83

Ces charges seront appelées directement par l'ASL, propriétaire du volume 7

#### 15.4. CHARGES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE SECURITE INCENDIE DES PARKINGS

Elles comprennent :

- les frais d'entretien, de réfection, de remplacement du dispositif de sécurité incendie des parkings et des locaux y étant spécialement dédiés (volume 17).

Répartition :

Elle sera réalisée au prorata du nombre de places de stationnement desservis, selon le tableau de répartition suivant :

N° DE VOLUME	Nombre de places de stationnement (en 1/600)
4	326
5	0
6	0
7	0
8	89
14	45
15	83
24	25
25	32
28	0

Ces charges seront appelées directement par l'ASL, propriétaire du volume 17

### **15.5. CHARGES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES PLANTÉES**

Elles comprennent :

- les frais d'entretien et de réfection des terrasses plantées situées dans volumes 8 et 43.

Répartition :

Elle sera réalisée au prorata des surfaces de façade ayant des vues donnant directement sur ces terrasses:

a. Ilot B

N° DE VOLUME	QUOTE PART DE CHARGES
8	71 %
9	29 %

Ces charges seront appelées par le propriétaire du volume 8 (propriétaire de cette terrasse).

b. Ilot C

N° DE VOLUME	QUOTE PART DE CHARGES
14	47 %
15	33 %
16	9 %
43	11 %

Ces charges seront appelées par le propriétaire du volume 43 (propriétaire de cette terrasse).

NB : les terrasses plantée de l'ilot C, situées dans le volume 15 ne font pas l'objet d'une répartition de charges spécifique car seul ce dernier possède des vues directes sur ces terrasses.

### **16. GESTION ET DEPENSES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES VOIES, RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNS**

#### **16.1. GESTION**

La gestion consiste à :

- exécuter ou faire exécuter toutes les prestations (prestations de service, travaux de répartition et d'entretien, etc...) nécessaires à l'utilisation normale, au bon entretien des ouvrages communs, à l'ensemble des volumes ou à certains d'entre eux.

- exécuter les dépenses d'utilisation et d'entretien correspondantes, telles qu'elles sont notamment inventoriées au paragraphe suivant.
- récupérer le montant des dépenses d'utilisation et d'entretien effectuées, auprès des personnes qui sont tenues de les rembourser dans les conditions de répartition fixées au présent cahier des charges.

La gestion des réseaux et ouvrages communs incombe à l'association syndicale qui peut l'assurer elle-même ou la faire assurer par des prestataires de service.

## **16.2. INVENTAIRE ET CLASSIFICATION DES DEPENSES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNS**

### **a. Dépenses afférentes aux réseaux**

Les dépenses d'utilisation et d'entretien des réseaux et ouvrages communs sont inventoriés ci-après, étant bien précisé que cet inventaire a un caractère purement énonciatif et non limitatif.

- entretien et remplacement des réseaux communs : assainissement, eau potable, électricité.
- dépenses en général afférentes à tous réseaux dont la création pourrait être décidée par l'association syndicale.

### **b. Dépenses afférentes aux murs et dalles**

- Les frais relatifs aux travaux sur les murs et dalles mitoyens séparant les différents volumes, seront répartis par moitiés.
- lorsqu'un lot ne supporte pas lui-même un autre lot, le propriétaire de ce lot est responsable de la couverture et de l'étanchéité, sous réserve des dispositions particulières relatives aux terrasses plantées ci-dessus, ainsi que des réseaux d'écoulement d'eaux pluviales, tout au moins en ce qui concerne ces derniers tant qu'ils ne se regroupent pas avec des réseaux provenant d'autres volumes, auquel cas, les frais sont répartis entre les propriétaires des volumes qu'ils desservent conformément à la clé de répartition arrêtée ci-dessus ;

### **c. Dépenses afférentes aux fondations et aux structures de l'ensemble immobilier**

- le propriétaire du lot de tréfonds est responsable des fondations et des structures de l'ensemble immobilier ;
- si le propriétaire des dalles et autres éléments de structure négligeait d'assurer l'entretien de ces ouvrages, les autres propriétaires auront la faculté de faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire des ouvrages concernés, huit jours après une simple mise en demeure restée sans effet. Ils bénéficieront dans ce cas de tous droits de passage et d'accès utile ;
- la conception des dalles est prévue pour l'utilisation fixée au programme d'aménagement, de manière que chacun des propriétaires en deçà ou en delà des niveaux séparatifs ne puisse en aucun cas être troublé d'une quelconque manière, sous réserve toutefois des limites techniques.

### **16.3. OBLIGATION DE PARTICIPER AUX DEPENSES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNS**

Tout propriétaire de bien ou droits immobiliers dans l'ensemble immobilier s'oblige à régler, chaque année, à l'association syndicale ou à l'organisme de gestion qui pourrait lui être substitué, sa quote-part des dépenses d'utilisation et d'entretien des réseaux et ouvrages communs dans les conditions fixées ci-dessus.

Lorsqu'un lot de volume devient la propriété de copropriétaires, c'est le syndicat des copropriétaires qui s'oblige au remboursement sus-visé, faisant son affaire personnelle de la répartition et de la récupération auprès des copropriétaires des sommes qu'il verse à l'association.

En cas de non-paiement un mois après la date d'échéance, l'association sera fondée à demander au propriétaire défaillant un intérêt de retard et à en exiger le paiement, ainsi que le paiement du principal, par voie de justice.

### **16.4. INFORMATION DES « PROPRIETAIRES » DE BIENS OU DROITS IMMOBILIERS**

L'association syndicale sera tenue de communiquer aux « propriétaires » sur leur demande écrite, les éléments d'information comptables leur permettant de connaître, pour chaque année :

- le montant des dépenses d'utilisation et d'entretien effectuées dans l'année,
- le montant des provisions pour les dépenses futures ou des dépenses couvertes par provisions antérieures,
- les bases de répartition des dépenses et provisions : nombre d'unités de répartition,
- le total général des provisions non utilisées à la fin de l'exercice considéré.

## **TROISIEME PARTIE**

### **STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**

### **17. CONSTITUTION, OBJET, DENOMINATION, DUREE**

#### **ARTICLE 1 – Constitution**

Sont réunis en association syndicale régie par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts les propriétaires de volumes constituant l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** ci-dessus désigné, à l'exception des volumes n° 1 à 3, 34 et 39, qui a fait l'objet d'un cahier des charges auquel il est renvoyé pour la désignation des biens composant ledit **ENSEMBLE IMMOBILIER** et son périmètre.

#### **ARTICLE 2 - Membres de l'association**

Tout propriétaire de volume dépendant de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** fait obligatoirement partie de l'association.

L'adhésion à l'association et le consentement écrit visés à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 21 juin 1865 résultent de tout acte de mutation, à titre onéreux ou gratuit, de biens immobiliers dépendant dudit ensemble.

De la même façon, la cession ultérieure de ce bien ou droit entraînera l'adhésion de plein droit par les cessionnaires à l'association syndicale et dans tous les cas, il leur sera fait obligation au respect du règlement et au paiement des charges établies par cette association selon la répartition ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - Objet de l'association**

L'association syndicale a pour objet :

- la répartition de la taxe foncière de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** conformément au tableau de répartition des charges générales (sauf dans le cas où l'administration fiscale émettrait un rôle par volume),
- la répartition des éventuels droits à construire résiduels existant sur l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**, ainsi qu'à tout droit à construire qui seront affectés dans l'avenir au terrain servant d'assiette foncière à la division en volumes,
- le contrôle du respect du cahier des charges de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**, avec l'exercice des pouvoirs et actions inhérents à ce contrôle.
- la gestion et l'entretien des équipements et réseaux communs,
- la création de tous biens, éléments d'équipement et services communs nouveaux,
- la conclusion de tous accords ou conventions en rapport avec les missions ci-dessus et, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières s'y rapportant, en ce compris la conclusion d'emprunts.

L'association est également chargée de procéder à la répartition et au recouvrement des dépenses de gestion et d'entretien des installations, éléments d'équipement et services communs visés ci-dessus.

Elle peut devenir propriétaire de ces installations, éléments d'équipement ou services communs dans les conditions énoncées à l'article 17 ci-après.

La propriété des volumes n° 7, 11 à 13, 17 à 23, 30 à 33 et 40, ci-après désignés, sera transférée à titre gratuit à l'Association Syndicale Libre :

#### **VOLUME 7**

Volume composé de la rampe d'accès entre le niveau R-2 et le niveau R-3 des parkings.

Le volume 7 est constitué par :

5. un sous-volume 7a ayant pour limites le polygone 271, 270, 221, 223, 196, 195, 224, 225 à 228, 244, 245, 253, 255, 256, 266 et 268, d'une surface de base de 229.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.10m côté 256-271 à 428.26m au point 195 et de cote altimétrique supérieure 431.07m.
6. un sous-volume 7b ayant pour limites le polygone 227, 226, 232, 561, 560, 559, 242, 247, arc de centre 254, 246, 245, 244 et 228, d'une surface de base de 106.9m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 426.91m au point 559 à 428.19m sur les côtés 226-227 et 227-245 et de cote altimétrique supérieure variant de 429.79m au point 559 à 431.07m sur les côtés 226-227 et 227-245.

7. un sous-volume 7c ayant pour limites le polygone 559, 560, 561, 237, 335, 336, 337, 338, 332, 329, 316, arc de centre 324, 330, 321, 238, 239, arc de centre 325, 240 et 241, d'une surface de base de 144.6m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 428.10m sur les côtés 316-338 et 337-338 à 430.03m au point 561.
8. un sous-volume 7d ayant pour limites le polygone 275, 264, 263, 319, arc de centre 323, 318, 317, arc de centre 324, 316, 329, 332, 338, 341, 342 et 310, d'une surface de base de 152.6m<sup>2</sup>, sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 428.10m.

### **VOLUME 11**

Volume composé de la sous station de chauffage B1

Le volume 17 est constitué par un polygone 391, 392, 394 et 395, d'une surface de base de 26.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.00m côté 394-395 à 428.02m côté 391-392 et de cote altimétrique supérieure variant de 430.97m côté 394-395 à 430.99m côté 391-392.

### **VOLUME 12**

Volume composé de la sous station de chauffage B2

Le volume 12 est constitué par un polygone 433 à 437, d'une surface de base de 57.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.00m côté 435-437 à 428.04m côté 433-434 et de cote altimétrique supérieure variant de 430.97m côté 435-437 à 431.00m côté 433-434.

### **VOLUME 13**

Volume composé de la sous station de chauffage B3

Le volume 13 est constitué par :

3. un sous-volume 13a ayant pour limites le polygone 353, 354, 357, 358, 383, 384, 385 et 389, d'une surface de base de 7.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 428.09m côté 383-389 à 428.10m côté 353-358 et de cote altimétrique supérieure variant de 431.06m côté 383-389 à 431.07m côté 353-358.
4. un sous-volume 13b ayant pour limites le polygone 349 à 354, 357 et 358, d'une surface de base de 27.3m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 431.07m.

### **VOLUME 17**

Volume composé de la zone technique parkings (local sprinklers)

Le volume 17 est constitué par un polygone 539, 540, 541, 542, 234, 557, 556, 553, 552, 551, 534, 535, 536, 537 et 538, d'une surface de base de 89.4m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 429.64m et de cote altimétrique supérieure 434.92m.

### **VOLUME 18**

Volume composé du local technique transformateurs PK/C.

Le volume 18 est constitué par :

3. un sous-volume 18a ayant pour limites le polygone 524, 523, 522, 527, 528 et 525, d'une surface de base de  $7.3\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 435.05m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.
4. un sous-volume 18b ayant pour limites le polygone 525, 528, 527, 522, 508 et 526, d'une surface de base de  $28.7\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 435.05m et de cote altimétrique supérieure 440.09m.

### **VOLUME 19**

Volume composé du local technique du transformateur B.

Le volume 19 est constitué par un polygone 553, 541, 542, 122, 234, 233, 558, 557 et 556, d'une surface de base de  $16.3\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.

### **VOLUME 20**

Volume composé du local technique du transformateur C3.

Le volume 20 est constitué par un polygone 548, 549, 423, 421, 546 et 547, d'une surface de base de  $20.3\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 440.06m.

### **VOLUME 21**

Volume composé de la sous-station de chauffage C1.

Le volume 21 est constitué par un polygone 256, 255, 253, 245, 246, arc de centre 254, 247, 242, 248, 249, 250, 259, 258 et 257, d'une surface de base de  $48.5\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 431.07m.

### **VOLUME 22**

Volume composé de la sous-station de chauffage C2.

Le volume 22 est constitué par un polygone 16, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 463, 462 et 12, d'une surface de base de  $38.6\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 428.10m et de cote altimétrique supérieure 431.07m.

### **VOLUME 23**

Volume composé de la sous-station de chauffage C3/4/5.

Le volume 23 est constitué par un polygone 513, 507, 506, 520, 519, 518, 517 et 516, d'une surface de base de  $77.1\text{m}^2$ , sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 429.64m.

### **VOLUME 30**

Volume composé du local technique transformateur D1/E.

Le volume 30 est constitué par un polygone 202, 188 à 190, 184 à 186 et 211, d'une surface de base de  $17.6\text{m}^2$ , de cote altimétrique inférieure 434.82m et de cote altimétrique supérieure 440.24m.

**VOLUME 31**

Volume composé des locaux techniques transformateur F et comptages.

Le volume 31 est constitué par :

3. un sous-volume 31a ayant pour limites le polygone 165, 175 à 176 et 164, d'une surface de base de 13.5m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.82m et de cote altimétrique supérieure 439.24m.
4. un sous-volume 31b ayant pour limites le polygone 170, 173 à 175, 165 et 171, d'une surface de base de 21.0m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 434.82m et de cote altimétrique supérieure 440.24m.

**VOLUME 32**

Volume composé des locaux techniques groupe électrogène et sous-station de chauffage D1.

Le volume 32 est constitué par :

3. un sous-volume 32a ayant pour limites le polygone 144, 220, 197, 205, 204, 219 et 218, d'une surface de base de 65.7m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 431.01m côté 205-218 à 431.07m au point 197 et de cote altimétrique supérieure 435.21m.
4. un sous-volume 32b ayant pour limites le polygone 270, 221, 223, 196, 197, 220 et 144, d'une surface de base de 30.2m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure variant de 431.03m au point 144 à 431.09m au point 196 et de cote altimétrique supérieure variant de 434.42m au point 196 à 434.55m au point 144.

**VOLUME 33**

Volume composé du local technique de la sous-station de chauffage E.

Le volume 33 est constitué par :

4. un sous-volume 33a ayant pour limites le polygone 60 à 64, 18 et 19, d'une surface de base de 53.1m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.08m.
5. un sous-volume 33b ayant pour limites le polygone 93, 72, 62, 61 et 60, d'une surface de base de 3.6m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure variant de 433.73m côté 60-61 à 433.74m au point 72.
6. un sous-volume 33c ayant pour limites le polygone 72, 71, 81, 69, 63 et 62, d'une surface de base de 3.8m<sup>2</sup>, de cote altimétrique inférieure 430.50m et de cote altimétrique supérieure 434.53m.

**VOLUME 40**

Volume composé d'un local technique comptage.

Le volume 40 est constitué par un polygone 133, 132, 135, 134, 106 et 105, d'une surface de base de 6.5m<sup>2</sup> de cote altimétrique inférieure 434.92m et de cote altimétrique supérieure 439.84m.

#### **ARTICLE 4 – Dénomination**

L'association est dénommée ASSOCIATION SYNDICALE DE LA ZAC CHABLAIS GARE TRANCHE 1

#### **ARTICLE 5 – Siège**

Le siège de l'association est fixé provisoirement au siège de la SCI CHABLAIS PARC à PARIS (8<sup>ème</sup> arrondissement) 124, rue du Faubourg Saint-Honoré.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 13 a, ci-après.

#### **ARTICLE 6 – Durée**

La durée de l'association dénommée ASSOCIATION SYNDICALE DE LA ZAC CHABLAIS GARE TRANCHE 1 est illimitée.

### **18. ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 7 – Composition**

L'assemblée générale se compose des propriétaires définis à l'article 2.

En cas de volume en usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire.

Les membres de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même propriétaire de volume dans l'ensemble immobilier.

Avant chaque assemblée générale, le président du conseil vérifie les mutations de propriété intervenues depuis la précédente assemblée et modifie, si besoin est, la liste nominale des membres de l'association.

#### **ARTICLE 8 - Pouvoirs de l'assemblée**

L'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après, a compétence pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'association.

Elle nomme les membres du conseil d'administration ; elle approuve leurs comptes et leur gestion.

Elle se prononce sur la modification des présents statuts et du cahier des charges.

Ses décisions obligent tous les membres de l'association, y compris ceux qui ont voté contre, qui se sont abstenus ou n'ont pas pris part au vote, ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

#### **Article 9 – Convocation**

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an.

Elle peut en outre être convoquée soit lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire ou lorsque la demande en a été faite par écrit audit conseil par des membres de l'association représentant au moins 30 % des voix de l'ensemble des propriétaires.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée à tous les membres de l'association, au domicile réel ou élu porté à la connaissance de l'association, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Elles indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion et comportent l'ordre du jour de l'assemblée.

Lorsque, en application du second alinéa ci-dessus, l'assemblée est convoquée à la demande de membres de l'association, ces derniers doivent communiquer en même temps les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour, avec les projets de résolution à soumettre à l'assemblée, le conseil d'administration conservant le droit de présenter séparément son propre ordre du jour.

#### **ARTICLE 10 - Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration de l'association - ou à défaut, par un autre membre dudit conseil désigné par lui - assistée de deux scrutateurs choisis par l'assemblée ; elle nomme un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des membres de l'assemblée présents ou représentés, ainsi que le nombre de voix auquel chaque membre a droit.

La feuille est certifiée par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire de séance constituant le bureau de l'assemblée.

#### **ARTICLE 11 - Ordre du jour**

Lors de la réunion annuelle de l'assemblée générale, celle-ci ne peut délibérer que sur les questions écrites à l'ordre du jour figurant dans les convocations adressées aux membres de l'association et sur les questions posées par eux au conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de réunion à l'initiative du conseil d'administration ou de membres de l'association en application du second alinéa de l'article 9, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions précisées dans les convocations.

#### **Article 12 - Nombre de voix**

La propriété d'un volume de l'ensemble immobilier confère une voix.

Les membres de l'association propriétaires de plusieurs volumes disposent d'autant de voix que de volumes.

Le président du conseil d'administration établit et tient à jour la liste des propriétaires, avec le nombre de voix dont ils disposent.

#### **Article 13 - Majorités requises pour l'adoption des décisions**

- a) En dehors des exceptions mentionnées aux b et c ci-après, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés, les voix de ceux qui sont absents, qui n'ont pas pris part au vote ou se sont exprimés par un vote blanc ou nul n'étant pas prises en compte, pour le calcul de la majorité.
- b) Lorsque l'assemblée délibère sur un projet de création d'une installation, d'un élément d'équipement commun à tous les volumes et/ou d'un service commun à tous les volumes, sur un projet de suppression de l'un d'eux ou sur un projet de transfert de propriété au profit de l'association, ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix de tous les propriétaires de l'ensemble immobilier.

A défaut de décision prise à cette majorité, une nouvelle assemblée, tenue sur une seconde convocation, pourra prendre sa décision à la majorité simple prévue au a ci-dessus.

- c) Lorsque l'assemblée délibère sur un projet de modification des présents statuts ou du cahier des charges visé à l'article 1, ses décisions sont prises par la moitié des membres de l'association détenant ensemble les deux tiers au moins des voix des propriétaires de l'ensemble immobilier.

### **Article 14 – Délibérations – notification**

Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires qui n'ont été ni présents ni représentés à l'assemblée au cours de laquelle elles ont été adoptées, ainsi qu'aux propriétaires qui s'y sont opposés ; elles sont communiquées aux autres propriétaires par pli ordinaire.

## **19. ADMINISTRATION**

### **Article 15 – Principe**

L'association syndicale est gérée par un conseil d'administration de 2 membres au moins, nommés par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 13 a), ci-dessus, pour une durée de trois ans ; ils sont rééligibles.

Toutefois, jusqu'à la première assemblée générale, qui devra se réunir dans le délai d'un an à compter de la délivrance du certificat de conformité se rapportant aux constructions de l'ensemble immobilier, l'association sera provisoirement assurée par la SCI CHABLAIS PARC, **REQUERANT** aux présentes.

Le président du conseil d'administration, choisi parmi ses membres, est élu par eux à la majorité, pour une durée de trois ans ; il est rééligible.

### **Article 16 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est réuni à la diligence de son président, au lieu désigné par lui. Ses délibérations sont adoptées à la majorité des administrateurs présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont inscrites, par ordre de date, sur un registre ouvert à cet effet et signées par les membres du conseil d'administration présents à la réunion.

### **Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus dans le cadre de l'objet dévolu à l'association par l'article 3 ci-dessus.

Il détient notamment, les pouvoirs suivants :

- il établit le budget annuel de l'association,
- il contracte les emprunts nécessaires et perçoit toutes subventions,
- il décide l'exécution des travaux de maintenance et autres des biens, équipements et services collectifs énoncés à l'article 3 ci-dessus comme de ceux ultérieurement créés à l'initiative de l'assemblée générale,
- il décide l'exécution des travaux d'aménagement d'installations ou d'éléments d'équipement nouveaux décidés par l'assemblée générale,
- il autorise son président à recevoir, au nom de l'association et à titre gratuit, la propriété des installations, des éléments d'équipements et services communs relevant de la gestion de l'association en application de l'article 3 et, à l'inverse, à procéder à la cession gratuite, à la commune, le cas échéant, des voies dont le classement dans la voirie communale aura été prononcée ; les actes nécessaires aux opérations de transfert ci-dessus sont passés par le président, sur délégation du conseil,

- il détermine le nombre et la catégorie des emplois du personnel de l'association,
- il transige, compromet, acquiesce et désiste sur toutes actions judiciaires.

#### **Article 18 - Attributions du président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration le réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est chargé :

- d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- de conclure, en conséquence, tous contrats, conventions et marchés au nom de l'association et d'en surveiller l'exécution,
- de procéder à tous appels de fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association et de poursuivre leur recouvrement, au besoin par la voie judiciaire,
- de procéder au règlement des sommes dues par l'association en vertu des conventions contrats et marchés ou pour toute autre cause, comme de poursuivre le recouvrement de toutes créances de l'association,
- de représenter l'association dans les actes de la vie civile entrant dans la mission définie à l'article 3, ainsi qu'en justice comme demandeur ou défendeur,
- de prendre toutes mesures conservatoires, même sur le plan judiciaire, sauf à en référer à la prochaine réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale,
- d'ouvrir au nom de l'association, tous comptes bancaires ou postaux, de placer et de retirer les fonds,
- d'engager le personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'association, de fixer les conditions de son emploi et d'assurer sa rémunération.

Le conseil d'administration peut en outre consentir une délégation spéciale à l'un de ses membres.

### **20. CHARGES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 19 - Répartition des charges**

Seront supportées par l'ensemble des membres de l'association, selon la répartition prévue au cahier des charges mentionné à l'article 1, toutes les dépenses et charges relatives à la gestion des biens, éléments d'équipement et services communs définis au cahier des charges, comme de ceux qui seraient ultérieurement créés et pris en charge par l'association.

Tous les frais et charges concernant les branchements et conduites particulières d'eau, de gaz, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment établi sur les volumes de l'ensemble immobilier, et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment, restent à la charge personnelle de leurs propriétaires.

Sont exclues des charges de l'association, les dépenses entraînées par la faute soit de l'un de ses membres soit d'une personne ou d'une chose dont il est légalement responsable.

#### **Article 20 - Appels de fonds**

Les charges définies à l'article 19 donnent lieu à des appels de fonds adressés à chaque propriétaire de volume.

Ces appels de fonds, ont lieu aux époques fixées par le conseil d'administration, soit sur envoi d'un décompte de dépenses effectuées, soit en fonction du budget prévisionnel établi par le conseil.

#### **Article 21 - Recouvrement des charges auprès des membres de l'association**

Le président du conseil d'administration - ou son délégataire - procède au recouvrement des sommes dues par les membres de l'association.

Trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, les propriétaires n'ayant pas acquitté leur part de charges cessent de pouvoir bénéficier des services gérés par l'association.

Chaque propriétaire de volume actuel est solidairement responsable avec les précédents propriétaires de son volume envers l'association des sommes dont celle-ci resterait créancière en application de l'article 20.

En conséquence, il peut être directement poursuivi pour le paiement des arriérés venus à échéance avant son acquisition.

#### **Article 22 - Mutation de propriété**

Chaque propriétaire de volume est tenu de porter à la connaissance de l'association dans les quinze jours de la signature de l'acte authentique de vente, le transfert de propriété de son volume, faute de quoi la mutation intervenue serait inopposable à l'association.

### **21. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 23 - Carence de l'association**

En cas de carence de l'association dans l'accomplissement de sa mission, un administrateur provisoire peut être désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier, à la requête des propriétaires représentant au moins 30 % des voix de tous les membres de l'association.

L'administrateur provisoire dispose des pouvoirs dévolus au président du conseil d'administration par l'article 18 ci-dessus.

#### **Article 24 - Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut intervenir que pour l'une des deux causes ci-après

- disparition définitive de l'objet défini à l'article 3
- recours à un autre mode de gestion des installations, équipements et services énoncés à l'article 3.

La dissolution de l'association pour cette dernière cause doit être décidée à la majorité des trois quarts au moins des voix de l'ensemble des propriétaires.

## **22. PUBLICITE FONCIERE**

Le présent état descriptif de division en lots de volumes sera publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

## **23. POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité ou assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## **24. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble objet de l'association.

## **25. FRAIS**

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque propriétaire de lots volumes qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans la superficie générale.

## **26. ELECTION DE DOMICILE**

Le comparant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

## **27. TABLEAU RECAPITULATIF ANNEXES**

- ANNEXE 1 POUVOIRS DE LA SOCIETE REQUERANTE
- ANNEXE 2 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANNEMASSE ET ATTESTATION DE NON RECOURS
- ANNEXE 3 PLAN DE LA ZAC CHABLAIS GARE
- ANNEXE 4 CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN
- ANNEXE 5 PLANS DE L'ASSIETTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
- ANNEXE 6 EXTRAIT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE D'ANNEMASSE
- ANNEXE 7 NOTE ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE PARCELLE A N°3831
- ANNEXE 8 ETUDE INGEOS
- ANNEXE 9 LETTRES PREFECTURE HAUTE-SAVOIE
- ANNEXE 10 EXTRAITS DE CONSULTATION BASOL-BASIAS
- ANNEXE 11 DIAGNOSTIC POLLUTION DE SITE URS
- ANNEXE 12 PLANS DES VOLUMES

**28. MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION, Vincent LELONG, notaires à PARIS (1<sup>er</sup>), 14, rue des Pyramides. Téléphone : 01.44.77.37.37 Télécopie : 01.47.03.99.60 Courriel : office14pyramides@paris.notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

**DONT ACTE sur CENT SOIXANTE-QUATRE pages****Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

**Paraphes**

Après lecture faite, le **REQUERANT** a certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et sa signature a été recueillie par le Notaire et an susdits par Lucile FAUCHER, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à recevoir les signatures et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé ci-dessus, présentes, qui a lui-même signé avec lui.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

<b>LE REQUERANT</b> <b>SCI CHABLAIS PARC</b> <b>M. Patrick STEPHAN</b>	
<b>CLERC HABILITE</b> <b>Lucile FAUCHER</b>	
<b>NOTAIRE</b> <b>Me Yves MAHOT de la</b> <b>QUERANTONNAIS</b>	

<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

<b>1. EXPOSE- ZAC CHABLAIS GARE</b>	<b>2</b>
1.1. Mise en place de la ZAC CHABLAIS GARE	2
1.2. Périmètre de la ZAC CHABLAIS GARE	3
1.3. Cahier des charges de cession de terrain	3
 <b>PREMIERE PARTIE</b>	 <b>4</b>
<b>ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES</b>	<b>4</b>
 <b>2. DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER</b>	 <b>4</b>
2.1. Références cadastrale de l'ensemble immobilier	4
2.2. Description de l'Ensemble immobilier	5
2.3. Autorisations administratives de construction	6
2.3.1. Permis de construire (Parc de stationnement)	6
2.3.2. Permis de construire Ilot B (commerces, logements et résidence service)	6
2.3.3. Permis de construire Ilot C (commerces, logements)	7
▣ Permis de construire modificatif n° PC 074.012.08.0015.02 du 5 août 2010.	7
2.3.4. Permis de construire Ilot D1 (logements et commerces et parking)	7
▣ Permis de construire modificatif n° PC 074.012.08.0022.02 du 5 août 2010.	8
2.3.5. Permis de construire Ilot E (logement)	8
2.3.6. Permis de construire Ilot F (commerce et hôtel)	8
2.4. Autorisation d'aménagement commercial	9
 <b>3. URBANISME</b>	 <b>9</b>
 <b>4. ORIGINE DE PROPRIETE</b>	 <b>10</b>
 <b>5. SERVITUDES</b>	 <b>51</b>
 <b>6. ENVIRONNMENT</b>	 <b>54</b>
 <b>7. DIVISION DE L'IMMEUBLE EN VOLUMES</b>	 <b>59</b>
7.1. Définition des volumes	59
7.2. Description des volumes créés	59
7.2.1. Limites des volumes/Mitoyennetés	60
7.2.2. Principes de division	61
7.2.3. Destruction des Immeubles	61
7.2.4. Servitudes	61
7.2.5. Mise en copropriété des volumes	61
7.3. Plans des volumes	61
 <b>8. DESIGNATION DES VOLUMES</b>	 <b>62</b>

<b>9. RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF</b>	<b>122</b>
<b>TABLEAU RECAPITULATIF</b>	<b>122</b>
Liste de coordonnées x y des points utilisés pour la définition des volumes	126
 <b>DEUXIEME PARTIE</b>	 <b>136</b>
<b>CAHIER DES CHARGES</b>	<b>136</b>
 <b>10. nature et objet du cahier des charges</b>	 <b>136</b>
<b>11. Droits de propriété</b>	<b>136</b>
<b>11.1. Propriété des réseaux</b>	<b>136</b>
<b>11.2. Propriété du sol et des constructions</b>	<b>136</b>
11.2.1. Propriété du sol :	137
11.2.2. Propriété des constructions :	137
<b>11.3. Lot de tréfonds</b>	<b>137</b>
<b>11.4. Modification des lots</b>	<b>137</b>
<b>12. Servitudes</b>	<b>137</b>
<b>12.1. Servitudes générales</b>	<b>137</b>
<b>12.2. Servitudes particulières</b>	<b>139</b>
<b>13. caractere contractuel du cahier des charges</b>	<b>142</b>
<b>13.1. Création d'une association syndicale</b>	<b>142</b>
<b>13.2. Engagement des acquéreurs de volumes immobiliers</b>	<b>143</b>
<b>13.3. Caractère des règles posées par le présent cahier des charges</b>	<b>143</b>
<b>13.4. Communication du cahier des charges</b>	<b>143</b>
<b>13.5. Modifications du présent cahier des charges</b>	<b>143</b>
<b>14. Entretien - réparations -travaux - reconstruction</b>	<b>144</b>
<b>14.1. Dispositions relatives à l'aménagement et à l'entretien des bâtiments</b>	<b>144</b>
<b>14.2. Dispositions relatives a la sécurité</b>	<b>144</b>
<b>14.3. Dispositions relatives aux travaux, modifications, restaurations et reconstructions</b>	<b>144</b>
14.3.1. Travaux - modifications	144
14.3.2. Utilisation des droits à construire résiduels	145
14.3.3. Destination	145
14.3.4. Reconstruction	145
<b>14.4. Enseignes - publicité - écriteaux</b>	<b>146</b>
<b>14.5. Assurances</b>	<b>146</b>
<b>14.6. Gestion des bâtiments</b>	<b>146</b>
<b>14.7. Stationnement</b>	<b>146</b>

<b>15. REPARTITION DES CHARGES</b>	<b>146</b>
15.1. Charges générales	147
15.2. Charges d'entretien et de fonctionnement des sous-stations de chauffage situées dans des volumes appartenant à l'ASL	148
15.3. Charges d'entretien et de fonctionnement des rampes de parking et des dispositifs d'accès	149
15.4. Charges d'entretien et de fonctionnement du dispositif de sécurité incendie des parkings	150
15.5. Charges d'entretien et de fonctionnement des terrasses plantées	151
<b>16. GESTION ET DEPENSES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES VOIES, RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNS</b>	<b>151</b>
16.1. Gestion	151
16.2. Inventaire et classification des dépenses d'utilisation et d'entretien des réseaux et ouvrages communs	152
16.3. Obligation de participer aux dépenses d'utilisation et d'entretien des réseaux et ouvrages communs	153
16.4. Information des «propriétaires» de biens ou droits immobiliers	153
<b>TROISIEME PARTIE</b>	<b>153</b>
<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE</b>	<b>153</b>
<b>17. CONSTITUTION, OBJET, DENOMINATION, DUREE</b>	<b>153</b>
ARTICLE 1 – Constitution	153
ARTICLE 2 - Membres de l'association	153
ARTICLE 3 - Objet de l'association	154
ARTICLE 4 – Dénomination	158
ARTICLE 5 – Siège	158
ARTICLE 6 – Durée	158
<b>18. ASSEMBLEES GENERALES</b>	<b>158</b>
ARTICLE 7 – Composition	158
ARTICLE 8 - Pouvoirs de l'assemblée	158
Article 9 – Convocation	158
ARTICLE 10 - Tenue de l'assemblée générale	159
ARTICLE 11 - Ordre du jour	159
Article 12 - Nombre de voix	159
Article 13 - Majorités requises pour l'adoption des décisions	159
Article 14 – Délibérations – notification	160
<b>19. ADMINISTRATION</b>	<b>160</b>
Article 15 – Principe	160
Article 16 - Réunions du conseil d'administration	160
Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration	160
Article 18 - Attributions du président du conseil d'administration	161

<b>20. CHARGES DE L'ASSOCIATION</b>	<b>161</b>
Article 19 - Répartition des charges	161
Article 20 - Appels de fonds	162
Article 21 - Recouvrement des charges auprès des membres de l'association	162
Article 22 - Mutation de propriété	162
<b>21. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>162</b>
Article 23 - Carence de l'association	162
Article 24 - Dissolution de l'association	162
<b>22. PUBLICITE FONCIERE</b>	<b>163</b>
<b>23. POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE</b>	<b>163</b>
<b>24. ATTRIBUTION DE JURIDICTION</b>	<b>163</b>
<b>25. FRAIS</b>	<b>163</b>
<b>26. ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>163</b>
<b>27. TABLEAU RECAPITULATIF ANNEXES</b>	<b>163</b>
<b>28. MENTION LEGALE D'INFORMATION</b>	<b>164</b>

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 169 pages, certifiée conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

A PARIS, le 11 mai 2011

